Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

# SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET

Formant la majorité des membres en exercice.

### Ont donné pouvoir:

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

### Absente excusée:

Mme SINGEOT

Absent non excusé et non représenté :

M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum : 14

Nº 2025/09-67

# ADMINISTRATION GÉNÉRALE RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU TRAITÉ DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE BELLAC ENTRE LA VILLE ET GRDF

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie,

Vu le contrat actuel de concession de gaz entre la commune de Bellac et GRDF arrivant à échéance le 27 mars 2026,

Considérant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel est issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code,

Considérant que GRDF assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

#### Décide:

- de renouveler le traité de concession au profit de GRDF, sans publicité préalable, ni mise en concurrence.
- d'approuver le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution.
- ✓ Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - O GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
  - o GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

# ✓ 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :

- o Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF,
- o Annexe 2 : présente les éléments du Compte-Rendu d'Activité de Concession,
- o Annexe 3 : présente les indicateurs de qualité de service et de sécurité,
- o Annexe 4 : présente les données mises à disposition de l'autorité concédante pour l'exercice de ses compétences,
- o Annexes 5 et 5 bis : décrit la mesure de la performance du distributeur,
- O Annexe 6 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

laude BEYRONNET

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

 Annexe 7 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel,

- o Annexe 8 : présente le catalogue des prestations de GRDF,
- o Annexe 9 : définit les conditions de distribution,
- Annexe 10 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- √ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 3 842 euros pour l'année 2026.
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé,
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire,

La secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX

Michèle DUFOURNEAU

Acte rendu exécutoire après

publication

du 26 septembre 2025

et dépôt à la Sous-Préfecture

Le

Reçu en préfecture le 09/10/2025 52L0

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0095-DE

# EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

# **SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, MAISONNIER, Mme RESSOT. Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCO, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET Formant la majorité des membres en exercice.

# Ont donné pouvoir:

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCO Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

# Absente excusée: **Mme SINGEOT**

Absent non excusé et non représenté : M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum: 14

N° 2025/09-68

URBANISME - BÂTIMENT PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE BO Nº 46 VENTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2241-1,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

laude PEYRONNET

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0095-DE

Vu le projet de la société FONCIERE SOLIDAIRE MONSENIOR portant sur la création d'un village séniors,

Vu l'estimation des domaines,

Décide de vendre une partie de la parcelle BO n° 46 à la société SOLIDAIRE MONSENIOR dont le siège est 1, rue Molière, 38 000 GRENOBLE, dans le but d'y édifier un village seniors de 3 immeubles (9 unités de vie et 3 logements d'accueillants).

Décide de fixer le prix de vente à 35 100 €.

Dit que les frais de géomètre, d'acquisition et les charges afférentes au bien précité sont à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte de vente et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire,

La secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX

Michèle DUFOURNEAU

Acte rendu exécutoire après publication du 26 septembre 2025

et dépôt à la Sous-Préfecture

Le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0096-DE

25 **S**<sup>2</sup>**LO** 

# EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

# SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET Formant la majorité des membres en exercice.

# Ont donné pouvoir:

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

# Absente excusée : Mme SINGEOT

Absent non excusé et non représenté:

M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum : 14

Nº 2025/09-69

URBANISME - BÂTIMENT PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE AS Nº 14 VENTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2241-1,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0096-DE

Vu le projet de la société SARL OLSZYNSKI/ROY portant sur la construction de ses bureaux, garages et entrepôts sur une partie de la parcelle AS n° 14 (3 500 m²),

Vu l'estimation des domaines du 2 avril 2025,

Décide de vendre un lot de 3 500 m² de la parcelle AS n° 14 à la SARL OLSZYNSKI/ROY dont le siège social est 5, rue du Four à BELLAC dans le but d'y édifier bureaux, garages et entrepôts de sa société.

Décide de fixer le prix de vente à 6,06 € le m² conformément aux prescriptions de France DOMAINE soit 6,06 € x 3 500 m² = 21 210 €.

Dit que les frais de géomètre, frais d'acquisition et les charges afférentes au bien précité seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte de vente et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

# ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX

La secrétaire,

Michèle DUFOURNEAU

Claude PEYRONNET

LeMaire

Acte rendu exécutoire après publication du 26 septembre 2025 et dépôt à la Sous-Préfecture Le

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0097-DE

# EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

# SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

<u>Présents</u>: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET Formant la majorité des membres en exercice.

# Ont donné pouvoir:

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

# Absente excusée :

Mme SINGEOT

# Absent non excusé et non représenté: M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum : 14

N° 2025/09-70

ENVIRONNEMENT PROPRETÉ CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS FLEURIES ANNÉE 2025 MONTANT DES PRIX

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le budget primitif 2025,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0097-DE

Décide d'attribuer aux lauréats du concours communal des maisons fleuries 2025 le prix suivant :

MONTANT	LAURÉAT	TOTAL DÉPENSE
50,00€	11	550,00 €

# ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire,

La secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX

Michèle DUFOURNEAU

Claude PEYRONNET

Acte rendu exécutoire après publication du 26 septembre 2025 et dépôt à la Sous-Préfecture Le

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0098-DE

# EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

# SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET

Formant la majorité des membres en exercice.

# Ont donné pouvoir:

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

# Absente excusée :

Mme SINGEOT

# Absent non excusé et non représenté : M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum : 14

N° 2025/09-71

ÉCONOMIE COMMERCES OUVERTURE DOMINICALE AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifiée,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0098-DE

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant qu'il appartient au maire d'accorder ou non des dérogations à la fermeture dominicale des commerces de détail, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de salariés concernées ainsi que le conseil municipal.

Décide de donner un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2026.

# ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire,

La secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX

Michèle DUFOURNEAU

Claude PEYRONNET

Acte rendu exécutoire après publication du 26 septembre 2025 et dépôt à la Sous-Préfecture

Le

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0099-DE

# EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

# SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET Formant la majorité des membres en exercice.

# Ont donné pouvoir :

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

# Absente excusée : Mme SINGEOT

Absent non excusé et non représenté:
M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum : 14

### Nº 2025/09-72

ENVIRONNEMENT - PROPRETÉ
GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE
CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN
EN MARCHE ET LA COMMUNE DE BELLAC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0099-DE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-10 et R.543-53 à R.543-56,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche nº 2023-070 du 3 avril 2023 approuvant la modification du système de collecte par la collecte généralisée en point d'apport volontaire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche n° 2025-080 du 16 juin 2025 relative au règlement de collecte des déchets, émettant un avis favorable « pour » à la majorité,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche nº 2025-100 du 22 septembre 2025 approuvant la convention de gestion des points d'apport volontaire avec les communes membres et fixant l'indemnité forfaitaire à 250 €/PAV/an pour la collecte et le nettoyage par les communes des déchets abandonnés aux abords des points d'apport volontaire des ordures ménagères résiduelles,

### Décide:

- d'approuver la convention de gestion des points d'apport volontaire entre la communauté de communes du Haut Limousin en Marche et la commune de Bellac,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

# ADOPTÉ A LA MAJORITÉ.

Se sont abstenus: M. POUYET, Mme HOURCADE-HATTE, MM. MOREAU, SPRIET et Mme JALLET.

Ont voté contre : MM. ISMAËL, HODENCQ, Mme TINDILLER et M. BICHON.

Le secrétaire,

La secrétaire.

Jean-Yves AUDOUX

Michèle DUFOURNEAU

**Tande PEYRONNET** 

Acte rendu exécutoire après publication du 26 septembre 2025 et dépôt à la Sous-Préfecture

Le





# CONVENTION DE GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE ET LA COMMUNE DE BELLAC

Entre les soussignées :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé 12, Avenue Jean Jaurès 87300 BELLAC représentée par son Président, dûment habilité par délibération du

Ci-après dénommée « la CCHLEM »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE de BELLAC, dont le siège est situé 14, Place de la République – 87300 BELLAC, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2020,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0099-DE

# **PRÉAMBULE**

La Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités dans la gestion des points d'apport volontaire (PAV) en matière de déchets.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'EPCI fait le choix de confier à ses communes membres volontaires, en accord avec elles, certaines prestations relevant de sa responsabilité en matière de gestion des PAV.

En contrepartie de ces prestations, une indemnité forfaitaire sera reversée annuellement aux communes.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de ces prestations.

#### Article 1: Objet

Des points d'apport volontaire sont installés sur le territoire comme solution de collecte pour les usagers. Conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés validé par la CCHLEM, seuls certains types de déchets sont collectés au travers de ces PAV, à savoir :

- Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr dont la collecte est réalisée par la CCHLEM),
- Les emballages recyclables et les papiers (Collecte sélective dont la collecte est réalisée par le Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets 87 (SYDED 87),
- Les cartons (Collecte sélective réalisée par le SYDED 87),
- Le verre (Collecte sélective réalisée par le SYDED 87).

Les responsabilités en matière de gestion des points d'apport volontaire Omr peuvent être partagées entre la CCHLEM et les communes volontaires.

Les communes ont par ailleurs signé une convention avec le SYDED concernant le nettoyage de proximité des points d'apport volontaire concernant la collecte sélective.

La CCHLEM, propriétaire des PAV, est compétente en matière :

- D'entretien et maintenance des PAV ;
- De collecte des PAV ;
- De nettoyage des PAV;
- Gestion des dépôts aux abords des PAV lorsque ces déchets sont conformes au règlement de collecte (déchets collectés dans le PAV).

La Commune demeure compétente en matière de gestion des dépôts sauvages au sens de l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

Pour des raisons de simplification et de réactivité, certaines missions incombant à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche sont confiées aux communes volontaires au travers de cette convention.



ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0099-DE

# Article 2 : Missions confiées à la commune en matière de gestion des PAV

Afin d'optimiser la gestion des dépôts aux abords des PAV, la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche confie à la commune la collecte et le nettoyage des dépôts aux abords des points d'apport volontaire Omr pour les déchets conformes au règlement de collecte.

Les autres responsabilités et compétences en matière de gestion des PAV restent inchangées pour la CCHLEM et pour la commune.

#### Article 3 : Conditions financières d'exercice des missions

La réalisation par la Commune des missions, objets de la présente convention donne lieu à une indemnisation forfaitaire.

Ainsi, la CCHLEM reversera annuellement aux Communes une indemnisation forfaitaire calculée au regard du nombre de PAV situés sur la commune. L'indemnité forfaitaire est fixée à 250 €/PAV/an. L'indemnisation est fixe et forfaitaire pour une durée de 3 ans (2025, 2026, 2027).

Pour l'année 2025, la facture sera réalisée au prorata temporis de la mise en service des PAV sur le territoire de la commune.

Une actualisation de ces indemnisations pourra néanmoins être effectuée en fin d'année 2025 (pour une application en 2026) afin de tenir compte du déploiement à venir de nouveaux PAV sur les communes.

En cas d'actualisation, les modalités et tarifs d'indemnisation devront faire l'objet d'une nouvelle délibération.

En cas de dysfonctionnements avérés, révélés en cours d'année, la CCHLEM et la commune se rencontreront afin de mettre en place les solutions nécessaires à l'entretien des PAV.

### Article 4 : Entrée en vigueur, durée, avenant et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du xxxxxx (date de mise en œuvre de la collecte des PAV sur la commune) et est conclue pour une durée initiale de 3 ans.

Elle sera reconductible, pour une période maximale supplémentaire de 1 année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, moyennant un préavis de 6 mois.

Dans cette hypothèse, la CCHLEM et la commune se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention.

### Article 5 : Responsabilité -- Assurance

Les parties s'engagent en ce qui les concerne à souscrire les assurances nécessaires à la conduite des prestations pour la mise en œuvre de la présente convention.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0099-DE

# Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie un courrier en LRAR dans lequel elle expose ses doléances. La seconde partie dispose de 30 jours pour apporter tout élément de réponse.
- Passé ce délai, en l'absence d'une réponse ou si la réponse apportée est considérée comme insuffisante, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif de Limoges

Fait à BELLAC en 2 exemplaires, l	le
-----------------------------------	----

Pour la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche,

Le Président

Pour la Commune de BELLAC

Le Maire,

Jean-François PERRIN

Claude PEYRONNET

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE



# RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES **CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 03 JUILLET 2025**

Art 1609 nonies C du Code général des Impôts

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le



La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 03 juillet 2025, à 15h00, à l'espace du Rocher — 87190 MAGNAC-LAVAL sous la présidence de Mr Xavier GUIBERT, afin d'examiner le financement du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de la commune de Bellac ainsi que la révision des attributions de compensation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le financement du transfert de la compétence assainissement qui a été effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Etaient présents :

Mr GUILLON Jean Claude (détenant le pouvoir de DRIEUX Sophie) pour la commune d'Arnac-la-Poste,

Mme BLOIS Jocelyne pour la commune d'Azat-le-Ris,

Mr PEYRONNET Claude (détenant le pouvoir de Mme BRIOLANT Christiane) pour la commune de Bellac,

Mr PERRIN Jean-François pour la commune de Blond,

Mr MESMIN Michel (détenant le pouvoir de Mme AUBRUN Lynda) pour la commune de Dinsac,

Mr ROUSSEAU Michel pour la commune de Dompierre-les-Eglises,

Mme SAILLARD Madeleine pour la commune de Droux,

Mme LASNIER Yolande pour la commune de Gajoubert,

Mme PERROT Corinne pour la commune de La Bazeuge,

Mr Alain PAILLER pour la commune de La Croix-sur-Gartempe,

Mr SCHIRA Bruno pour la commune de Le Dorat,

Mr HERAULT André (détenant le pouvoir de Mr DUFOURD Jacques) pour la commune de Les Grands-Chézeaux,

Mr MAITRE Daniel pour la commune de Lussac-les-Eglises,

Mr GUIBERT Xavier pour la commune de Magnac-Laval

Mme IMBERT Ginette pour la commune de Mailhac sur Benaize,

Mr BOULESTEIX Jean pour la commune de Montrol-Sénard,

Mme BARRE-BONNIN Marie-Catherine pour la commune de Mortemart,

Mr NOUGIER Serge pour la commune de Nouic,

Mr REYNAUD Gilles pour la commune d'Oradour-Saint-Genest,

Mr LACHAISE Joël pour la commune de Saint Georges-les-Landes - Mr LACHAISE Joël détenant également

pouvoir de Monsieur OVAN Nicolas pour la commune de Cromac,

Mme BERGER Odile pour la commune de Saint-Hilaire-la-Treille,

Mr DAMAR Vincent pour la commune de Saint Junien-les-Combes,

Mr ROUET Jean-Louis pour la commune de Saint-Léger-Magnazeix,

Mr BACHELLERIE Pierre pour la commune de St Martial-sur-Isop,

Mr NAVARRE Michel pour la commune de St Martin-le-Mault, Mr FlOUX Alain pour la commune de St Ouen-sur-Gartempe,

Mr PIVETEAU Michel pour la commune de Saint-Sornin-la-Marche,

Mr JOUANNY Alain (détenant le pouvoir de Mme DRU Marie-Louise) pour la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles,

Mme FILLOUX Virginie pour la commune de Tersannes,

Mr BISSIRIER Gérard (détenant le pouvoir de Mr DAVID Roland) pour la commune de Val-d'issoire,

Mr NIVARD Fabrice pour la commune de Val-d'Oire-et-Gartempe,

Mr BREGEON Pascal pour la commune de Verneuil-Moustiers.

#### Etaient absents et excusés :

Mr BONHOMME Paul pour la commune de Berneuil,

Mr ROUMILHAC Pierre pour la commune de Blanzac,

Mme RANOUIL-BRANDY Typhanie pour la commune de Cieux,

Mr BOUX Michel pour la commune de Jouac,

Mme MARCOUX-LESTIEUX Patricia pour la commune de Peyrat de Bellac,

Mr BOULLE Jean Claude pour la commune de Saint Bonnet-de-Bellac,

Mr COMBECAU Pascal pour la commune de Villefavard.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le



#### PREAMBULE

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts stipule :

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article (Cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, unique) et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

# 1°/ Le rôle de la Commission Locale des Charges Transférées - CLECT :

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaires et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Dans ce cadre, le rôle de la commission est d'évaluer, pour chaque commune concernée par un transfert ou une restitution de compétence, le montant des charges correspondantes.

Le montant de l'attribution de compensation (AC) est égal au montant de la fiscalité économique que percevait chaque commune membre l'année précédant la mise en place des intercommunalités diminué des charges transférées :

- -Si les recettes de la fiscalité économique sont **supérieures aux charges** transférées alors : la communauté de communes verse à la commune une AC.
- Si les recettes de la fiscalité économique sont inférieures aux charges transférées alors : la commune verse à la communauté de communes une AC.

En 2025, le montant reversé par les Communes à la Communauté de communes Haut Limousin en Marche (CCHLeM) est de 1 058 116 € dont 686 340 € à destination du budget annexe Assainissement de la CCHLeM. Le montant versé par la CCHLeM aux Communes est de 972 778 €.

Pour mémoire le montant des AC Assainissement est reversé par le budget principal au budget annexe Assainissement pendant la période de lissage des tarifs (10 ans) afin de financer les travaux.

# 2°/ Transfert de compétence « Maison de Santé Pluridisciplinaire de Bellac » :

### A - Présentation du transfert

Une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) est une structure regroupant des professionnels de santé exerçant plusieurs disciplines différentes (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc.), organisée autour d'un projet de santé commun, implantée notamment dans les territoires ruraux caractérisés par une faible densité de ces professionnels.

Elle a pour objectif:

- ✓ de favoriser la coordination des soins ;
- √ d'assurer une présence médicale durable en zone rurale;
- √ d'améliorer la prise en charge des patients.

Sur le territoire de la communauté de communes, il existe 2 MSP et 1 MSP en structuration :

- ✓ 1 MSP bicéphale sur la commune du Dorat, à compétence intercommunale, et la commune de Val-d'Oire-et-Gartempe à compétence communale;
- ✓ 1 MSP sur la commune de Bellac à compétence communale :
- ✓ 1 MSP multisites en structuration à Saint-Sulpice-les-Feuilles.

La commune de Bellac a proposé que la CCHLeM prenne à son compte la gestion de la MSP implantée sur sa commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, afin d'harmoniser la gestion des MSP en structure identique à l'échelle intercommunale.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

# B- Financement de la compétence supplémentaire « Maison de Santé Pluridisciplinaire » de la commune de Bellac :

### FONCTIONNEMENT:

DEPENSES		RECETTES	
CHARGES DE GESTION		RECETTES D'EXPLOITATION	
Fluide	6 300,00 €	Loyers	43 000,00 €
Achats fournitures et équipements	2 200,00 €	Refacturation charges de fonctionnement (fluides)	24 600,00 €
Frais d'entretien	3 000,00 €		
Autres charges de gestion courante	1 600,00 €		
Charges financières (intérêt d'emprunt)	12 700,00 €		
AUTRES CHARGES A SUPPORTER PAR	LA CCHLEM		
Dotations aux amortissements	17 900,00 €		
TOTAL	43 700,00 €	TOTAL	67 600,00 €
		SOLDE EXCEDENTAIRE	23 900,00 €

TRANSFERT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

# T

#### INVESTISSEMENT:

DEPENSES	RECETTES	
OPERATIONS FINANCIERES		
Remboursement capital emprunt n°1	6 100,00 € Affectation de l'excèdent de fonctionnement	23 900,00 €
Remboursement capital emprunt n°2	17 500,00 €	
TOTAL	23 600,00 € TOTAL	23 900,00 €

Il a été précisé que la gestion de la MSP de Bellac ne générait aucun coût de gestion de personnels pour la commune.

Les recettes de fonctionnement, constituées des loyers ainsi que des remboursements de charges versés par le professionnel de santé occupant la MSP, permettent de financer les charges de gestion courante et les emprunts contractés par la commune de Bellac dans le cadre du financement du bâtiment et de ses travaux d'aménagement. Elles couvrent également la capacité d'investissement, qui permettra à la CCHLeM de prendre en charge des travaux d'aménagement et de réhabilitation lorsque de tels besoins se présenteront.

Les charges et les produits étant équilibrés, le transfert de compétence n'aura aucune incidence sur les attributions de compensation de la commune de Bellac.

# C- <u>Transfert de l'emprunt contracté par la commune de Bellac pour le financement de la Maison de</u> Santé Pluridisciplinaire de Bellac :

Il est à noter que la Commune de Bellac a contracté deux emprunts pour le financement de l'acquisition et la réhabilitation du bâtiment :

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

#### Crédit Agricole Centre Ouest du 01-12-2017:

- Montant du crédit = 129 600 €
- Taux fixe = 1,8 %
- Capital restant dû au 1er janvier 2026 = 87 897,34 €.
- Dernière échéance du prêt = 1<sup>er</sup> décembre 2037.

### Caisse d'Epargne – Auvergne Limousin du 23-02-2023:

- Montant du crédit = 350 000 €
- Taux livret A + 0,30 %
- Capital restant dû au 1<sup>er</sup> janvier 2026 = 336 875 €.
- Dernière échéance du prêt = 25 février 2044.

Ces emprunts seront transférés à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### B-Vote

Monsieur Xavier Guibert, Président de la CLECT, a proposé aux membres de la commission de se prononcer sur l'évaluation des charges liées à la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) de la commune de Bellac, afin de valider que le transfert de sa gestion n'entraînera aucun impact sur l'attribution de compensation de la commune à compter du 1er janvier 2026.

#### Vote:

Pour: 31 Contre: 0

Abstention : 2 (Mr MESMIN Michel pour la commune de Dinsac et Mr ROUSSEAU Michel pour la commune de Dompierre-les-Eglises)

# 2°/ <u>Ajustement des Attributions de Compensation relatives au Transfert de compétence « Assainissement »</u>:

#### A - Rappel du transfert

Il est rappelé à l'assemblée les différentes étapes d'approbation des AC « Assainissement » en 2024 :

- Clect du 10 septembre 2024
  - ✓ Présentation du PPI Assainissement
  - ✓ Proposition des AC Assainissement pour le financement du PPI

# > Approbation du rapport de la CLECT 2024 par la majorité qualifiée du territoire de la CCHLeM :

- √ 2/3 population représentant 50 % des communes membres ;
- 2/3 conseils municipaux représentant 50 % de la population
- ➤ Approbation du rapport de la CLECT par le Conseil communautaire de la CCHLeM du 16 Décembre 2024



# B - Ajustement des AC Assainissement pour 2026

Lors de la Commission Locale des Charges Transférées du 10 septembre 2024, il avait été précisé que le montant des attributions de compensation « Assainissement » approuvé en 2024 serait révisé pour les communes ayant choisi de transférer tout ou partie des excédents de leur budget annexe « Assainissement » au profit de la CCHLeM.

En effet, dans le cadre du financement du PPI, les communes ont la possibilité d'affecter les excédents de leur budget annexe « Assainissement » au budget annexe « Assainissement » de la CCHLeM. Cette démarche leur permet de réduire leur attribution de compensation à hauteur des montants transférés.

Par conséquent, lors du vote du compte administratif ou du compte financier unique des budgets annexes Assainissement communaux, les conseils municipaux ont approuvé soit :

- le transfert des résultats au budget principal de la commune,
- le transfert des résultats au profit du budget annexe Assainissement de la CCHLeM.

Par ailleurs, certaines communes avaient engagé des travaux d'assainissement avant le 31 décembre 2024, non-inscrits dans le PPI, et non achevés au 1er janvier 2025. Les restes à réaliser de ces communes ont été transférés au budget annexe « Assainissement » de la CCHLeM, afin que cette dernière prenne en charge les dépenses engagées et non soldées, ainsi que les recettes de subventions accordées pour ces travaux. Il convient par conséquent d'intégrer les restes à réaliser, en dépenses et en recettes, dans le cadre de la révision des attributions de compensation liées à l'assainissement.

Mr SCHIRA Bruno a fait part de ses interrogations quant à la révision de l'AC « Assainissement » de la commune du Dorat :

Monsieur le Maire a tout d'abord regretté que les documents transmis dans le cadre de la CLECT n'aient été adressés aux communes, en réponse à sa demande formulée le 17 juin, que trois jours avant la tenue de la commission.

À la lecture de nouveaux visuels reçus le jour même, en fin de matinée, il a pris acte de la décision de la CCHLeM d'intégrer, dans l'évaluation de la contribution annuelle à l'assainissement de la commune du Dorat, l'excédent d'investissement versé à la Communauté de Communes. Toutefois, il a signalé que les RAR (restes à réaliser) hors PPI, d'un montant de 6 594 €, n'étaient pas pris en compte en déduction de la contribution annuelle de la commune, alors que cette prise en compte est observée pour les autres communes concernées. Il a indiqué que cette décision sera formellement contestée.

Il a rappelé que la commune du Dorat a voté, en 2024, le transfert de la compétence assainissement, en acceptant les modalités de ce transfert sur la base d'un PPI. Ce transfert devait être définitivement entériné par l'établissement d'un procès-verbal au printemps 2025.

Or, Monsieur le Maire a indiqué avoir été informé par son premier adjoint, le vendredi précédant la réunion, qu'une augmentation substantielle du montant d'investissement concernant l'assainissement pour la commune du Dorat était envisagée. Cette hausse, estimée à 658 533,50 €, lui paraît erronée dans la colonne des RAR transférés. Elle est basée sur un nouveau PPI qui, selon Mr SCHIRA, n'a pas été présenté aux élus, ni débattu, et aurait pour effet de doubler la contribution annuelle de la commune, avec des conséquences financières jugées ingérables pour le budget communal.

Monsieur le Maire a rappelé aux membres de la commission que la Communauté de Communes a, en 2024, fait le choix de financer les investissements liés à la compétence assainissement par un prélèvement sur les budgets de fonctionnement des communes pendant 10 ans, sur la base du PPI qui avait été débattu.

Il a estimé que toute modification du PPI, sur la base duquel les communes ont voté le transfert de compétence Assainissement et ses modalités, remet en cause le mode de financement initialement convenu car :

 Il lui semble anormal que les communes financent une compétence qui, au moment du transfert, était, notamment pour le Dorat, à l'équilibre;

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

 Il lui semble également anormal de faire porter le financement d'un investissement, d'une compétence transférée, sur le budget de fonctionnement des communes;

Enfin, il juge anormal de lisser sur 10 ans un investissement amortissable sur 40 à 50 ans.

En conséquence, Monsieur le Maire a demandé instamment au Président PERRIN que le mode de financement de ces investissements soit débattu, afin de rechercher une solution qui ne pénalise pas indûment les budgets de fonctionnement des communes.

Il a conclu en indiquant qu'il ne voterait pas en faveur du rapport de la CLECT en l'état, et a demandé que son intervention soit intégralement reprise au compte-rendu de la présente réunion.

Monsieur REYNAUD, Vice-Président GEMAPI / ENR a tout d'abord précisé que la méthode de calcul appliquée à la commune du Dorat était identique à celle utilisée pour les autres communes. Le montant des restes à réaliser (RAR) pris en compte résulte de l'étude commandée par la commune elle-même, dont les conclusions n'étaient pas encore disponibles au moment de la validation du PPI lors de la CLECT 2024. Le rapport de cette étude a été présenté par le bureau d'études mandaté par la Commune lors d'une réunion de restitution à laquelle la Commune a assisté début 2025.

Il a indiqué que seuls un tiers des travaux, estimés à 1,8 M€ sur les réseaux, ont été retenus dans les calculs, soit une prise en compte inférieure à 50 % de la méthode appliquée aux autres communes. Ces travaux, non éligibles aux aides du Département et de l'Agence de l'Eau, doivent être financés sans subvention. Dès lors, une participation de la commune du Dorat est sollicitée pour permettre la couverture de ces dépenses supplémentaires.

Par ailleurs, Monsieur REYNAUD a rappelé que la commune du Dorat a transféré un excédent d'investissement de 341 850 €, correspondant uniquement au résultat d'un emprunt contracté et débloqué en fin d'année 2024. Cet emprunt, transféré à la Communauté de Communes, sera désormals remboursé par la CCHLeM.

Dans un souci d'équité entre les communes, il a souligné que la CCHLeM ne pouvait ignorer la charge supplémentaire représentée par les 1,8 M€ de travaux à réaliser sur le réseau du Dorat. Il ne s'agit pas d'un traitement particulier ou d'un cas isolé, mais bien de l'application d'une méthode uniforme, équitablement appliquée à l'ensemble des communes du territoire.

Il a été rappelé que l'estimation des PPI par commune repose sur une étude financée par le Conseil départemental de la Haute-Vienne et par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Plusieurs réunions ont été organisées avec l'ensemble des communes afin de communiquer sur l'évaluation des PPI et sur les charges à transférer. La CCHLEM a rencontré la commune du Dorat à plusieurs reprises, notamment en 2024, afin d'échanger sur l'évaluation des attributions de compensation, tant au moment du transfert initial de la compétence que dans le cadre de sa révision.

Suite à l'interrogation du représentant de la commune de Val-d'Issoire, il a été précisé que la définition de son PPI est directement issue de cette étude.

Enfin, il est précisé à la commission que l'interrogation de M. SCHIRA concernant les attributions de compensation (AC) de sa commune, ne remet pas en cause le financement global des PPI, ni les modalités de calcul des contributions appliquées de manière identique à l'ensemble des communes. Elle porte spécifiquement sur une demande de participation supplémentaire de la commune du Dorat, à hauteur d'environ 30 000 €, visant à financer le résultat de l'étude complémentaire sollicitée par la commune.

Concernant la question du lissage de la participation financière sur dix ans, Monsieur REYNAUD a précisé que la CCHLeM s'est alignée sur la durée maximale autorisée par la loi car liée à la durée de lissage des tarifs. Si la réglementation l'avait permis, la Communauté aurait rapproché cette durée de lissage à celle de l'amortissement réel des investissements (soit 20 à 40 ans), mais cela n'était juridiquement pas possible. La période retenue de dix ans correspond ainsi à la flexibilité maximale prévue par la législation en vigueur.

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Par ailleurs, une question a été soulevée concernant les redevances qui seront versées en 2025 par les délégataires Agur et La Saur. Ces redevances correspondent en partie à la consommation d'eau de l'année 2024, période durant laquelle la compétence « Assainissement » relevait encore des communes, lesquelles ont procédé aux relevés de compteurs courant 2024:

En réponse, il a été rappelé que, comme évoqué lors de la réunion tenue avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Bellac, il appartenait aux communes d'inscrire, au titre de l'exercice 2024, les rattachements de produits correspondant aux redevances dues pour cette période. Ainsi, dans le cas où ces rattachements ont bien été comptabilisés, la part de redevance revenant aux communes leur sera effectivement reversée.

Enfin, Il est à préciser aux membres de la commission, que cette révision des attributions de compensation « Assainissement » constitue la dernière clause de revoyure.

Il est ainsi proposé les ajustements des attributions de compensation « Assainissement » selon le tableau figurant dans l'annexe 1.

#### B-Vote

Mr Xavier GUIBERT, Président de la CLECT, a proposé aux membres de la commission de se prononcer sur la révision de l'évaluation des charges relatives à l'assainissement, afin que les attributions de compensation « Assainissement » soient ajustées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2034, date de fin de la période de lissage des tarifs.

Pour: 27

Contre: 3 (Mr SCHIRA Bruno pour la commune du Dorat, Mr HERAULT André pour la commune des Grands-Chézeaux et Mr BISSIRIER Gérard pour la commune de Val-d'Issoire)

Abstention: 3 (Mme Corinne PERROT pour la commune de la Bazeuge et Mr LACHAISE Joël pour la commune de Saint-Georges-les-Landes et de Cromac par pouvoir).

Le tableau récapitulatif des attributions de compensation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est joint en annexe 2 au présent rapport.

Bellac, le 15-07-2025. Le Président de la CLECT

Reçu en préfecture le 09/10/2025 Publié le ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

ANNEXE 1 -**DETAIL DU CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ASSAINISSEMENT** 

Commune	Rappel PP) Assment	PP1/2 (A)	Excédent transféré (B)	RAR 2024 tranférés à la CCHLEM et hors PPI dépenses- Recettes (C)	AC2025 Déjà versée (D)	Solde pour AC CLECT 2026 A-B+C-D	AC 9 ans (2026 à 2034)
ARNAC LA POSTE	219 650,00 €	109 825,00 €	516 940,75 €	457 087,01 €	10 982,50 €	38 988,76 €	4 332,08 €
AZAT LE RIS	225 055,00 €	112 527,50 €	· €	- €	11 252,75 €	101 274,75 €	11 252,75 €
BELLAC	1 483 500,00 €	741 750,00 €	782 204,82 €	476 646,51 €	74 175,00 €	362 016,69 €	40 224,08 €
BERNEUIL	305 221,50 €	152 610,75 €	- €	- <b>c</b>	15 261,07 €	137 349,69 €	15 261,07 €
BLANZAC	146 947,00 €	73 473,50 €	- с	- є	7 347,35 €	66 126,15 €	7 347,35 €
BLOND	3 450,00 €	1 725,00 €	116 410,61 €	179 623,67 €	172,50 €	64 765,56 €	7 196,17 €
CIEUX	711 930,50 €	355 965,25 €	- €	· c	35 596,52 €	320 368,74 €	35 596,52 €
CROMAC	9 775,00 €	4 887,50 €	- €	- €	488,75 €	4 398,75 €	488,75 €
DINSAC	218 557,50 €	109 278,75 €	. є	- €	10 927,88 €	98 350,88 €	10 927,88 €
DOMPIERRE LES ÉGLISES	134 205,00 €	67 102,50 €	31 331,73 €	- €	- €	35 770,77 €	3 974,53 €
DROUX	380 351,00 €	190 175,50 €	73 328,37 €	- с	19 017,55 €	97 829,58 €	10 869,95 €
GAJOUBERT	70 725,00 €	35 362,50 €	- €	- €	3 536,25 €	31 826,25 €	3 536,25 €
JOUAC	230 000,00 €	115 000,00 €	115 000,00 €	- ε	11 500,00 €	- 11 500,00 €	- 1277,78€
LA BAZEUGE							
LA CROIX SUR GARTEMPE	6 325,00 €	3 162,50 €	· ¢	- €	316,25 €	2 846,25 €	316,25 €
LE DORAT	1 878 548,00 €	939 274,00 €	341 850,00 €	658 533,50 €	93 927,40 €	1 162 030,10 €	129 114,46 €
LES GRANDS CHEZEAUX	100 740,00 €	50 370,00 €	- є	- €	5 037,00 €	45 333,00 €	5 037,00 €
LUSSAC LES ÉGLISES	476 025,25 €	238 012,63 €	- €	- €	23 801,26 €	214 211,36 €	23 801,26 €
MAGNAC LAVAL	1 303 743,50 €	651 871,75 €	135 152,08 €	82 200,00 €	65 187,18 €	533 732,50 €	59 303,61 €
MAILHAC SUR BENAIZE	304 750,00 €	152 375,00 €	. е	- €	15 237,50 €	137 137,50 €	15 237,50 €
MONTROL SENARD	210 450,00 €	105 225,00 €	64 758,18 €	- 29 800,90 €	10 522,50 €	143,42€	15,94 €
MORTEMART	218 730,00 €	109 365,00 €	76 933,19 €	12 800,00 €	10 936,50 €	34 295,31 €	3 810,59 €

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Commune	Rappel PPI Assment	PPI/2 (A)	Excédent transféré (8)	RAR 2024 tranférés à la CCHLEM et hors PPI dépenses- Recettes (C)	AC2025 Déjà versée (D)	Solde pour AC CLECT 2026 A-B+C-D	AC 9 ans (2026 à 2034)
NOUIC	145 590,00 €	72 795,00 €	- €	. €	7 279,50 €	65 515,50 €	7 279,50 €
ORADOUR SAINT GENEST	268 502,00 €	134 251,00 €	- €	- €	13 425,10 €	120 825,90 €	13 425,10 €
PEYRAT DE BELLAC	372 289,50 €	186 144,75 €	32 721,92 €	78 608,25 €	18 614,48 €	213 416,61 €	23 712,96 €
SAINT BONNET DE BELLAC	355 350,00 €	177 675,00 €	- €	- €	17 767,50 €	159 907,50 €	17 767,50 €
SAINT GEORGES LES LANDES							
SAINT HILAIRE LA TREILLE	404 721,80 €	202 360,90 €	30 000,00 €	- €	20 236,09 €	152 124,81 €	16 902,76 €
SAINT JUNIEN LES COMBES	172 500,00 €	86 250,00 €	48 317,46 €	- €	8 625,00 €	29 307,54 €	3 256,39 €
SAINT LEGER MAGNAZEIX	272 550,00 €	136 275,00 €	18 365,78 €	- €	13 627,50 €	104 281,72 €	11 586,86 €
SAINT MARTIAL SUR ISOP	920,00€	460,00 €	- €	. 6	46,00 €	414,00 €	46,00 €
SAINT MARTIN LE MAULT	37 915,50 €	18 957,75 €	- €	- €	1 895,78 €	17 061,98 €	1 895,78 €
SAINT OUEN S/ GARTEMPE	28 750,00 €	14 375,00 €	- €	- €	1 437,50 €	12 937,50 €	1 437,50 €
SAINT SORNIN LA MARCHE	32 660,00 €	16 330,00 €	- €	- €	1 633,00 €	14 697,00 €	1 633,00 €
SAINT SULPICE LES FEUILLES	621 115,00 €	310 557,50 €	115 503,94 €	- є	- €	195 053,56 €	21 672,62 €
TERSANNES	133 400,00 €	66 700,00 €	- €	- €	6 670,00 €	60 030,00 €	6 670,00 €
VAL D'ISSOIRE	1 658 040,10 €	829 020,05 €	- €	- €	82 902,01 €	746 118,05 €	82 902,01 €
VAL D'OIRE ET GARTEMPE	1 139 564,90 €	569 782,45 €	445 024,36 €	- €	56 978,25 €	67 779,85 €	7 531,09 €
VERNEUIL MOUSTIERS	42 713,30 €	21 356,65 €	- €	- ¢	2 135,67 €	19 220,99 €	2 135,67 €
VILLEFAVARD	156 929,00 €	78 464,50 €	- €	- €	7 846,45 €	70 618,05 €	7 846,45 €
TOTAL	14 482 190,35 €	7 241 095,18 €	2 943 843,19 €	1 915 698,04 €	686 343,50 €	5 526 606,53 €	614 067,37 €



ANNEXE 2 -Montant des attributions de compensation à compter du 1er janvier 2026 :

Communes	AC définitive 2025 (1)	Pour rappel AC Assainissement Votée en 2024 (2)	POUR INFO Transfert excédent de clôture BA assnt au profit de la CCHLEM	AC Assainissement ajustées en 2025 Applicable sur une période de 9 ans (intégration excédent et RAR) (3)	AC MSP DE BELLAC (4)	AC définitive à compter du 01/01/2026 (5)=(1)-(2)+(3)+ (4)
Arnac la Poste	-48 387 €	-10 982,50 €	516 940,75 €	-4 332,08 €		-41 737 €
Azat le Ris	8 908 €	-11 252,75 €	0,00€	-11 252,75 €		8 908 €
Bazeuge (La)	13 272 €	0,00€		0,00€		13 272 €
Bellac	507 188 €	-74 175,00 €	782 204,82 €	-40 224,08 €	0,00€	541 139 €
Berneuil	210€	-15 261,07 €	0,00€	-15 261,07 €		210 €
Blanzac	49 306 €	-7 347,35 €	0,00€	-7 347,35 €		49 306 €
Blond	10 175 €	-172,50€	116 410,61 €	-7 196,17 €		3 151 €
Cieux	5 155 €	-35 596,52 €	0,00€	-35 596,52 €		5 155 €
Croix Sur Gartempe (La)	27 722 €	-316,25€	0,00€	-316,25 €		27 722 €
Cromac	-28 373 €	-488,75 €	0,00€	-488,75 €		-28 373 €
Dinsac	4 430 €	-10 927,88.€	0,00€	-10 927,88 €		4 430 €
Dompierre les Eglises	-23 045 €	0,00€	31 331,73 €	-3 974,53 €		-27 020 €
Dorat (Le)	184 283 €	-93 927,40 €	341 850,00 €	-129 114,46 €		149 096 €
Droux	-37 813 €	-19 017,55 €	73 328,37 €	-10 869,95 €		-29 665 €
Gajoubert	874 €	-3 536,25 €	0,00€	-3 536,25 €		874 €
Grands Chezeaux (Les )	532€	-5 037,00 €	0,00€	-5 037,00 €		532 €
Jouac	-25 561 €	-11 500,00 €	115 000,00 €	1 277,78 €		-12 783 €
Lussac les Eglises	-5 837 €	-23 801,26 €	0,00€	-23 801,26 €		-5 837 €
Magnac Laval	-26 978 €	-65 187,18 €	135 152,08 €	-59 303,61 €		-21 095 €
Mailhac Sur Benaize	-32 385 €	-15 237,50 €	0,00€	-15 237,50 €		-32 385 €
Montrol-Sénard	-9 007 €	-10 522,50 €	64 758,18 €	-15,94 €		1 500 €
Mortemart	7 825 €	-10 936,50 €	76 933,19 €	-3 810,59 €		14 951 €
Nouic	11 460 €	-7 279,50 €	0,00€	-7 279,50 €		11 460 €
Oradour Saint Genest	22 090 €	-13 425,10 €	0,00€	-13 425,10 €		22 090 €
Peyrat de Bellac	8 637 €	-18 614,48 €	32 721,92 €	-23 712,96 €		3 539 €
Saint Bonnet de Bellac	-19 067 €	-17 767,50 €	0,00€	-17 767,50 €		-19 067 €
Saint Georges les Landes	-17 976 €	0,00€		0,00€		-17 976 €
Saint Hilaire la Treille	-48 876 €	-20 236,09 €	30 000,00 €	-16 902,76 €		-45 543 €
Saint Junien les Combes	-13 432 €	-8 625,00 €	48 317,46 €	-3 256,39 €		-8 063 €
Saint Léger Magnazeix	-1 418 €	-13 627,50 €	18 365,78 €	-11 586,86 €		623 €
Saint Martial Sur Isop	16 535 €	-46,00€	0,00€	-46,00€		16 535 €
Saint Martin le Mault	3 200 €	-1 895,78 €	0,00€	-1 895,78 €		3 200 €
Saint Ouen Sur Gartempe	-653 €	-1 437,50 €	0,00€	-1 437,50 €		-653 €
Saint Sornin La Marche	12 986 €	-1 633,00 €	0,00€	-1 633,00 €		12 986 €
Saint Sulpice les Feuilles	9 047 €	0,00€	115 503,94 €	-21 672,62 €		-12 625 €
Tersannes	3 982 €	-6 670,00 €	0,00€	-6 670,00 €		3 982 €
Val d'Issoire	-18 776 €	-82 902,01 €	0,00€	-82 902,01 €		-18 776 €
Val d'Oire et Gartempe	44 367 €	-56 978,25 €	445 024,36 €	-7 531,09 €		93 814 €
Verneuil Moustiers	20 594 €	-2 135,67 €	0,00€	-2 135,67 €		20 594 €
Villefavard	-14 192 €	-7 846,45 €	0,00 €	-7 846,45 €		-14 192 €
Control of the Contro	601 002 €	-686 340 €	2 943 847 €	-614 063 €		673 279 €

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

ANNEXE 3 -

**PPI ASSAINISSEMENT** 

Undesire mil/Units/Ford Prix unitative C.HT Cout des Travaux C.HT alt/Surface	6 000 CHT	70 000 CHT	35 000 € HT	80.000 € HT
Prix unitaire CHT	2005	70,000	35 000	80 000
Unéake (mil/unité/Forf alt/Surface		1		1
Compiéments	Entre-fer trop (mportant (40 mm)	Capacité de 25 habitants		Capacité de 35 habitants
Travaux préconitée	Réhabilitation du dégriffeur en tête de station	Construction d'une nouvelle station d'Epuration et démantélement de l'andenne	Rehabilitation du poste de refoulement (y compris armoine électrique)	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne
Dysforctionnements/Azomalies/Ramarqu	Dégrilleur en mauvais état	Station d'épuration vieil lissante	Poste de refoulement vieillissam/dégrade	Station of apuration vielilissante
Terms pindrique	Réhabilitation STEU	Rehabilitation STEU	Rehabilitation PR	Réhabilitation STEU
Réseau	EU	EU.	EU	na na
Type Action	Station d'épuration	4,2 Station d'épuration	Postes de refoulement et déversoirs d'orage	4,2 Station d'épuration
N. Action	4,1	77	17	4,2
Darrin de collecte	Le Chiron	Le Magnaud	Los Brosses Perrot	Les Brosses Perrat
Collectivité	Amac-la-Poste	Arnac-la-Poste	Amac-la-Poste	Arnac-la-Poste

Arnac-la-Poste

		E (A)	(a) 3	(8) 3		Solde opération a 457087,01C	38 988,76 € A-D-8+C	[ /an
7 00 050 010	2 00,000 612	109 825,00 €	10 982,50 €	516940,75 €	468 989,20 €	457 087,01 €	38 988,76	4 332,08 € /an
THE PROPERTY LAND	Fri profite 1:	PP1 /2	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la CCHLeM	pour rappe! : RAR inscrits au 31/12/2024 transfèrés à la CCHLeM	Reste rée ( Dépenses - Recettes) des opérations à la charge de la Commune	Reste à charge pour calcul AC assainissement future	AC Assainissement 9 ans (2026 à 2034)

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025 52LO
Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Collectivité	Bassin de collecte	N. Action	Type Action	Réseau	Teme générique	Dysfonctionnements/Anomalles/Remarques	Travaux préconisés	Compléments	Unéaire (ml)/ Unité/Forfait / Surface	Unité/Forfait Prix unitaire € HT / Surface	Cout des Travaux € HT
Azat-le-Ris	Bourg	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	3	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Infiltrations dans le regard EU	Réfection de l'étanchéité du regard (cunette, cheminée,)		r)	700	2 100 € HT
Azat-le-Ris	Bourg	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	3	VIII	Passage à la caméra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV		009	9	3 600 € HT
Azat-le-Ris	Bourg	4,1	Station d'épuration	33	Réhabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en entrée de station	Mise en place d'un ouvrage de comptage (sans équipement) en entrée de STEP		1	2 000	5 000 € HT
Azat-le-Ris	Bourg	4,1	4,1 Station d'épuration	3	Réhabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en sortie de station	Mise en place d'un ouvrage de comptage (sans équipement) en sortie de STEP		T	000 5	5 000 € HT
Azat-le-Ris	Bourg	4,1	4,1 Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Dégrilleur en mauvais état	Réhabilitation STEP F	FPR 150 EH	1	000 081	180 000 € HT

# Azat-le-Ris

	195 700,00 €	
PPI priorité 1 :	225 055,00 €	
PPI /2	112 527,50 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	11 252,75 €	(a)
Excédent du Budget Annexe		
Communal transféré à la	(49)	(8)
CCHLeM		
pour rappel : RAR inscrits au		
31/12/2024 transférés à la	4	
CCHLeM		
Reste réel (Dépenses -		
Recettes) des opérations à la	the state of the s	0
charge de la Commune		
Reste à charge pour calcul AC	101 274 75 €	Jra U V
assainissement future	101 4/4/17	ess .
AC Assainissement 9 ans (2026	11 353 75 €	200
à 2034)	11 227,73 € / dn	up/

ectivité	Collectivité Bassin de collecte N' Action	N* Action	Type Action	Réseau	Terme générique	Dyzlonctionnements/Anomalies/Remarques	Travaux préconisés	Unéaire Complément (mil/Unité s /Forfait/S		Prix unitaire € HT	Cout des Travaux E.HT
Bellac	Bourg	4,1	Fillère boues STEP	2	Nouvelle filière boues définie par INFRALIM oct 2022	Travaux STEP	Nouvelle Fillère Boues P1		urace 1	300,000 €	300 000`00 €
Bellac	Bourg	4,2	Station d'épuration vieillissante	23	Aménagements STEP définis par INFRALIM oct 2022	Travaux STEP	Aménagements STEP		1	235 000,00 €	235 000,00 €
Bellac	Bourg	4,2	Station d'épuration vieillissante	23	Amènagements STEP complémentaires	Travaux STEP	Aménagements STEP réévaluation suite visite juillet 2024		-	235 000,00 €	235 000,000 €
Bellac	Pommier	1,3	Intervention sur les réseaux gravitaires	23	Deconnexion EU (y compris test fumée)	Connexion EU sur EP	Déconnexion des eaux usées		2	≥ 000'000 €	10 000,00 €
Bellac	Pommler	4,2	Station d'épuration vieillissante	13	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	STEP en mauvais état	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne		н	€0 000,00 €	900'000 €
Bellac		5,1	Réseaux	3	Création collecte EU	Nouveau collecteur et suppression des regards mixtes	Voir Diag 2017 - RUE PIERRE MERLIN	4	1	450 000,00 €	450 000,00 €

PPI priorité 1 :	1 483 500,00 €	
ppl /2	741 750,00 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	74 175,00 €	(a)
Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la CCHLeM	782 204,82 €	(B)
pour rappel : RAR inscrits au 31/12/2024 transférés à la CCHLeM	476 646,51 €	
Reste réel (Dépenses - Recettes) des opérations à la charge de la Commune	476 646,51 €	(C)
Reste à charge pour calcul AC assainissement future	362 016,69 € 4-D-8+C	A-D-B+C
AC Assainissement 9 ans (2026 à 2034)	40 224,08 € /an	/an

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Envoye en prefecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID: 087-218701100-20250925-AG2025_0092-DE

Collectivité	Bassin de collecte	N' Action	Type Action	Réseau	Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalles/R emarques	Travaux préconisés	Compiléments	Unésire (ml)/Unité/Forfait/S urface	Prix unitaire € HT	Cout des Travaux € HT
Bemeuil	Boulk	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	УTI	Passage à la caméra et hydrocurage	et hydrocurage Réalisation d'une ITV	Tronçons les plus intrusifs suite aux inspections nocturnes	1300	Ø	7 800 C HT
Berneuil	Bourg	1,3	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	Mise aux normes des branchements particuliers (y compris test fumée)	Mise aux normes des Campagne de mesures - branchements particuliers (y détermination d'une grande surface compris test fumée)	Réalisation de tests à la fumée pour déterminer l'emplacement des surfaces actives		610	1	610 € HT
Berneuil	Bourg	ę.	Intorvention sur les réseaux gravitaires	2	Deconnexion EP (y compris text fumén)	Connexion EP sur EU	Déconnexion des eaux pluviales		× a	000 5	
Berneull	Bourg	4,2	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vieillissante	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	Réhabilitation du DO en tête de station	1	235 000	235 000 € HT
Berneuli	Bourg	4,2	Station d'épuration	23	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vieillissanto	Mise en place dégrilleur automatique	prise en compte de la plusvalue dégrillage automatique au lieu de manuel	1	40 000	20 000 € HT
Berneuil	Panissac	4,2	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vieillissante	Station d'épuration vieillissante Réhabilitation fitre coco à prévoir			2 000	2 000 € HT

Berneuil

総合と の 当年書	202410,00 €	
PPI priorité 1 :	305 221,50 €	
PPI /2	152 610,75 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	15 261,08 €	(a)
Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la CCHLeM		(9)
pour rappel : RAR inscrits au 31/12/2024 transférés à la CCHLeM	W	
Reste réel (Dépenses - Recettes) des opérations à la charge de la Commune		(C)
Reste à charge pour calcul AC assainissement future	137 349,68 €	A-D-8+C
AC Assainissement 9 ans (2026 a 2034)	15 261,08 € /an	/an

Collectivité	Collectivité Bassin de collecte N' Action	N' Action	Type Action	Réseau	Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalies/Remarq	Travaux préconisés	Compléments	Unesire (ml)/Unité/For Fait/Surface	Prix unitaire C HT	Cout des Travaux EHT
Blanzac	Bourg	17	Intervention sur les réseaux gravitaires	En	2	Passage à la caméra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV		740	9	4 440 € HT
Blanzac	Bourg	4,1	Station d'épuration	ED	Rehabilitation STEU	Surcharge hydraulique	Mis en place d'un déversoir d'orage réglable en tète de station	Réhabilitation du DD en tête de station	1	7 500	7 500 C HT
Blanzac	Charbonhières	1,2	Intervention zur les réseaux gravitaires	23	ALI.	Passage à la caméra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV		140	9	TH 3 028
Blanzac	Charbonnières	4,1	Station d'épuration	EG.	Réhabilitation STEU	Surcharge hydraulique	Mis en place d'un déversoir d'orage régiable en tète de station	DO en amont e la STEP à réhabliker car aucun débit n'arrive à la station	1	1500	7500 CHT
Blanzac	Le Chublard	77	Station of Epuration	EG	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vieillessante	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	STEP 90 EH existante		30 000	80 000 C HT
Blanzac	Le Uboureix	4,1	Station d'épuration	23	Réhabilitation STEU	Evacuation des boues des filtres plantés Ourage filtre planté	Curage filtre planté	STEP 100 EH	•	10 000	19 000 € HT
Blanzac	Le Liboureix	4,1	Station d'épuration	En	Rehabilitation STEU	Surcharge hydraulique	Mis en place d'un déversoir d'orage réglable en tête de station	DO à créer	1	1500	7 500 CHT
Blanzac	Le Maubert	4,1	Station d'épuration	12	Réhabilitation STEU	Evacuation des boues des filtres plantés Curage filtre planté	Curage filtre planté	STEP 100 EH	-	10 000	10 000 CHT

		(A)	(a)		(8)						(C)		7007	710-0-1	74	/411
3 00 200 301	146 347,00 €	73 473,50 €	7 347,35 €		1			ı					24 25 15 6 7 8 10 8 10	DO 170/13 &	270 560 5	ישר / שני / לכי
DDI anicolet 1 .	Fri priorite 1.	PPI /2	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget Annexe	Communal transféré à la	CCHLeM	pour rappel : RAR inscrits au	31/12/2024 transférés à la	CCHLeM	Reste réel (Dépenses -	Recettes) des opérations à la	charge de la Commune	Reste à charge pour calcul	AC assainissement future	AC Assainissement 9 ans	(2026 à 2034)

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Publié le

ŧ.		Т	
Cout des Travaux € HT	800 € HT	1 400 € HT	800 € HT
Prix unitaire € HT	800	700	800
(mi)/Unité /Forfait/Su rface	н	2	<del>-</del>
Compléments (ml)/Unité Prix unitaire /Forfait/Su & HT rface			
Travaux préconisés	Remplacement du tampon EU	Réfection de l'étanchéité du regard (cunette, cheminée,)	Remplacement du tampon EU
Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Tampon regard cassé sur regard EU	Infiltrations dans le regard EU	Tampon regard cassé sur regard EU
Terme générique	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Réhabilitation de regards de visite ou branchements
Réseau	EU	EU	23
Type Action	Intervention sur les réseaux gravitaires	Intervention sur les réseaux gravitaires	Intervention sur les réseaux gravitaires
N* Action	1,2	1,2	1,2
Bassin de collecte	Belleix	Bourg	Bourg
Collectivité	Blond	Blond	Blond

		(A)	(a)	(B)		(0)	A-D-B+C	/an
200000	3 450,00 €	1 725,00 €	172,50 €	116410,61 €	179 623,67 €	179 623,67 €	64 765,56 €	7 196,17 € /an
	PPI priorité 1 :	PPI /2	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la CCHLeM	pour rappel : RAR inscrits au 31/12/2024 transférés à la CCHLeM	Reste réel (Dépenses - Recettes) des opérations à la charge de la Commune	Reste à charge pour calcul AC assainissement future	AC Assainissement 9 ans (2026 à 2034)

Dysfonctionnements/	Type Action Rézesu Terme générique Dysfoactionnements//	Réseu Terme générique Dyzlonctionnements/	Terme générique Dyzfouctionnements/	Terme générique Dyzfouctionnements/	Dysfonctionnements/Anorta	snomalles/Remarques	Travaux préconisés	Compléments	Unéaire (mil/Unité/Forf ait/Surface	Prix unitaire 6 HT	Court des Travaux E HT
Bourg 1,2 Intervention sur les EU Réhabilitation de regards de vistre ou résceux gravitaires EU branchements Infiltrations dans le regard EI	Intervention sur les EU Réhabilitation de regards de visite ou réseaux gravitaires branchements	Eu Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Réhabilitation de regards de visite ou branchements Infiltrations dans le	Infiltrations dans le	regard EU	Réfection de l'étanchéité du regard (cunette, cheminée,)		9	700.00 €	4 200,00 C
Bourg 1,2 Intervention sur les EU Réhabilitation réseau (y compris ITV) Campagne de mesures - déte féseaux gravitaires	Intervention sur les EU Réhabilitation réseau (y compris ITV) réseaux gravitaires	EU Réhabilhation réseau (y compris ITV)	Réhabilitation résoau (y compris ITV)	Réhabilitation réseau (y compris ITV) cialres parasites	Campagne de m	esures - détermination d'entrée d'eaux permanentes	Réalisation d'une ITV		645	9009	3 870,00 €
Bourg 1.4 Intervention sur les EU Réhabilitation de regards de visite eu Regard en mauvais état réseaux gravitaires EU branchements	Intervention sur les EU Réhabilitation de regards de visite ou réseaux gravitaires EU branchements	EU Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	de regards de visite ou	Regard en mau	vals état	Réhabilitation complète du regard EU		1	2 000,00 €	2 000,00 €
Boung 3,1 Intervention sur less EU Autosurveillance DO ou TP PR Déversoir d'on	Intervention sur les EU Autosurveillance DO ou TP PR réseaux gravitaires	EU Autosurvellance DO ou TP PR	Autosurveillance DO ou TP PR		Déversoir d'on	Déversoir d'orage non équipé (charge brute < 120 kg/). DBO S) sur réseau unitaire	Equipement du déversoir d'orage pour sulvre les temps de déversement journailers et les débits surversés		1	9 00'000 8	\$ 000,00 €
Bourg 4,2 Station d'épuration EU Réhabilitation STEU	EU	EU		Rehabilitation STEU		Surcharge hydraulique	Mis en piace d'un déverzoir d'orage régiable en tête de station	Réhabilitadon du DO en iète de station : réplage vanne guillorine, rédevion sur mibre en place dégrifieur en amont, misc en place d'une sonde de hauteur pour téléturveillanne des dévenements l'emps acc) et misc en place d'un programme d'entretien de l'ocorage en place d'un programme d'entretien de l'ocorage.	1	3 00 000 7	7 000,00 €
Bourg 4,2 Station d'épuration EU Réhabilitation STEU Station d'épure	EU Réhabilitation STEU	EU Réhabilitation STEU	Réhabilitation STEU		Station d'épur	Station d'épuration vieillissante	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'andrane	FPR	н	630 000,00 €	€ 630 000,00 €
Bourg 4,2 Station d'épuration EU Réhabilitation STEU Station d'ép	EU Réhabilitation STEU	EU Réhabilitation STEU	Réhabilitation STEU		Station d'ép	Station d'épuration vieillissante	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	Moins-value düe au curage 2024	-	38 000.00	3 000'000 €

Cieux

619 070,00 €

A-D-B+C 0 0 (8) 35 596,53 € /an 320 368,73 € (p) 35 596,53 € 711 930,50 € 355 965,25 des opérations à la charge de la assainissement future AC Assainissement 9 ans (2026 Reste réel (Dépenses - Recettes) Reste à charge pour calcul AC Excédent du Budget Annexe pour rappel: RAR inscrits au Communal transféré à la 31/12/2024 transférés à la AC 2025 =(A)/2 Commune CCHLeM CCHLeM \$ 2034) Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

Cout des Travaux C HT	S 000 € HT	3 000 € HT	S00 CHT
Unésire (mi)/Unité/F Prix unitaire € Co- orfalt/Surfac HT	200	3 000	200
Unésire (ml)/Unité/F orfalt/Surfac	10	F	н
Compléments		Envol des données à la Communauté de Communes	
Travaux préconisés	Mise à la cote du regard EU	Míse en place de la télégestion	Réparation du compteur de chasse
Oysfonctionnements/Anomalles /Remarques	Regard EU sous enrobé	Absence de surveillance/télégestion	Comptage de chasse non fonctionnelle
Terme générique	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Télégestion des postes	Réhabilitation STEU
Réseau	2	13	3
Type Action	Intervention sur les réseaux gravitaires	Postes de refoulement et dáversoirs d'orage	4,1 Station d'épuration
N* Action	1,4	2,2	4,1
Bassin de collecte	Bourg	Bourg	Bourg
Collectivité	Cromac	Cromac	Cromac

Cromac

	(A)	(a)	(8)		(0)	A-D-B+C	/an
9 775,00 €	4 887,50 €	488,75 €		, &		4 398,75 € A-D-B+C	488,75 € /an
PPI priorité 1 :	PPI /2	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la CCHLeM	pour rappel : RAR inscrits au 31/12/2024 transférés à la CCHLeM	Reste réel (Dépenses - Recettes) des opérations à la charge de la Commune	Reste à charge pour calcul AC assainissement future	AC Assainissement 9 ans (2026 à 2034)

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

Collectivité	Bassin de N* Action	N* Action	Type Action	Réseau	Réseau Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Travaux préconisés	Compléments	Linéaire Prix Compléments (ml]/Unité/Forfait unitaire €		Cout des Travaux 6
									/Surface	Ŧ	
Dinsac	Bourg	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	En	ייי	Passage à la caméra et hydrocurage	∏V sur les réseaux du bourg		1175	9	7 050 € HT
Dinsac	Bourg	4,2	4,2 Station d'épuration	ng ng	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vieillissante	Remplacement de la station d'épuration	FPR100EH?	100	1 200	120 000 € HT
Dinsac	Bourg	1,1	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	Mise aux normes du réseau principal	Rejets directs EU par temps sec sur réseau principal Fontaine	Suppression d'exfiltrations rue de la Fontaine		140	140 450	63 000 € HT

P.D	3 03 533 055	
PPI priorite 1 :	₹18 557,50 €	
PPI /2	109 278,75 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	10 927,88 €	(a)
Excédent du Budget Annexe		
Communal transféré à la	i (ii)	(B)
CCHLeM		
pour rappel : RAR inscrits au		
31/12/2024 transférés à la	r r	
ССНГЕМ		
Reste réel (Dépenses -		
Recettes) des opérations à la	i i	0
charge de la Commune		
Reste à charge pour calcul AC	9 00 020 00	7-8-0-4
assainissement future	30 330,00 €	
AC Assainissement 9 ans (2026	10 037 09 £	uc)
à 2034)	1007/75 NT	lan

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Collectivité	Bassin de collecte	N' Action	Type Action	Réseau	Terme générique	Dystanctionnements/Anomalies/Remarq ues	Travaux précontsés	Compleme	Unéalre (ml)/Unité/Fo rfait/Surface	Prix unitaire C HT	Cout des Travaux € HT
Domplerre les	Bourg	17	Intervention sur les	EU	Investigation branchement	infiltration d'eaux claires parasites branchement	investigation de branchement avec ECPP		9	100	600 € HT
Domplerre les Eglises	Bond	ដ	Intervention sur les réscaux gravitaires	2	Réhabilitation réseau (y compris	Campagne de mesures - détermination d'entrée d'eaux claires parasites permanentes	ITV sur les réseaux concernés par les ECPP et remplacement		660	400	264 000 € HT
Dompierre les	Bourg	1,2	Intervention sur les	EU.	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Présence de racines dans le regard EU	Réhabilitation des regards impactés par des racines		9	1 000	6 000 € HT
Dompierre les	Bourg	1,2	Intervention sur les	23	Investigation branchement	Infiltration d'eaux claires parasites branchement	Déconnexion des eaux claires parasites du gymnase		909	300	18 000 € HT
rre les	Bourg	1,2	Intervention sur les	EU	Investigation branchement	s parasites	Investigation de branchement avec ECPP		9	100	600 € HT
Dompierre les	Bourg	1,3	Intervention sur las	D3	Deconnexion EP (y compris test fumée)	63	Création d'un réseau d'eaux pluviales rue de la mairie		100	300	30 000 € HT
Domplerre les	Bourg	1,4	Intervention sur les	n3	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Regard en mauvals état	Réhabilitation des regards en mauvais état structurei		21	2 000	42 000 € HT
Domplerre les	Bourg	1,5	Intervention sur les réseaux gravitaires	22	Création collecte EU	Mise en séparatif - Création de réseau	Remplacement des réseaux dans le champ à l'amont de la STEU		310	400	124 000 € HT
Domplerre las	Boung	4,1	Station d'épuration	23	Rehabilitation STEU	Chasse non fonctionnelle	Remplacement de la chasse		1	10 000	10 000 € HT
Dompierre les	Bourg	4	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Pas de roscaux	Plantation de roseaux sur le 1er étage du filtre		120	10	1 200 € HT
Dompierre les	Cros	1,5	Intervention suries	EU	Création collecte EU	Mise en séparatif - Création de réseau	Création d'un réseau d'eaux usées pour éliminer les ECPP et ECPM		120	400	48 000 € HT
Dompierre les	L'Age	4,1	Station d'épuration	ß	Réhabilitation STEU	Surcharge hydraulique	Réhabilitation du déversoir d'orage de la STEU de l'Age			1 000	1 000 € HT
Domplerre les	L'Age	4,1	Station d'épuration	3	Réhabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en sortie Mise en place d'un canal en sortie de la STEU de l'Age	Mise en place d'un canal en sortie de la STEU de l'Age			2 000	5 000 € HT
Dompierre les	L'Age	4,1	Station d'épuration	ED	Réhabilitation STEU	Absence d'autorisation réglementaire	Acquisition de la parcelle de la station		1	1 000	1 000 € HT
Dompierre les Eglises	Les Ecures	13	Intervention sur les réseaux gravitaires	23	Réhabilitation réseau ly compris	Campagne de mesuros - détermination d'entréa d'eaux claires parasites permanentus	ITV pour recherche ECPP système des Ecures puls réhabilitation		160	400	64 000 € HT
Dompierre les Eglises	Les Ecures	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Présence de racines dans le regard EU	Réhabilitation de regard impacté par les racines		1	1 000	1 000 € HT
Domplerte les	Les Ecures	4,1	Station d'épuration	23	Réhabilitation STEU	Absence de prétraitement	Regamissage du filtre à pouzzolane		1	200	500 € HT
Dompierre fes Egilses	Les Ecures	4,1	Station d'épuration	33	Réhabilitation STEU	Chasse non fonctionnelle	Mise en place d'un regard de répartition pour les filtres		1	2 000	2 000 € HT
Dompierre les Eglises	Maubert	3	Intervention sur les réseaux gravitaires	2	Réhabilitation réseau (y compris	Gampagne de mesures - détermination d'entrée d'eaux claires parasites permanentes	∏V pour recherche ECPP système du Maubert puis réhab⊞tation		120	400	48 000 € HT
Dompierre les Églises	Maubert	7	Intervention sur les réseaux gravitaires	3	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Présence de racines dans le regard EU	Réhabilitation de regard impacté par les racines		1	1 000	1 000 € HT

#### Dompierre les Eglises

PPI priorité 1 :	134 205,00 €	
55113	67 102,50 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	3 -	(a)
Excédent du Budget Annexe Communal transférê à la CCHLeM	31 331,73 €	(9)
pour rappel : RAR inscrits au 31/12/2024 transférés à la CCHLeM	· £	
Reste réel (Dépenses - Recettes) des opérations à la charge de la Commune	3 .	(0)
Reste à charge pour calcul AC assainissement future	35 770,77 € 4-0-8+0	A-D-8+C
AC Assainissement 9 ans (2026 à 2034)	3 974,53 € /an	/an

Envoyé	en	préfecture	le	09/10/202

Reçu en préfecture le 09/10/2025 52LO

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Cout des Travaux € HT	3 960 € HT	60 000 € HT	60 000 € HT	3 780 C HT	50 000 € HT	1 000 € HT	\$ 000 € HT	6 000 € HT	10 000 € HT	60 000 CHT	400 € HT	600 € HT	60 000 €HT
Prix unitaire C HT	φ	000 09	000 09	9	000 09	1	2000	000 9	10 000	000 09	7	w	000 09
Unéaire (mil/Unité/ Forfait/Surf ace	099	-	п	630	п	1000	-	1	1	п	100	100	н
Compléments		(Q Sanitaire estimé à 65 EH) Nouvelle STEP de 100 EH	ovec DO		avec DO	Test préalable à la déconnection des branchements EP							
Travaux préconisés	Réalisation d'une ITV	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	Réallsation d'une ITV	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantélement de l'antienne	Test à la fumé	Remplacement du filtre à sable	Mise an place d'un prétraitement (dégnileur/dessableur)	Création et équipement DO	Création et équipement DO	Hydrocurage reseau d'eaux usées	Réalisation d'une ITV	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne
Dystonctionnements/Anamaliss/Remarques	Passage à la caméra et hydrocurage	Station d'épuration sous dimensionné	Station d'épuration vieillissante	Passage à la caméra et hydrocurage	Station d'épuration vieillissante	Présence d'eaux pluviales dans le réseaux de collecte séparatifs	Fiftre à sable hors d'usage	Absence de prétraitement	Absence de DO	Réhab' STEP	Hydrocurage reseau d'eaux usées	Passage à la caméra et hydrocurage	Station d'épuration Vicilissante
Terme générique	ШV	Réhabilitation STEU	Réhabilitation STEU	ITV	Réhabilitation STEU	Test à la fumé	Réhabilitation STEU	Réhabilitation SYEU	Réhabilitation STEU	Réhabilitation STEU	Hydrocurage	VIII	Réhablitation STEU
Réseau	EU	EU	EU	n <del>a</del>	EU	23	EU US	EU	EU	EU US	EU	EU U3	EU
Type Action	Intervention sur les réseaux E	Station d'épuration	Station d'épuration	Intervention sur les réseaux E	Station d'épuration	Intervention sur les réspaux gravitaires	Station d'épuration	Station d'épuration	Station d'épuration	Station d'épuration	Intervention sur les réseaux Egravitaires	Intervention sur les réseaux Egravkaires	Station d'épuration
N* Action	17	4,2	4,2	1,2	4,2	7	4,2	4,2	4,2	4,2	1,2	1,2	4,1
Bassin de collecte	Bourt	Bourg	La Brousse	La Brousse Gare	La Brousse Gare	Le Bouchaud	Le Bouchaud	Le Bouchaud	Le Bouchaud	Le Cluzeau	Le Petit Confolens	Le Petit Confolens	Le Petit Confolens
Collectivité	Droux	Droux	Droux	Droux	Droux	Droux	Droux	Droux	Droux	Droux	Droux	Droux	Droux

Droux

	a calety acc	
PPI priorité 1 :	380 351,00 €	
PPI //2	190 175,50 €	(4)
AC 2025 =(A)/2	19 017,55 €	(a)
Excédent du Budget Annexe		
Communal transféré à la	73 328,37 €	(B)
CCHLeM		
pour rappel : RAR inscrits au		
31/12/2024 transférés à la	, (f)	
CCHLeM		
Reste réel (Dépenses - Recettes)		
des opérations à la charge de la	(g)	(0)
Commune		
Reste à charge pour calcul AC	2 02 020 50	0
assainissement future	31 053,30 €	240-0-4
AC Assainissement 9 ans (2026 à		
2034)	10 869,95 € /an	/an

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Envoyé en prerecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

collecte	N- Action	Type Action	Réseau	Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalies/Romarques	Travaux préconisés	Complémen	(ml)/Unité/F orfalt/Surfac	Prix unitaire 6 HT	Complémen (ml)/Unité/F Prix unitaire € Cout des Travaux € ts orfalt/Surfac HT HT e e
Les Loges		1,4 Intervention sur les réseaux gravitaires	2	Réhabilitation de regards de Visite ou branchements	Regard EU sous enrobé	Mise à la cote du regard EU		m	\$00,00	1 500,00 €
es Loges	4.2	Station d'épuration	2	Station d'épuration vieillissante	Chasse non fonctionnelle	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne		н	€0 000,00 €	€0 000°00 €

#### Gajoubert

AC 2025 = (4)/2  Excédent du Budget Annexe  Communai transféré à la  CCHLeM  pour rappel : RAR inscrits au  31/12/2024 transférés à la  CCHLeM  Reste réel (Dépenses - Recettes)  CCHLeM  CCHLeM  Reste réel (Dépenses - Recettes)  COMmune  Reste à charge de la  Commune  Reste à charge pour calcul AC  assainissement future  31826,25 € (C)	PPI priorité 1 :
	AC 2025 =(A)/2
	Excédent du Budget Annexe
	Communal transféré à la
	pour rappe! : RAR inscrits au
	31/12/2024 transférés à la
	Recettes)
	arge de la
	Reste à charge pour calcul AC
	assainissement future

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 37200

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Linéaire  Complémen (ml)/Unité/ Prix unitaire € Cout des  ts Forfait/Surf HT Travaux € HT  ace	150 150 000,00 € 150 000,00 €	3000000
Complémen (ml)/ ts Forfa	н	
Travaux préconisés	Construction d'une nouvelle station d'épuration 150 EH	
Dysfonctionnements/Ano malles/Remarques		
Terme générique	Station d'épuration viellissante	
Réseau	EU	
Type Action	4,2 Station d'épuration	Diagnostic assainissement
N. Action	4,2	0
Bassin de N° collecte Action	Bourg	Bourg
Collectivité	Jonac	Jonac

Jouac

名 罗克里 一次 一次生	200,000	
PPI priorité 1 :	230 000,000 €	
PPI /2	115 000,000 €	(V)
AC 2025 =(A)/2	11 500,000 €	(a)
Excédent du Budget Annexe		
Communal transféré à la	115 000,000 €	(B)
CCHLeM		11
pour rappel : RAR inscrits au		
31/12/2024 transférés à la	φ ,	
CCHLeM		
Reste réel (Dépenses -		
Recettes) des opérations à la	Ψ	<u>()</u>
charge de la Commune		
Reste à charge pour calcul AC	11 500 00 5	0
assainissement future	- TT 200,000 €	A-U-0+C
AC Assainissement 9 ans (2026	205 555	13
à 2034)	- 12/1,/0€ /an	/an

Collectivité	Bassin de collecte	N" Action	Type Action	Réseau	Teme générique	Dysfonctionnements/Anomalies/Rema	Travaux préconisés	Compléments	Unéaire (mi)/Unité/F orfait/Surfac	Prix unitaire € HT	Uncaire (mi)/Unite/f Prix unitaire (Cout des Travaux e orfait/Surfac HT
a Croix sur Sartempe	Bourg	4,1	4,1 Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Comptage de chasse non fonctionnelle Réparation du compteur de chasse	Réparation du compteur de chasse		н	200	500 € HT
a Croix sur Sartempe	Bourg	4,1	4,1 Station d'épuration	E	Réhabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en sortie de station	Absence de dispositif de mesure en Misc en place d'un ouvrage de comptage (sans sortie de station équipement) en sortie de STEP		н	2 000	5 000 € HT

# La Croix sur Gartempe

€ 00	50 € (A.)	(D) 3 €	(8)			ų			(C)		7.40 A 3 E 2 A 0 B L	23 € A-0-0+C	The Contract	310,23 € / dH
6 325,00 €	3 162,50 €	316,25 €				1					2000	2 040,4	246	POTC
PPI priorité 1 :	PPI /2	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la	CCHLeM	pour rappel : RAR inscrits au	31/12/2024 transférés à la	CCHLEM	Reste réel (Dépenses -	Recettes) des opérations à la	charge de la Commune	Reste à charge pour calcul AC	assainissement future	AC Assainissement 9 ans	(2026 à 2034)

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Envoyé en prefecture le 09/10/2025 52L6

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Collectivité	Bassin de collecte	N* Action	Type Action	Réseau	Réseau Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalics/Remarques Travaux préconisés		Uneaire Complément (ml)/Unité/ s Forfait/Surf acc		Prix unitaire 6 HT	Cout des Travaux € HT
Le Dorat	Bourg	1,1	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	Mise aux normes du réseau principal	Rejets directs EU par temps sec sur réseau principal	Suppression rejet n°1: Reprise de la canalisation sur le Courtoison		V)	200	2 500 CHT
Le Dorat	Bourg	1,1	Intervention sur les réseaux gravitaires	ខា	Mise aux normes du réseau principal	Rejets directs EU par temps sec sur réseau   s principal	Suppression rejet n°2 : curage réseau avai DO Gaudinottes		230	4	920 € HT
Le Dorat	Bourg	1,1	Intervention sur les réseaux gravitaires	n3	Mise aux normes du réseau principal	Rejets directs EU par temps sec sur réseau principal	Suppression rejet n*3 : Reprise de canalisation impasse du prince noir		202	400	28 000 € HT
Le Dorat	Bourg	1,1	Intervention sur les réscaux gravitaires	EU	Mise aux normes du réseau principal	sec sur réseau	Suppression rejet n°5 : Tests de branchements secteur Louis Ricoux		15	100	1500 € HT
Le Dorat	Bourg	1,3	Intervention sur les réseaux gravitaires	3 3	Deconnexion EP (y compris test présence de regards mixtes fumée)		Suppression ECPP n°4 et 5 : Deconnexion ruisseau et fossés secteur Lamont		21	3 000	63 000 € HT
Le Dorat	Bourg	3,1	Autosurveillance	3	Autosurveillance DO ou TP PR	Déversoir d'orage non équipé (charge brute < 120 kg/j DBO S) sur réseau unitaire	Mise en place du diagnostic permanent sur déversoir d'orage + exploitation des données et modélisation hydraulique		1	300 000	300 000 € HT
Le Dorat	Bourg	3,1	Autosurveillance	<u>a</u>	Autosurveillance DO ou TP PR	Autosurveillance DO ou TP PR 120 kg/j DBO 5) sur réseau unitaire	Aménagement déversoir d'orage		H	8 600	8 500 € HT
Le Dorat	Bourg	4,2	Station d'épuration	3	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vieillissante	Création d'une STEP		1	1150000	1160 000 € HT
Le Dorat	Vaulon	4,2	Station d'épuration	3	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vieillissante	Remplacement de la station d'épuration de Voulon		20	1 380	59 000 € HT

Le Dorat

es - 658 533,50 € ans 129 114,46 € /ar	PDI priorité 1 ·	1 878 548 OD £		
		939 274,00 €	(A)	
	IS =(A)/2	93 927,40 €	( <u>a</u> )	
	t du Budget			
	Communal	341 850,00 €	(B)	
	à la CCHLeM			
	: RAR inscrits au			
	transférés à la	46 008,50 €		
	HLEM			
	il (Dépenses -			10
	es opérations à	658 533,50 €	0	RAR opérations = 46008,506 + 6125256 réduction ECPP P1
	e la Commune			
		201000011	4	
		T TOZ OSO, TO E	4-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7-7	
	ssement 9 ans	2 24 444 002	-	
(+coz B c	(2026 à 2034)	123 114,40 €	/au	

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID: 087-218701100-20250925-AG2025_0092-DE

Collectivité	Bassin de collecte	N. Action	Type Action	Réseau	Torme générique	Dysfonctionnements/Anomalies/Remarqu es	Travaux préconisés	Compléments	Linéaire (ml)/Unit é/Forfait/ Surface	Unéaire mi)/Unit Prix unitaire € /Forfait/ HT Surface	Cout des Travaux € HT
Les Grands- Chézeaux	Bourg	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	3	Réhabilitation réseau (y compris ITV)	Campagne de mesures - détermination d'entrée d'eaux claires parasites permanentes	Réallsation d'une ITV puis travaux de réhabilitation	Secteur 5 (Rue de La Garenne)	194	400	77 600 € HT
Les Grands- Chézeaux	Bourg	4,1	4,1 Station d'épuration	ng .	Réhabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en entrée Mise en place d'un ouvrage de comptage de station (sans équipement) en entrée de STEP	Mise en place d'un ouvrage de comptage (sans équipement) en entrée de STEP		1	5 000	5 000 € HT
Les Grands- Chézeaux	Bourg	4,1	4,1 Station d'épuration	33	Réhabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en sortie Mise en place d'un cuvrage de comptage (sans équipement) en sortie de STEP	Mise en place d'un cuvrage de comptage (sans équipement) en sortie de STEP		ਜ	2 000	5 000 € HT

# Les Grands-Chézeaux

	(A)	(a)		(B)						3	2			A-D-B+C		,	/dn
100 740,00 €	50 370,00 €	5 037,00 €												45 333,00 €		200 500 5	3 03/,00 € /an
PPI priorité 1 :	ppi /2	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget	Annexe Communal	transféré à la CCHLeM	pour rappel : RAR inscrits	au 31/12/2024 transférés	à la CCHLeM	Reste réel (Dépenses -	Recettes) des opérations	à la charge de la	Commune	Reste à charge pour	calcul AC assainissement	future	AC Assainissement 9 ans	(2026 à 2034)

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le
ID: 087-218701100-20250925-AG2025_0092-DE

aux € HT	Ħ	¥	토	노	Ħ	СНТ	TH3	CHT	上
Cout des Travaux € HT	2 100 € HT	3 000 € HT	5 000 € HT	3 835 € HT	10 000 C HT	265 000 C HT	60 000 £ HT	60 000 € HT	\$ 000 € HT
Prix unitaire © HT	700	1 000	2 000	Ţ	10 000	265 000	000 09	000 09	2 000
Unéaire (ml)/Unité/F orfait/Surfac e	m	E	н	3835	7	đ	1	τ	1
Compléments			Rue Paule Dubreull		Réhabilitation du déversoir d'entrée de station (déversement continu en temps sec)	Capacité de 250 habitants	Capacité de 20 habitants	Capacité de 20 habitants	
Travaux préconisés	Réfection de l'étanchéité du regard (cunette, cheminée,)	Suppression des racines et réfection de l'étanchéité du regard	Déconnexion des eaux pluviales	Réalisation de tests à la fumée pour déterminer l'emplacement des surfaces actives	Mis en place d'un déversoir d'omge réglable en tête de station	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	Mise en place d'un point de surveillance pour les eaux traitées de la station (canal de mesure ou regard d'accès)
Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Infiltrations dans le regard EU	Présence de racines dans le regard EU	Connexion EP sur EU	Mise aux normes des branchements Campagne de masures - détermination d'une grande particuliers (y compris test tumée)	Surcharge hydraulique	Station d'épuration vieillissante	Station d'épuration vieillissante	Station d'épuration vieillissante	Absence d'un point de surveillance pour les eaux de sortie de la station
Terme générique	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Deconnexion EP (y compris test fumée)	Mise aux normes des branchements particuliers (y compris test fumée)	Réhabilitation STEU	Réhabilitation STEU	Réhabilitation STEU	Réhabilitation STEU	Autosurveillance STEU
Réseau	23	а	EU	2	2	3	ES.	ng.	EU
Type Action	Intervention sur les réseaux gravitaires	Intervention sur les réseaux gravitaires	Intervention sur les réseaux gravitaires	Intervention sur les réseaux gravitairas	4,1 Station d'épuration	Station d'épuration	4,2 Station d'épuration	4,2 Station d'épuration	3,2 Autosurveillance
N. Actio	1,2	1,2	1,3	1,3	4	4,2	4,2	4,2	3,2
Bassin de collecte	Boung	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	La Vilatte	. Le Lattier	Les Boulges
Collectivité	Lussac-les-Egilses Bourg	Lussaches-Eglises Bourg	Lussac-les-Eglises Bourg	Lussac-les-Eglises Bourg	Lussac-les-Egiises Bourg	Lussac-les-Eplises Bourg	Lussac-les-Eglises La Vilatte	Lussac-les-Eglises Le Lattier	Lussac-les-Eglises Les Boulges

Lussac-les-Eglises

	413 935,00 €	
PPI priorité 1 :	476 025,25 €	
PPI /2	238 012,63 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	23 801,26 €	( <u>a</u> )
Excédent du Budget Annexe		
Communal transféré à la		(8)
CCHLeM		
pour rappel : RAR inscrits au		
31/12/2024 transférés à la		
ССНЕЕМ		
Reste réel (Dépenses -		
Recettes) des opérations à la		(C)
charge de la Commune		
Reste à charge pour calcul AC	336 116 116	
assainissement future	414 411,50 t	7-10-D+0
AC Assainissement 9 ans (2026	3 25 500 55	11
à 2034)	73 801,26 € /an	/au

Envoyé	en	préfecture	le	09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Collectivité	Bassin de collecte	N. Action	Type Action	Réseau	u Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Travaux préconisés	Compléments		Unéaire (ml)/Unit Prix unitaire £/Forfait/ £HT Surface	Cout des Travaux & HT
Magnac Laval	Arcoulant	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	В	2	Passage à la caméra et hydrocurage	Inspection télévisée sur les réseaux impactés par les ECPP		215	9	1 290 C HT
Magnac Laval	Bourg	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	品	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Infiltrations dans le regard EU	Reprise d'étanchéité des regards de visite		S	700	3 500 € HT
Magnac Laval	BonuE	4,2	Station d'épuration	곱	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vicillissante	Remplacement de la station d'épuration				1 000 000 € HT
Magnac Lavai	Cressac	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	교	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Infiltrations dans le regard EU	Reprise d'étanchéité du regard à l'amont du poste de refoulement		н	700	700 C HT
Magnac Lavai	Faye	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	D3	Æ	Passage à la caméra et hydrocurage	Inspection télévisée sur les réseaux impactés par les ECPP		20	9	300 € HT
Magnac Laval	Fave	4,2	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vieillissante	Remplacement de la station d'épuration		40	1 500	50 000 € HT
Magnac Laval	La Barre - La Mornière	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	ırv	Passage à la caméra et hydrocurage	Inspection télévisée sur les réseaux impactés par les EGPP		520	9	3 120 € HT
Magnac Laval	La Valette	1,2	Intervention sur les résoaux gravitaires	EU	Investigation branchement	Infiltration d'eaux claires parasites branchement	Réalisation de contrôles de branchement		40	100	4 000 € HT
Magnac Laval	La Valette	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	Hydrocurage	Hydrocurage reseau d'eaux usées	Inspection télévisée sur les réseaux impactés par les ECPP		130	9	780 € HT
Magnac Laval	Puygibaud	4,2	4,2 Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vieillissante	Remplacement de la station d'épuration		30	2 000	50 000 € HT

#### Magnac Laval

						Salde opération = 55200€ + Restalt 1 facture 2024 non régiée de 27000€ => 82200€		
		(A)	(a)	(8)		(C)	A-D-B+C	an
1 133 690,00 €	1 303 743,50 €	651 871,75 €	65 187,18 €	135 152,08 €	67 840,00 €	82 200,00 €	533 732,50 € A-D-B+C	59 303,61 € /an
	PPI priorité 1 :	ppi /2	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la CCHLeM	pour rappel : RAR inscrits au 31/12/2024 transférés à la CCHLeM	Reste réel (Dépenses - Recettes) des opérations à la charge de la Commune	Reste à charge pour calcul AC assainissement future	AC Assainissement 9 ans (2026 à 2034)

e € HT Cout des Travaux € HT	265 000 € HT
Linéaire (mi)/Unité /Forfait/S urface	
Linéaire (ml)/Unité /Forfait/S urface	
Compléments	
Travaux préconisés	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne
Oysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Station d'épuration vieillissante
u Terme générique	Réhabilitation STEU
Réseau	13
Type Action	4,2 Station d'épuration
N* Action	4,2
Bassin de collecte	Bourg
Collectivité	Mailhac-sur-Benaize Bourg

# Mailhac-sur-Benaize 265 000,00 €

														_	_
	(A)	(a)		(B)						(0)		0.00	イ・ク・タ	fee.	/an
304 750,00 €	152 375,00 €	15 237,50 €		,			<b>Ч</b>			W		207 727 707	13/ 13/,30 €	202 505	ne/ 3 oc'/57 ct
PPI priorité 1:	2/ Idd	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget Annexe	Communal transféré à la	CCHLeM	pour rappel : RAR inscrits au	31/12/2024 transférés à la	CCHLEM	Reste réel (Dépenses -	Recettes) des opérations à la	charge de la Commune	Reste à charge pour calcul AC	assainissement future	AC Assainissement 9 ans	(2026 à 2034)

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Envoyé en prefecture le 09/10/2025

Publié le

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le

Publie le		
ID: 087-218701100-20250925-A	G202	5_0092-DE

Réseau Terme générique Dys		8	Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Travaux préconisés	Compléments	[m]/Unité/Forf ait/Surface		Prix unitaire € Cout des Travaux € HT
33	Gestion des déversements	éversements	Déversoir d'orage non équipé en entrée de station (charge brute < 120 kg/j DBO 5) sur réseau séparatif	Equipement du déversoir d'orage pour suivre les temps de déversement journaliers et les débits surversés		1	5 000'00 €	S 000'000 €
3	Autosurveillance STEU	ance STEU	Absence de canal de comptage en entrée de station	Mise en place d'un canal de comptage/aménagement d'un point de mesure en entrée de station		1	3 00°00 S	s 000'00 c
B	Réhabilitation STEU	tion STEU	Chasse non fonctionnelle	Réhabilitation de la chasse existante, y compris répartiteur		1	10 000'00 E	10 000,00 €
EU	Réhabilitation STEU	tion STEU	Station d'épuration vieillissante	Construction nauvelle STEP	NVI STEP FPR 60EH + DO à équiper à l'existant + réseau à créer	1	120 000,00 C	120 000,00 €
3	Création réseau	réseau	Réseau de transfert	ancienne STEP vers nouvelle STEP		н	43 000,00 €	43 000,00 €

~
ွှ
-
a
~
77
w
S
-
Ħ
7
0
trol
ntrol
ontrol
ontrol
<b>Jontrol</b>
Montrol

1						Prise en compte des subventions non prévues dans les RAR		
		(A)	(a)	(B)		(5)	A-D-8+C	an
183 000,000 €	210 450,00 €	105 225,00 €	10 522,50 €	64 758,18 E	136 500,00 €	29 800,90 €	143,42 €	15,94 € /an
	PPI priorité 1 :	PPI /2	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la CCHLeM	pour rappel : RAR inscrits au 31/12/2024 transférés à la CCHLEM	Reste réel (Dépenses - Recettes) des opérations à la - charge de la Commune	Reste à charge pour calcul AC assainissement future	AC Assainissement 9 ans (2026 à 2034)

Publié le

	unitaire EHT Cout des Travaux E	≥ 000,000 € 5 000,000 €	1 000,00 € 1 000,00 €	6,00 € 2700,00 €	300,00 € 1500,00 €	≥ 000'000 €	175 000 00 €
Unéaire	[m]]/Unité/ Forfalt/Surf	1	1	450	m	н	
	Compléments			Parcellas n° 0290,0528,0666 et 0665 et au 2 rue Saint-Hilaire			FPR
	Travaux préconisés	Fontaine à raccorder sur fossé ou pluvial mais dévier rejet actuel ds EU vers EP	Suppression des racines et réfection de l'étanchéité du regard	Réalisation d'une ITV	Mise à la côte du regard EU	d'orage non étulpé en entrée de station   Equipement du déversoir d'orage pour sulvre les ge brute < 120 kg/j DBO S) sur réseau   temps de déversement journaliers et les débits séparatif surversés	Misc en séparatif/réhabilitation STEP (chasse, régulation, massif filtrant) ou réflexion sur STEP
	Dyslonctionnements/Anomalles/Remarques	Suppression ECPP	Présence de racine dans le regard EU	Passage à la caméra et hydrocurage	Regard EU sous enrobé	Dáversoir d'orage non équipé en entrée de station ( (charge brute < 120 kg/j DBO 5) sur réseau séparatif	Système peu adaté et colmatage à vérifier
	Terme Eénérique	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	È	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Gestion des déversements	Réhabilitation STEU
	Réseau	급	EU	2	3	13	33
	Type Action	Intervention sur les réseaux gravitaires	Intervention sur les réseaux gravitaires	intervention sur los réseaux gravitaires	Intervention sur les réseaux gravitaires	Intervention sur los réseaux gravitaires	Station d'épuration
	N. Action	1,2	1,2	777	2,5	3,1	4,1
	Bassin de collecte	Bourg	Boung	Bourg	Boung	Bourg	Boung
	Collectivité	Mortemart	Mortemart	Mortemart	Мотетал	Mortemant	Morteman

+
=
ë
듯
Ľ
=
2
2

Collectivité	Bassin de collecte	N* Action	Type Action	Réseau	Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalles/Remarques	Travaux préconisés	Compléments	Uneaue (ml)/Unité/F orfsit/Surfac		Prix unitaire € Cout des Travaux € HT
Noule	Sunoq	1,3	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	Mise aux normes des branchements particuliers (y compris test fumée)	Campagne de mesures - détermination d'une grande surface active	Réalisation de diagnostics AC		20	80,00 €	1 600 € HT
Nouic	Sunoq	1,3	Intervention sur les réseaux gravitaires	23	Deconnexion EP (y compris test fumée)	Remplacement regards mixtes	Abandon des regards mixtes	Place Sainte Quitterie et rue Henri Moreau	6	3 000'00 €	27 000,00 €
Nouic	Zinoq	3,2	Autosurvellance	ng.	Autosurveillance STEU	Absence de canal de comptage en sortie de station	Mise en place d'un canal de comptage en sortle de station		1	≥ 00'000 €	2 00,000 5
Novic	Zinoq	4,2	4,2 Station d'épuration	3	Réhabilitation STEU	débit temps de pluie trop important arrivant sur la STEP	débit temps de pluie trop important arrivant sur réfaction prétraitement (dégrilleur surdimensionné, la STEP	Step Bourg	н	20 000'00 €	20 000,00 €
Nouic	pond	4,2	Station d'épuration	3	Réhabilitation STEU	déversement boues milieu naturel	ajutage en sortie de lagune 1 avec TP	Step Bourg	7	3 00'000 €	3 000,000 €
Nouic	2noq	4,2	4,2 Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	impact sur le milieu naturei	création d'une lagune tertiaire plantée de macrophytes	Step Bourg	+	≥0 000'00 €	300'000 05
Nouic	Le boucheron	4,2	4,2 Station d'épuration	E	Réhabilitation STEU	renouvellement sable	remplacement du massif de sable	STEP Boucheron	1	20 000'00 €	20 000'00 €

	200000000000000000000000000000000000000	
PPI priorite 1:	145 590,00 €	
PPI /2	72 795,00 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	7 279,50 €	(a)
Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la CCHLeM	, M	(g)
pour rappel : RAR inscrits au 31/12/2024 transférés à la CCHLeM	<b>ب</b> ا	
Reste réel (Dépenses - Recettes) des opérations à la charge de la Commune	,	(c)
Reste à charge pour calcul AC assainissement future	65 515,50 € A-D-B+C	A-D-B+C
AC Assainissement 9 ans (2026 à 2034)	7 279,50 € /an	/an

Cout des Travaux € HT	1440 € HT	30 000 CHT	40 000 € HT	20 000 € HT	20 000 € HT	2 040 € HT	120 000 € HT
Prix Chitaire © HT	9	250	400	20 000	400	υ	1 200

20

ITV et réhabilitation du réseau du

Campagne de mesures - détermination d'entrée

d'eaux claires parasites permanentes

Réhabilitation réseau (y compris ITV)

E

Intervention sur les réseaux

gravitaires

1,2

Miaumande

Oradour St Genest

otissement

(ml]/Unité/ Forfait/Surf

Compléments

Travaux préconisés

Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques

Terme générique

Réseau

Type Action

N. Action

Bassin de collecte

Collectivité

3 3 3 3

Intervention sur les réseaux

gravitaires

1 13 15

Bourg Bourg Bourg

Oradour St

Genest Oradour St Genest

Passage à la caméra et hydrocurage

01 00 00

les ECPP Création d'un exutoire pour les fossés et le

ITV et réhabilitation du réseau à l'amont de la STEU Remplacement vanne sectionnement +

Campagne de mesures - détermination d'entrée

Connexion EP sur EU

Deconnexion EP (y compris test fumée)

Réhabilitation réseau (y

Intervention sur les réseaux gravitaires Intervention sur les réseaux

gravitaires

compris (TV)

d'eaux claires parasites permanentes

Station d'épuration vieillissante

Réhabilitation STEU

Station d'épuration

4,2

Bourg

Genest Oradour St Genest

Oradour St

TIV sur les réseaux du bourg impactés par

Publié le ID : 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025

Oradour St Genest

233 480,00 €

340

ITV sur les réseaux du village impactés par les ECPP Réhabilitation de la station d'épuration du village de Miaumande

Passage à la caméra et hydrocurage

Station d'épuration vieillissante

Réhabilitation STEU

EG

Station d'épuration

Ē

E

intervention sur les réseaux

gravitaires

1,2

Miaumande

Oradour St

Genest Oradour St Genest

PPI priorité 1:	268 502,00 €	
PPI /2	134 251,00 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	13 425,10 €	(a)
Excédent du Budget Annexe		
Communal transféré à la	ų, i	(B)
CCHLeM		
pour rappel : RAR inscrits au		
31/12/2024 transférés à la	<b>.</b>	
CCHLeM		
Reste réel (Dépenses - Recettes)		
des opérations à la charge de la	(u)	(C)
Commune		
Reste à charge pour calcul AC	200 200 001	0
assainissement future	120 823,30 € A-D-6+C	A-0-6+
AC Assainissement 9 ans (2026	201 701 61	
à 2034)	15 425,10 € / dn	/au

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Mectivité	Bassin de collecte	N. Action	Type Action	Réseau	Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Travaux préconisés	Compléments	Unéaire (mi)/Unité/ Forfait/Surf	Prix unitaire € HT	Cout des Travaux € HT
syrat-de- Bellac	Bourg	3,1	Autosurveillance	ם	Gestion des déversements	Déversoir d'orage non équipé en entrée de station (charge brute < 120 kg/j DBO 5) sur réseau unitaire	Equipement du déversoir d'orage pour suivre les temps de déversement journailers et les débits surversés		н	3 00°00 €	5 000,000 C
eyrat-de- Bellac	Bourg	5,1	Station d'épuration	o	Regroupement de bassin de collecte	Station d'épuration viellissante	Création réseau de transfert vers STEP Route de Sissac + ajout 2 casiers étage1 + 1 casier 2ème étage FPR Route de Sissac		п	300'000 00€	300 000'00 €
eyrat-de- Bellac	Route de Sissac	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	Hydrocurage	Hydrocurage respan d'eaux usées	Hydrocurage reseau d'eaux usées		130	4,00 €	720,00€
syrat-de- Bellac	Route de Sissac	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	В	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Infiltration dans le regard EU	Réfection de l'étanchéité du regard (cunette, cheminée,)		1	700,00 €	700,00 €
eyrat-de- Bellac	Route de Sissac	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	E	ZΠ	Passage à la caméra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV		385	€,00,€	2 310,00 €
eyrat-de- Bellac	Route de Sissac	3,1	Autosurveillance	EU	Gestion des déversements	Déversoir d'orage non équipé en entrée de station (charge brute < 120 kg/j DBO 5} sur réseau unitaire	Equipement du déversoir d'orage pour suivre les temps de déversement journailers et les débits surversés		1	≥ 00'000 €	≥ 000'000 €
eyrat-de- Bellac	Sissac- Giraud	3,1	Autosurveillance	ם	Gestion des déversements	Déversoir d'orage non équipé en entrée de station (charge brute < 120 kg/j DBO 5) sur réseau unitaire	Equipement du déversoir d'orage pour suivre les temps de déversement journaliers et les débits surversés		7	≥ 000'000 €	3 00,000 €

#### Peyrat-de-Bellac

						Prise en campte des dépenses et subventions non prévues dans les RAR		
		(A)	(a)	(B)		(c)	A-D-B+C	=
323 730,00 €	372 289,50 €	186 144,75 €	18 614,48 €	32 721,92 €	256 275,14 €	78 608,25 €	213 416,61 €	23 712,96 € /an
	PPI priorité 1 :	PP1/2	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la CCHLeM	pour rappel : RAR inscrits au 31/12/2024 transférés à la CCHLEM	Reste réel (Dépenses - Recettes) des opérations à la charge de la Commune	Reste à charge pour calcul AC assainissement future	AC Assainissement 9 ans (2026 à 2034)

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025
Publié le 372000

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Collectivité	Bessin de collecte	N' Action	Type Action	1	Terms gamerque	Dysforettorensments/Jenomales/Tenoverques	Travaix préconisés	Ompléments (mij/Unité/Society)S		Prix unitaire CHT	Cout des Travaux C
Saint-Bonnet-de-Sallac	Bezerud	3	Autosurvellance	23	Gestlon des déversements	Dévers of r'Corage non équipé en entrée de station (charge brute < 120 kg/) DBO S) sur réseau unitaire	Equipament du dévarsoir d'orage pour sulvra les temps de déversement journaliers et les déblis surversés		1	\$ 000,000 €	\$ 000,00 €
Salty-Borner-de-Ballec	Decend	ş	Station of guration	3	Mahatifization STQU	Complage de chasse non familionnille	Repursion du compreur de chasse.			\$00,00 ¢	<b>3</b> 00'005
Saint-Bonnet-de-Bellac	Bezeeud	4	Station d'épuration	3	Rehabitration STEU	Absence de dispositif de mesure en entrée de atation	Miss en place d'un ouvrage de comptage (sans équipement) en entrée de STEP		1	2 000,000 2	S 000,000 €
Salat-Bonnet-de-Bellac	Bezesud	#	Station d'épuration	а	Rehabilitation STEU	Absence de dispositif de mesura en sonie de	Miss an place d'un ouvrage de comptage Isans		-	3 000'000 S	3 000'000 \$
Salnt-Bonnet-de-Bellac	Bourg	4.1	Station d'épuration	EU	Rehabilitation STFU	Fittre 2 sable hors d'usage	Rempiscement station existents		1	150 000,00 €	150,000,00 €
salm-bonnet-de-Dellec	Châteauneuf	1,5	Autosurvellance	3	Gestlon des déversements	Dévaroir d'orage non équipé en entrée de stadon (charge brute < 1.20 kg/) 080 S) sur pésseu unitaire	Equipement du déversoir d'orage pour suivre les temps de déversement journaliers et les débits surversés		н	3 000'000 5	\$ 000,000 \$
Saint-Bannet-de-Ballac	Gisteauneuf	17	Station d'apuration	2	Rehu bilitation STTU	Absence de dispositif de masure en entrée de station	Miss en place d'un ouvrage de comptage (sans équipement) en entrée de STEP		**	\$ 000'000 €	\$ 000,000 €
Saint-Bonnet-de-Bellac	Châteauneuf	7	Station d'épuration	2	Riths blication STEU	Absence de dispositif de mesure en sonte de	Miss en place d'un ouvrage de comptage (sans aguloement) en corte de STEP		п	\$ 000,000 €	2 000'000 5
Saint-Borner-de-Balluc	Chiteauneur	7	Station d'épuration	2	Rehabilitation STEU	Evecuation des boues des filtres plantés	Curage filtre planté		r.	\$ 000,00€	S 000 000 C
Saint-Bornet-de-Ballac	Chet Paller	72	Autosurveillance	22	Gettlen des déversements	Davescott d'orage non équipé en entrée de starton (charge brute < 120 kg/) DBO 51 sur récesu unitaine	Equipement du dévarsoir d'orage pour stivre les temps de dévarament journaliers et les débits surversés			2000'000 €	\$ 000,000
Saint-Bonnet-de-Bellac	Chez Pailler	41	Station d'épuration	8	Rohabilhation STEU	Absence de dispositif de mesure en entrée de station	Mise an place d'un povrage de comptage (sara équinement) en entrés de STEP			5 000,00 €	5 000,00 €
Saint-Bonnet-de-Ballac	Chet Pailler	4,1	Station o'épuration	E	Rehabilitation STEU	Comptage de chasse non fonctionnelle	Réparation du compteur de bâchées			200'00€	200'00 C
Saint-Bonnet-de-Ballac	Chez Pailler	3	Starlon o'épuration	3	Rélia bélézetton 378U	Abcence de dispositif de mesure en sonie de stadon	Miss en place d'un ouvrage de comptage (sans éculosment) en sorte de STEP		+	5 000,000 E	\$000,000
Saint-Bonnet-de-Ballac	Chez Paller	6.4	Serion d'éparation	23	Réhabilitation STEU	Evacuation des bottes des filtres plantés	Curago filtre planté		.1	\$ 000,000 €	S 000,000 C
Saint-Bonnet-de-Bellac	Cres	7	Autosurveillance	3	Gestion des déventaments.	Déversoir d'orage non iquipé en entrée de scarlon (charge bruts < 130 kg/) DBO S) sur céseu unitaire	Equipement du déversoir d'orage pour sukre les temps de déversement journaliers et les débits surversés		4	\$ 000,00 €	\$ 000'00 ¢
Saint-Sonnet-de-Bellac	Cres	4,1	Station d'épuration	3	Rehabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en entrée de station	Mice en place d'un cuvrage de comptage (sans équipement) en entrée de STEP			\$ 000,000	3 000,000 €
Saint-Bonnat-de-Tellac	Cres	4,1	Station d'épuration	na tro	Réhabilitation STEU	Comptage de chasse non fonctionnelle	Réparation du commeteur de bâchéen		1	500,00€	500,000
Saint-Bonnet-de-Bellac	Cross	4,1	Station d'épuration	12	Nehabilistine STEU	Absence de dispositif de mesure en sortie de station	Mise en place d'un ouvrage de comptage (sans équipement en sorte de STEP			\$ 000,000 €	3 000'000 \$
Saint-Bonnet-de-Reliac	Cros	4.1	Station d'épuration	n3	NANADBRATION STEU	Evacuation des boues des filtres plantés	Curego Oltre plantsi			3 000 000 S	3 000,000 €
Saint-Bonnet-de-Bellac	Lasoux	1,5	Autosurveillance	2	Cestion des déversements	Déversoir d'orage non équipé en entrée de station (charge brute < 120 kg/) 080 5) sur réseau unitalise	Equipement du déversoir d'orage pour suivre les temps de déversement journaliers et les débits surventes			3 00°000 S	300'000\$
Saint-Bonnet-de-Beilac	2027	7	Station of Epuration	3	Retabilitation STEU	Absence de dispositif de missure en entrée de	Wite an plece d'un ouvrage de comptage (sans			5 000,000 E	3 000'000 S
Saint-Bonnec-de-Beilan	505	4.3	Station of couration	3	Adhabilitation STEU	Comptage de chasse non fonctionnelle	Reparation du compteur de bilchées			300'005	300,000
Saint-Bonnec-de-Bellan	xnoose1	17	Station d'épuration	2	Raha bilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en sortie de etation	Mice en place d'un ouvrige de comptage (sans équipement) en sorte de STEP		,,	\$ 000,000 €	\$ 000,000 €
Saint-Bonnet-de-Bellac	Latonix	4,1	Station d'Apuration	20	Réhabilitation STEU	Evacuation det boues des filtres plantés	Current fitting plants			2000'000'5	3 000,000 €
Saint-Bonnet-de-Bellac	Lotissement de la Gartempe	1	intervendon sur les		Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Présence de racie es dans le regard EU	Suppression des racines et réfection de l'étanchéité du rayand		2	1 000,000	2 000,000 £
Saint-Bonnet-cls-Bellac	Saint-Bonnet-de-Belluc Lotissement de la Gartempe	1 1	Station d'épuration	En	Rehabilitation STEU	STEP en mauvais état	Rehab litation de la STEP			9 00 000 09	> 00'000 09

Saint-Bonnet-de-Bellac

	3 00'000 648	
PPI priorité 1	355 350,00 €	
2/ ldd	177 675,00 €	(A)
AC 2025 =(4)/2	17 767,50 €	(a)
Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la ' CCHLeM	3 -	(B)
pour rappel : RAR inscrits au 31/12/2024 transférés à la CCHLEM	3.	
Reste réel (Dépenses - Recettes) des opérations à la charge de la Commune	3 .	(c)
Reste à charge pour calcul AC assainissement future	159 907,50 € A-0-8+C	A-0-8+C
AC Assaintssement 9 ans (2026 à 2034)	17 767,50 € Jan	/su

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Collectivité	Bassin de collecte	N- Action	Type Action	Réseau	Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Travaux préconisés	Compléments	Uneaire (ml)/Unité /Forfait/S urface		Prix unitaire € Cout des Travaux € HT HT
Saint-Hilaire-la- Treille	Bourg	17	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	VII)	Passage à la caméra et hydrocurage	Réalsation d'une ITV	Réseau de transfert (zone humide)	443	9	2 658 C HT
Saint-Hilaire-ia- Treille	Bond	4,2	Station d'épuration	<u>a</u>	Réhabilitation STEU	Station d'épuration sous d'mensionné	Construction d'une nouveile station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	Capacité de 120 habitants	ध <b>न</b>	155 000	155 000 € HT
Saint-Hilaire-la- Trelle	Goualnek	4,1	Station d'épuration	13	Réhabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en sortie de station	Mise en place d'un ouvrage de comptage (sans équipement) en sortie de STEP		-	5 000	\$ 000 € HT
Saint-Hilaire-la- Treille	La Chapelle	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	a	ΛΉ	Passage à la caméra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV	Ensemble du réseau	629	9	3774 € HT
Saint-Hilaire-la- Treille	La Chapelle	4,2	Station d'épuration	3	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vieillissante	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	Capacité de 20 habitants	н	90 09	60 000 € HT
Saint-Hilaire-la- Treille	Lotissement	1,5	Intervention sur les réseaux gravitaires	2	Création collecte EU	Absence de réseau de collecte	Création de conduite entre les bassins de collecte		140	300	42 000 € HT
Saint-Hillaine-la- Treille	Malson Sauzy	4,1	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Vidange fosse toutes eaux	Vidange fosse toutes eaux		-	200	500 € HT
Saint-Hilaire-la- Treille	Peutru	1,4	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Regard EU sous enrobé	Mise à la cote du regard EU		60	200	2 000 € HT
Saint-Hilaire-la- Treille	Peutru	3,1	Autosurveillance	B	Gestion des déversements	Déversoir d'orage non équipé (charge brute < 120 kg/) DBO S) sur réseau séparatif	Suppression du déversoir d'orage			1 000	1 000 € HT
Saint-Hilaire-la- Treille	Peutru	4,2	Station d'épuration	23	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vieillissante	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	Capacité de 35 habitants		80 000	80 000 € HT

### Saint-Hilaire-la-Treille

	351 932,00 €	
PPI priorité 1 :	404 721,80 €	
PPI /2	202 360,90 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	20 236,09 €	(a)
Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la	3 00,000 €	(B)
CCHLeM		
pour rappel : RAR inscrits au		
31/12/2024 transférés à la	ų ι	
CCHLeM		
Reste réel (Dépenses - Recettes)		
des opérations à la charge de la	1	(C)
Commune		
Reste à charge pour calcul AC	3 10 727 631	7.9.0.0
assainissement future	270477	טיטיעיג
AC Assainissement 9 ans (2026 à	3 27 500 31	
2034]	16 302,16 € /an	/an

utdes Travaux C HT	150 000 € HT
Prix unitaire © Cout des Travaux e	20 000
Unéaire (ml)/Unité/Forfa it/Surface	m
Compléments	
Travaux préconisés	STEP
Dysfonctionnements/Anomalle s/Remarques	absence de traitement
Terme générique	Réhabilitation STEU
Réseau	ES
Type Action	station d'épuration
Bassin de N° Action collecte	4,2 St
Bassin de collecte	Bourg
Collectivité	Saint Junien Les Combes

### Saint Junien Les Combes

150 000,00 €	172 500,00 €	86 250,00 €	

	(A)	(a) 3		(8)			( <del>4)</del>			(C)			A-U-0+C	- J	E / AH
112 300,00 E	86 250,00 €	8 625,00 €		48 317,46 €			i		T.			A 702 00	29 507,34 E	00 331.6	10/ 3 CC'0C7 C
FEI MIDHIE T.	2/ ldd	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget Annexe	Communal transféré à la	CCHLeM	pour rappel : RAR inscrits au	31/12/2024 transférés à la	CCHLeM	Reste réel (Dépenses -	Recettes) des opérations à la	charge de la Commune	Reste à charge pour calcul AC	assainissement future	AC Assainissement 9 ans	INCAL & SCALL

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

Collectivité	Bassin de collecte	Action	Type Action	Résea	Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalies/Remar ques	Travaux préconisés	Compléments	Unéaire (ml)/Unité/Forfa it/Surface	Prix unitaire € HT	Unésire [m]/Unité/Foria Prix unitaire € HT Cout des Travaux € HT it/Surface
Saint-Léger-Magnazeix Bourg Est	Bourg Est	1,2	Intervantion sur les réseaux gravitaires	33	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Présence de racines dans le regard EU	Suppression des racines et réfection de l'étanchéité du regard		1	1 000	1 000 € HT
Saint-Léger-Magnazeix Bourg Est	Bourg Est	4,2	4,2 Station d'épuration EU	13	Réhabilitation STEU	Station d'épuration vieillissante	l'épuration et	Création d'une station unique pour le bourg	7	150 000	150 000 € HT
Saint-Léger-Magnazeix Bourg Ouest	Bourg Ouest	1,5	Intervention sur les réseaux gravitaires	23	Création collecte EU	Mise en séparatif - Création de réseau de Création de réseau de refoulement refoulement	Création de réseau de refoulement		250	200	50 000 € HT
Saint-Léger-Magnazeix Bourg Ouest	Bourg Ouest	2,1	Postes de refoulement et déversoirs d'orage	EU	Oréation collecte EU	Création d'un poste de refoulement	Création d'un poste de refoulement (y compris armoire Création sur l'emplacement de la électrique)	Création sur l'emplacement de la station	1	35 000	35 000 € HT
Saint-Léger-Magnazeix Bourg Ouest	Bourg Ouest	3,1	3,1 Autosurvellance	EU	Gestion des déversements	Deversoir d'orage non équipé (charge brute < 120 kg/j DBO 5) sur réseau Suppression du déversoir d'orage séparatif	Suppression du déversoir d'orage		1	1 000	1 000 CHT

# Saint-Léger-Magnazeix

PPI priorité 1 :	272 550,00 €	
PPI /2	136 275,00 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	13 627,50 €	<u>(a)</u>
Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la	18,365,78 €	(8)
CCHLeM		
pour rappel : RAR inscrits au		
31/12/2024 transférés à la	ųψ i	
CCHLeM		
Reste réel (Dépenses - Recettes)		
des opérations à la charge de la		(0)
Commune		
Reste à charge pour calcul AC	3 55 105 101	_
assainissement future	104 401,12 E	7-0-7-
AC Assainissement 9 ans (2026 à	44 500 00 6	lan
2034)	11 300,000 L / dil	lib/

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Complémen (ml)/Unité unitaire € Cout des Travaux € /Forfait/S HT HT	800 € HT
Prix unitaire € HT	40
Linéaire (ml)/Unité /Forfait/S urface	20
Complémen	
Travaux préconisés	DIAG
Dysfonctionnements/Anomalles/Remarques	Présence d'eaux pluviales dans le réseaux de collecte séparatifs
Terme générique	Test à la fumé
Réseau	EU
Type Action	Intervention sur les réseaux gravitaires
N. Action	1,2
Bassin de collecte A	Bourg
Collectivité	Saint Martial sur Isop

# Saint Martial sur Isop

PPI priorité 1 :
AC 2025 =(A)/2
Excédent du Budget Annexe
Communal transféré à la
pour rappel : RAR inscrits au
31/12/2024 transférés à la
Reste réel (Dépenses -
Recettes) des opérations à la
charge de la Commune
Reste à charge pour calcul AC
assainissement future
AC Assainissement 9 ans
(2026 à 2034)

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

avaux €	Ŀ	ţ	눞	Ħ	F	TH3
Cout des Travaux € HT	400 € HT	570 € HT	1 500 € HT	10 000 € HT	500 € HT	20 000 € HT
Prix unitaire € HT	80	9	200	10 000	200	20 000
Linéalre (ml]/Unité/ Forfait/Surf ace	S	95	m	н	1	1
Compléments	Secteur 1 (Secteur Mairie)	Secteur 1 (Secteur Mairie)				STEP 30 EH
Travaux préconisés	Diagnostics Assainissements	Réalisation d'une ITV	Mise à la cote du regard EU	Réhabilitation de la chasse existante, y compris répartiteur	Réparation du compteur de chasse	Réhabilitation STEP (sans comptages)
Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Campagne de mesures - détermination d'entrée d'eaux claires parasites permanentes	Campagne de mesures - détermination d'entrée d'eaux claires parasites permanentes	Regard EU sous enrobé	Chasse non fonctionnelle	Comptage de chasse non fonctionnelle	Station viellissante
Terme génériqua	Réhabilitation réseau (y compris ITV)	Réhabilitation réseau (y compris ITV)	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Réhabilitation STEU	Réhabilitation STEU	Réhabilitation STEU
Réseau	3	EU	EO	<b>a</b>	23	ng.
Type Action	Intervention sur les réseaux gravitaires	Intervention sur les réseaux gravitaires	Intervention sur les réseaux gravitaires	Station d'épuration	Station d'épuration	Station d'épuration
N* Action	1,2	1,2	1,4	4,1	4,1	4,1
Bassin de collecte	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg	Bourg
Collectivité	Saint-Martin-le- Mault	lartin-le-	Saint-Martin-le- Mault	Saint-Martin-le- Mault	Saint-Martin-le- Mault	Saint-Martin-le- Mault

# Saint-Martin-le-Mault

		(A)	(a)		(B)						(C)		J. 40 V	7.0.0.0	,,,,	/an
32 970,00 E	37 915,50 €	18 957,75 €	1 895,78 €		,			ųψ i			(p)		17 061 09 €	T) COTION IT	4 00F 70 C	1895,/8 € /an
The second secon	PPI priorité 1 :	PPI/2	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget Annexe	Communal transféré à la	CCHLeM	pour rappel : RAR inscrits au	31/12/2024 transférés à la	CCHLeM	Reste réel (Dépenses -	Recettes) des opérations à la	charge de la Commune	Reste à charge pour calcul AC	assainissement future	AC Assainissement 9 ans (2026	3 20341

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Collectivité	Bassin de collecte	N' Action	Type Action	Réseau	Terme générique	Dysfonctionements/Anomalies/Remarques	Travaux préconisés	Compléments	Unéaire (ml)/Unité/Forfa it/Surface	322	Prix unitaire € Cout des Travaux € HT
Saint Ouen sur Gartempe	Bourg	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	2	Test à la fumé	Présence d'eaux pluviales dans le réseaux de collecte séparatifs	Test à la fumé	Test à réaliser dans le bourg (église et rues principales) : 400 m² ECPM	1000	1	1 000 € HT
Saint Ouen sur Gartempe	Bourg	4,1	Station d'épuration	a	Réhabilitation STEU	Comptage de chasse non fonctionnelle	Réparation du compteur de chasse	Compteur de chasse du 2nd étage à réparer	1	200	500 € HT
Saint Ouen sur Gartempe	2.mog	4	Station d'épuration	23	Réhabilitation STEU	Présence d'herbe dans les flitres	Desherbage manuel des fitres	Désherbage des caslers du 2nd étage		e d	500 C HT
Saint Ouen sur Gartempe	Bourg	4,1	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en sortle de station	Mise an place d'un ouvrage de comptage (sans équipement) en sortie de STEP		1	000 \$	S 000 E HT
Saint Ouen sur Gartempe	Le Mas de Chaume	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	ıtv	Passage à la caméra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV	Inspection à réaliser dans les tronçons les plus intrusif (ECPP)	450	9	2 700 € HT
Saint Oven sur Gartempe	Le Mas de Chaume	4,1	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Dégrilleur en mauvais état	Réhabilitation du dégrilleur en tête do station	Avec bypass prétraitement	н	7 500	7 500 C HT
Saint Ouen sur Gartempe	Le Mas de Chaume	4,1	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en sortie de station	Mise en place d'un ouvrage de comptage (sans équipement) en sortie de STEP		1	2 000	S 000 CHT
Saint Ouen sur Gartempe	Le Mas de Chaume	4,1	Station d'épuration	EU	Rehabilitation STEU	Comptage de chasse non fonctionnelle	Réparation du compteur de chasse	Absence de comptago sur los chasses	2	2 500	1 000 C HT
Saint Ouen sur Gartempe	Le Mas de Chaume	4,1	Station d'épuration	a	Réhabilitation STEU	Présence d'herbe dans les filtres	Desherbage manuel des filtres	Désherbage des casiers du 2nd étage	н	md I	500 € HT
Saint Ouen sur Gartempe	Le Mas de Chaume	4	Station d'épuration	a	Réhabilitation STEU	Surcharge hydraulique	Vérilication fonctionnement vanne guillotine DO amont et réglage	Réglaga : taux de dillution maximal admissible 300 %		H H	500 C HT
Saint Ouen sur Gartempe	Le Mas de Chaume	4,1	Station d'épuration	2	Réhabilitation STEU	Pas do roseaux	Planter des roseaux dans le filtre	sur le 2° étage	80	0 10	800 € HT

### Saint Ouen sur Gartempe

	3 00'000 67	
PPI priorité 1 :	28 750,00 €	
ppi/2	14 375,00 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	1437,50€	(a)
Excédent du Budget Annexe		
Communal transféré à la	( <sub>13</sub> )	(B)
CCHLeM		
pour rappel : RAR inscrits au		
31/12/2024 transférés à la	i G	
CCHLeM		
Reste réel (Dépenses -		
Recettes) des opérations à la	(g)	(0)
charge de la Commune		
Reste à charge pour calcul AC	2021 100 01	
assainissement future	12 937,30 E	A-U-8+C
AC Assainissement 9 ans	202500	
(2026 à 2034)	T#S/,SUE / An	/an

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Collectivité	Bassin de collecte	N. Action	Type Action	Réseau	Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalies/ Remarques	Travaux préconisés	Compléments	Linéaire Prix (ml)/Unité/Fo unitaire € rfait/Surface HT	Prix unitaire € HT	Cout des Travaux € HT
Saint Sornin la Marche	Bas Tour	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	23	2	Passage à la camèra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV		006	9	S 400 € HT
Saint Sornin la Marche	Bas Tour	1,4	4,1 Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Présence de sables et graviers Mise en place dessableur	Mise en place dessableur		1	2 000	5 000 CHT
Saint Sornin la Marche	Bas Tour	4,1	4,1 Station d'épuration	ng ng	Réhabilitation STEU	absence de prétraitement	Mise en place d'un prétraitement (dégrilleur/dessableur)	Mise en place d'un dégrilleur	5'0	9 000	3 000 CHT
Saint Sornin la Marche	Bas Tour	4.	4,1 Station d'épuration	3	Rehabilitation STEU	surcharge hydraulique	Mis en place d'un déversoir d'orage régiable en tête de station	DO existant mais à remplacer pour règlage : taux de dillution maximal admissible 300 %	н	4 000	4 000 € HT
Saint Sornin la Marche	Bas Tour	4,1	4,1 Station d'épuration	EC	Réhabilitation STEU	Chasse non fonctionnelle	Réhabilitation de la chasse existante, y compris répartiteur	Remplacement ouvrage de chasse	9,0	10 000	6 000 € HT
Saint Sornin la Marche	Bas Tour	4,1	4,1 Station d'épuration	23	Réhabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en sortie de station	Absence de dispositif de mesure en Mise en place d'un ouvrage de comptage (sans sortie de station		п	2 000	5 000 € HT

# Saint Sornin la Marche

Collectivité	Bassin de collecte	N. Action	Type Action	Réseau	Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Travaux préconfisés	Compléments	(ml)/Unité/Forfait/Sur face	Prix unitaire C HT	Cout des Travaux CHT
Saint-Sulpice-les- Feuilles	Bourg	2,2	Postes de refoulement et déversoirs d'orage	£0	Telégestion des postes	Absence de surveillance/télégestion	Mise en place de la télégestion, Envoi des données à la Communauté de Communes		1	3 000	3 000 CHT
Saint-Sulpice-les- Feuilles	Bourg	4,1	Station d'épuration	13	Réhabilitation STEU	Eutrophysation en surface de lagune	Curage lagune		п	000 59	65 000 C HT
Saint-Sulpice-les- Feuilles	Bourg	1,4	Station d'épuration	2	Rétrabilitation STEU	Comptage de chasse nan fonctionnelle	Réparation du compteur de chasse	Comptage du 2ème étage	н	200	SDOCHT
Saint-Sulpice-les- Feuilles	Bourg	4,1	Station d'épuration	13	Réhabilitation STEU		Mice en place d'un ouvrage de régulation	Régulation des effluents en sortie du 1° bassin	н	15 000	15 000 € HT
Saint-Sulpice-las- Feuilles	Boung	4,1	Station d'épuration	n3	Réhabilitation STEU		Mise en place d'un trop-plein	Trop-piein du Ler bassin et by- pass de la station		25 000	25 000 € HT
Saint-Sulpice-ics- Feuilles	Bourg	4,1	Station d'épuration	3	Réhabilitation STEU		Création d'un filtre planté de roseaux	Surface de filtre de 650 m²	059	220	143 000 € HT
Saint-Sulpice-Its- Feuilles	Bourg	4,1	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU		Création d'un poste de refoulement (y compris armoire électrique)	Poste d'alimentation du filtre planté de roseaux	1	000 09	60 000 C HT
Saint-Sulpice-les- Feuilles	Bourg	4,1	Station d'épuration	33	Rehabilitation STEU		Raccordement eau et électricité	Acheminement des réseaux d'eau potable et d'électricité à la station	400	100	40 000 C HT
Saint-Suipice-les- Feuilles	Bourg	4,1	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU		Création d'une canalisation de rejet	Evacuation des effluents traités jusqu'à le Benalte	930	150	82 500 € HT
Saint-Suipice-les- Feuilles	Les Granges	177	Station d'épuration	Di	Rehabilitation STEU	Dégrilleur en mauvais état	Réhabilitation du dégrilleur en tête de station	Entre-fer trop important	1	000 9	6 000 € HT
Saint-Sulpice-les- Feuilles	Les Granges	4,1	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Vidange fosse toutes eaux	Vidange fosse toutes eaux		1	800	SCO € HT
Saint-Suiplee-les- Feuilles	Peurusse	7	Station d'épuration	E.	Réhabilitation STEU	Eutrophysation en surface de lagune	Curage lagune		1	35 000	35 COO € HT
Saint-Sulpice-les- Feuilles	Peurusse	17	Station d'épuration	E	Réhabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en sortie de station	Mise en place d'un ouvrage de comptage (sans équipement en sortie de STEP		1	2 000	S DOG € HT
Saint-Sulpice-les- Feuilles	Peurusse	14	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Ciòture dégradée	Reprise de ciòture		019	09	40 800 € HT
Saint-Sulpice-les- Foulites	Puifferat	4,1	Station d'épuration	n3	Réhabilitation STEU	Dégellieur en mauvals état	Réhabilitation du dégrilleur en tête de station	Entre-fer trop important	r	000 9	6 DOD € HT
Saint-Sulpice-les- Fouilles	Puliferat	4,1	Station d'épuration	n3	Réhabilitation STEU	Absence de dispositif de mesure en sortie de station	Mise en place d'un auvrage de comptage (sans équipement) en sortie de STEP		1	2 000	5 000 € HT
Saint-Sulpice-les- Feuilles	Puifferst	4,1	Station d'épuration	נה	Réhabilitation STEU	Clôture dégradée	Reprise de clôture		130	09	7 800 € HT

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

### Saint-Sulpice-les-Feuilles

PPI priorité 1 :	621 115,00 €	
pp1/2	310 557,50 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	3 -	(a)
Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la	115 503,94 €	(9)
CCHLeM		
pour rappel : RAR inscrits au		
31/12/2024 transférés à la	( <sub>u</sub> )	
CCHLeM		
Reste réel (Dépenses - Recettes)		
des opérations à la charge de la		<u>()</u>
Соттипе		
Reste à charge pour calcul AC	195 053 56 €	4-D-8+C
assainissement future	anders cor	
AC Assainissement 9 ans (2026 à	11 677 67 6	ne/
2034)	70171077	/ all

Collectivité	Bassin de	ż	Type Action	Réseau	Terme générique	Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Travaux préconisés	Complémen (ml)/Unité/ Prix unitaire € Cout des	Linéaire ml]/Unité/	Prix unitaire €	Cout des
	collecte	Action						n	Forfait/Surf ace	ŧ	Travaux € HT
rsannes	Bourg	4,2	4,2 Station d'épuration	EU	Station d'épuration vieillissante	Station d'épuration vieillissante	Construction d'une nouvelle station d'épuration		80	96 000,000 €	3€ 000,000 € 3€ 000,000 €
rsannes	Boung	0	Diagnostic assainissement								20 000,00 €

#### Tersannes

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

1	Basely de colecte	K Action	The sector	1	- Application of the Parket	Dystoni languarist/transfer@eranses	Terrance participates	Complianents	(wilderstan	Pick unitable C pit	Dark des Transact HT
One of resident Resident Paris.	Baute	2	internation sire in obsesses or a billion	2	Kultura	Staff Opinion research (Person under	Humburge research water under	NY 67 ** 631	04	2004	300.00 0
And and and and and and	Bourg	2	Intervention auriles risseaus gravitativs	а	Rehabilization researu (r compets (TV)	Compagne de mesures - détermination d'estres é esuc	Mail tarties of Line IV and Servense de rahabilitaries		330	400,000	338,00000 517
And and an other Real	Bourg	3	Sation d'epuretion	2	Wehald harron 5TO	Section Services	When princed an observe of the same state of the desired	of diamonticipatings 3018	-	3.000.00	12 400,000 6
Cold December Street Section	Tanati	7	Station of epuretion	а	Refeabilitation STEU	to manufe an entit de de station	Miss on place d'unouverge de compraga (sont équipement) en antrée de STEP	_	1	3 000 000 1	3 000,000 €
and Charles Designed Built	Brest	2	Station of Spuration	а	nahabilizarien STEU		Massen piece d'un oumque de compage frans Aquipement) en sonte de STEP	Arrest du 23 willer 2016	1	3 000 000 €	\$ 000,000 €
	1	5	Station of Equipation	a	UTCHOOLENGER		Governation of the necessaries are stone of paration at obsessible manifelds	- 4	1		316000,000
And d'Inspire-Dutythes Boffs	Great He	2	Contract the next let be an act of the second	í	Hedracine	Station distraction will listance	Hardware Charles Colored	ALTA CHIMMETTA INTH	9	214000 99 C	300'00
	Grand Mc	17	sectoring an experience of the contraction	a a	Made Militation reference (presente ITV)	Campagna de mesures - deserrantación d'entrés d'asun	Adultation dune TV pais browned e phisbilitation		9	87	3 90'306 ES
to Character Boulder Bolly	Grand Ple	9				Station of description visiting and	Metation des libres, schribts		-	40000	40 000 004
	Rocke	;	Interconficture for these in monthly man	ā	International passes and all the sale	Campagna de mesores - détermination d'entrés d'esta	Edulation flore IV neh treceux de séhabilitation		300		3000000
of d'moine Bunding Bothy		1	-r	1		parmanente		of other desirable limited bank		400,000	2000000
Vel d'accone flactione baffe	And of	3	Station Chartelon	2 2	Rate Stillston STU	Systematical Contents of State	recubilities det coverges d'épartition exclana. Latte contre le secliffration des lentilles d'ésu	of, they do 2016 Inhalm		15 Rod Inc.	15 000,000 €
Val d'austre-Bussière Doffy	Roche	2		74	Stringstratement 2777		Construction of un traitement complémentaire avant rejet,	of day de 70% (Infraint)	1	70,000,000	70 000 dO
Val d'Essaire-Métières-sur-tanaire	Bonnelonc	7		2	Gestion des déversents	Devessoir d'orage non équipé en entrée de station (dunge brute < 120 kg/ DBO 5) sur éées u onitaire	Equipement de déversoir d'orage pour suivre les temps de déversement purruillers et les débits surversés			2 000 00 5	0005
Val d'Euglie-Médéres-us-lisobe	Chameaumorte	1,2	Introvention turies resauv gravitaires	100	m	Person a la camera et hydrocurage	Réalbation Gune DV		430	2009	2560,00 €
val d'Esseire-achtéréseuresseire	Chanesumorte	1	-	M	Bestlan des déversements	Devenut d'orage non équipé en entrée de station (charge bruce < 320 kg/) DBO S) sur réseau unitaire	Coulparment du déversoir d'orage pour subre les temps de déversament journaiters et les cébits surverets		-	\$ 000'00 S	3 00°000 5
Val d'Iucire-Mézières-sur-issaire	Chaneaumorte	7	Station d'émention	10	Mind bifterbon STELL	Chater 16	Apprintment des chanes		-	9 00'000 9	9 00 000 9
val d'assère-Mézières-cur-issoère	Chanesamorte	_		2	Quage of riflection des caulers des Nitres	ies bouss devenient den ettelen, ies ansiens melledes et ies rosseut regionale, af benoin, in deutlieme abger du Monadonis auchde colonale	Chiago et réfection des coulers des filtres			20 000'00 00	3000000
Val d'hacer-Ménières-un-issaire	Chez Meard	27	Intervention sur in research gravitation	CO.	IΠV	Pessage à la caméra et herrorutage	Résission d'une ITV		345	3003	147000 €
Val d'Escale-Willers-us-tsude	Own Nivard	17	-	2	Grad un des déversaments	Déversoir d'orage son équipé en entrée de station (charge brute < 120 kg/) DEOS) sur réseau unitain	Equipement du déversoir d'orage pour sulvra les temps de cléversement journaliers et les débits suiversés		.1	\$ 000,00 €	>000000
Vel d'innvertégables carticolte	Over Rivered	7	Current reflection des casiens des Mitres	8	Rehabilitation augus., Qurage et réfection des testens	in bown deniant the cores, in codes, rechells at the renewal replante, if basis, to despite a test to the this stante weeks extends	Curage et réfection des casters des Illines		2	35 600,00 C	25 000,000 <
Vel d'haptre-Métibres-cort soire	Cher Picher	3		2	with section for	Hapter of the control of the tot market	Professional Processes Grants Liber.		180	3007	720,000
A STOLL PROPERTY OF THE STOLE O	Chec Picher		1	2		-			,		
Val d'assire-Méxilires-sur-broine	Chec Pkher	n	Intervention sur less réseaux gravitaires	2	Réhabilitation de regards de visite ou branchements	Preference de racine dans le regard EU	Suppression des racines et refection de l'étanchétié du regard		^	1 000,000 €	300,000
dal Chaeles-Merikers-surdanire	Ges Nicher	1	Autosurvellance	a	Gestion der debenoemente	Devenos d'brags non-deuloé en entrés de station (Charge beute « 120 kg/) DBO 5) sur résese unitaire	Equipment du déversair d'uner pour subre les temps de déversement journaliers et les débits terversés		•	S october.	S occ, po c
dat d'haove-Mézières-au-tacoles	Chet Picher	4	Station d'épuration vietilissere	3	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démandébennent de l'inclanse	Station dépuration vieil beserve	Construction fluns nauvelle station of spiration of demonstrant de Tencionne		1	375 000,30 C	375 000,000 €
Vol d'house Mézères sur-footre	Demizat	7	Station d'éparation	a	NANDBARDIAN STEU	Filtred patie bory d'owage	Remelacement du filtre à sable		1	Car per can	3100.00 C
ial Chaom-Merkessentssolre	Derweet	=	States of Seuration	2 2	Renabilizaten STEU	Management of the party and a state of the party and	Market Upper Person Cratic Codes	AMONT TIL	180	4004	300000
Val Cheelin-Met area resultania	Carlotten West	2	Intervention sur lies résoure gravitaines	8	4	Passage à la caméra et hybrid urage	Mailtation dune IIV		Đ.	2009	4 200,00 €
Vel Chaoire Métiens sur-baoire	La Grange Vignaci	4	Intervention sur les réseaux gravitaires	3	Rehabilisten de regards de visite ou branchements	Inditional dam in magarid (%)	Rélection de l'étanchélié du regeré lougelle, cheminée		-	300,00r	700,000 C
Val d'Essire-Mécières-sur-Emoire	Is Grange Vignace	7	Intervention sur les réseaux gravitaires	8	Réhabilitation de regards de visite ou baanchements	Présence de radhe dans le regard EU	Suppression des raches et rélection de l'étanchéité du regard		-	1 000,00 C	1 000,000 €
Val d'Assaire-bééçières-au-lissaire	Distange Venue	Tr. P	Autosurveillence	а	Gestion des chemies mants	Deversol: d'orage non équipé en entrée de station (there brote < 120 kg/) DSD 5) sur réseas unitaire	Equipament du déversoir d'oct pe pour suivre les tamps de déversement parraillers et les déblis saversés		-	\$ 000'000 €	\$ 000,00 €
val d'haalte-Métiéres-sur-haalre	La Grange Vigrand	7	Station d'épuration vieillesants	8	Construction d'une nouvelle station d'épuration et	Station of Spuration Veliticante	Controction d'une nouvelle station d'éparation et démantifiément de l'anchone.		1	340 000,00 €	340 000,00 €
Isl d'Accie-Nérièressur Issoire	Mawerine	7	Intervestion sur les réseaux et avitaires	EU	Hydrocurage	Hydrocurage reseau of seus under	sajon xnes,p news) allestoogies		991	300'Y	300,00€
Val d'Explore Méchanistration les les	Marvetgrier	1	Intervention our les réseaux grauffaires	2 2	TIV THE SAME STEEL	Parties à la cuméra et hystroculage Absonce de démilieur	Mile on state o'un efemilieur	STRU	ž -	2 00 000 9	4 000300 0
Val s'Issolre-Mésières-sur-bsolre	Mayerpler	3	Station d'épuration	5	RAMBITATION STEU	Coude à mettre en place et autres desfonctionnements mineures	Petite maggenerie_Nettoyage diffuseur et pigge à pouzzolane		"	2 000/00 C	2 000,000 £
Val & Naolre-Mézières-sar-tsoire	Masswergrier	2	Autogurvillance	8	Geption des dévenanteixs	Deverso's d'orage non équipé en entrée destarban (charge brate e L20 kg/) DDO 5) sur réseau unitaire	Equipement du éferencir d'araga pour uitvie les reman de déversement soursilers et les débits une refé		1	5 000,000 €	3 000'000 \$
Val d'azolre-Méziltres-sar-baoire	Newskull	3	Intervention sur let résouax gravitaires	3	Hydrocuraga	Hydrites in go resease of east a state	Hydrocurage resons d'asus safes		136	4,00 €	480,00 €
Val d'Azolre-Mérières-sur-trofre	Navaleuil	2	Station d'éparation	2	Rehabilitation STEU	Absence de degriffeur	Full and place of un degrifted	step		200000	\$ 00°000 \$
Val d'Issolve valstèmes un tssolve	Namied	7	Station d'éparation	2	Rehabilitation ST III	Ourse non forestonnelle	répropperon de la chaque anticant, y comprise et		1	30 000,00 €	3 00'000 dT
				-			Metal of dead				

#### VAL D'ISSOIRE

PPI priorite 1	1 658 040,10 €	
501/2	829 020.05 C	(4)
AC 2025 =(A)/2	82 902.01 €	(a)
Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la CCHLeM	3 ·	(2)
pour rappel : RAR inscrits au 31/12/2024 transférés à la CCHLEM	3 -	
Rege reel (Dépenses - Recettes) des operations à la charge de la Commune	3 .	(0)
Reste à charge pour calcul AC assainlesement future	746 118,05 €	A-D-8+C
AC Assainissement 9 ans (2026 s 2034)	82 902,01 € /an	/an

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Collectivité	Bassin de collecte N° Action	Nº Action	Type Action	į	Terms pfeedifque	Pysito nedle ninemartis/Asie malikes/Remarquess	Travaux précontete	Compiéments	Uniedro (mil/Units/F orts/Userinc	Prix unitable C HT	Cout des Travaux CHT
Val d'Olre-tt-Gartempe-Bussikre Poltevine	Bourg	77	Intervention sur Ses afseaux gravitaires	8	Test à la fumé	Présence d'eaux pludales dans le réseaux de collecte seauraits	Test à la fumée		4400	1	4 460 CHT
Val d'Oire-et-Cottempe-Busière Potentine	Doug	77	intervention sur les réseaux gravitaires	13	£	Passage à la camèra et hydrocurage	Réalbation d'une ITV		1825	10	30 950 CHT
-et-Gartempe-Busslare	Chez Mazeraud	17	Intervention sur les réseaux gravitaires	n	4	Passage à la camèra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV		661	9	3 966 C HT
Val d'Oire-et-Gartempe-Bussière Pottevine	Chez Mareraud	17	Station d'equiation	EU	Rehabilitation STEU	Absence de dégrifiage			1	0009	6000 € HT
eet-Gartempe-Darnec	Anvenu	11	Intervention sur les réseaux gravitaires	EU	Mise aux normes du réseau principal	Rejerts directs EU per temps secravr reseau principal	egiada + sagan nea, puegegiado qua, pased da agy		300	004	130 000 CHT
Val d'Oline-ct-Sartempe-Damac	Anvesu	=	Intervention sur les réseaux gravitaires	E C	Mike aux normes du résnau principal	Rejets directs EU par temps set sur réceau principal	Mits en place d'une canalitation d'eaux pluviales et d'un reset		No.	900	24 000 CHT
Val d'Olre-et-Gartempe-Damac	Amese		Station of epuration	CO.	Réhabilitation STEU	Chasse non fonctionnelle	Remplacement des chasses		1	10 000	10 000 CHT
	Anvesu	41	Station d'épuration	2	Rehabilitation STEU	Pas de roseaux	Plantation de roneaux		,00X	93	2 000 € MT
Val d'Olro-ct-Gartempe-Damac	Bourg Nord et Sud	2	Intervention sur les réseaux gradialres	EV.	Creation collecte CU	Création d'un poste de refaulement	Création e'un poste de refoulement (y compris armoire électrique)		1	35 000	35 000 EHT
VM GOtte-et-Cartemps-Demac	Bourg Nord et Sud	3	Intervention sur les rineaux gravitans	ns	Création collecte EU	hibs can séparatif - Cristian de rissam de rissaments Cristian de rissam de ristamente	Creation de résume de refoultanent		130	200	30 000 € ਮਹਾ
Val d'Oire-es-Gartempe-Oirmac	Bourg Nord et Sud	IJ	Intervention sur les réseaux gravitaires	na	Orbitan collected:	Absence de risseau de collecte	Création de conduite entre les bessins de collecte		3	COE	45 000 CHT
Val d'Ohe-st-Gertamso-Damaz	Bourg Hord et sud	ů	Starton d'éparation	11	Nehabilitaaton STEU	Station Offpuration visible ante	Construction d'une nouvelle station d'éparation et démantièrement de l'andraine	Alpha Book	001	COZI	120 COD 2 H T
Val d'Oire-et-Cartempe-Damer	Chet rother!	2	Intervention sur les réseaux gravitaires	12	All	Passage à la camèra et hydrocurage	TV résouux de Chez Hocher - les Forges		021	9	1920CHT
Val d'Olre-et-Cartempe-Demic	Chet rother/	2	Station d'épuration	22	Rehabilitation STEU	Stodion of Epuration wightsanto	Construction Guno neuvello station of gouration et démandifement de l'ancience		20	1150	57 500 CHT
Val d'Olre-et-Carterrpe-Demac	Selgneral Im Rh/Courtour	n	Intervention sur les résenus gravitaires	2	IIV	Passage à la camèra et hydrocurage	TV researchis Countleux		Out	9	1000 CHT
Val d'Olre-et-Cartempe-Damac	Seignere/ les Ris/Courtioux	3	Station d'épuration	8	Rehabilitation STEU	Station d'épuration vieilissante	Nouvelle station of épuvation Seignère - les Ris - Courtious		202	1100	77 000 € HT
Val d'Oimet-Sartempe-Damac	Seignere/ les Ris/Courtions	5,1	Réference	2	Réorganisation des basairo versants	Regroupement de bassins de collecte	Canalitation de transfert		OOH!	200	120 000 EHF
Val d'Dire-tt-Gattempe-Damet	Their	3.2	intervention sur les réseaux gravitaires.	2	VII.	Possige à la caméra et hydrokurage.	ITV retseaux du Thebx		130	36	780 CHT
Val d'Ohr-et-Garompe-Damac	Theix	Ţ	Statis of Spurition	3	Rehabilitation STEU	Chase non fonctionnelle	Remplacement de la chasca de la station d'épuration			30 000	10 000 CHT
Val d'Othe-et-Gottempe-Barnac	Theix	179	Setton of churation	8	Rehabilitation STEU	Chane non fanctionnelle	Rempiacement de la chanse de la station d'épuration- Jenne etaille			30 000	ID 000 ENT
Val d'Dire-di-Gartempe-Saint Darbant   Dourg	Device	7	Intervention sur fea researe gravitaires	8	AL.	paraties of a comment of a special	ITV sur les réseaux du bourg impactés par les ECPP		170	9	1020 CHT
Vol d'Ore-et-Gartempe-Saint Barbant Rourg	Roung	113	Intervention surfes réseaux gravitaires	5	letsuime	Prévence d'eaux pluvistes dans le réseaux de collecte séparatifs	Tests à la lumée sur les réseaux du bourg de Val d'Otte- re-Gartempe-Saint Barbant		12%0	1	1250 CHT
Yal d'Oire-et-Gartempe-Saint Barbant	Puy Catalain	7	Station o'ripuration	03	Réhabilitation STEU	Station d'Apuration vieillissante	Réhabitation de la station d'épuration de Puy Cacabin		S	1250	62.500 EHT
Val d'Ote-et-Gartempe-That	Bourg est	2	Intervention surfer resource gravitaires	3	Decommedon EP (y compris test fumide)	Connexion EP sur EU	Creation d'un réseau desux plantes au nord du bourg		20	400	B DOO C HT
Val d'Othere-Garremo-That	Roung ent	2	Intervention sur les réseaux gravitaires	FU	Deconnection EP (y compris test furnée)	Connexion EP sur EU	Creation d'un ribeau d'eaux pluviales à l'amont de la STEU		02	009	28 009 CHT
Val d'Orre-4-Gattempe-That	Roung est	4,2	Station d'épuration	EC.	Réhabeltation STEU		FPR 100 EH		1001	120 000	120 000 CHT
Val d'Oire-et-Gartempe-Thirt	Bourg overt	3	Intervention sur les réseous grantaires	8	Investigation branchement	Inflitration d'eaux daires parasites branchement	Enquêta de branchement		.,	81	100 € HT
Val d'Oxined-Gartempe-Thirt	Bourg ourst	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	2	Rehabilitation STEU	Station of epuration violitysanto	Réhabilitation de la station d'épuration du boure ouest		02	1340	80 400 € HT

### VAL D'OIRE-ET-GARTEMPE

· ·	(A)	(a) 3	(8)	4	(c) 3	67 779,85 € A-D-8+C	c /an
1 139 564,90 €	569 782,45 €	56 978,25 €	445 024,36 E	•		67 779,85	7 531,09 € /an
PPI priorité 1	PPI /2	AC 2025 =(A)/2	Excédent du Budget Annexe Communal transféré à la CCHLeM	pour rappel : RAR inscrits au 31/12/2024 transférés à la CCHLeM	Reste réel (Dépenses - Recettes) des opérations à la charge de la Commune	Reste à charge pour calcul AC assainissement future	AC Assainissement 9 ans (2026 a 2034)

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Collectivité	Collectivité Bassin de collecte	N. Action	Type Action	Réseau	Temegénérique	Dysfontdonements/Anomalies/Remarques	Travaux préconisés	Compléments	Uneaire (mil/Unité/ Forfalt/Surf ace	Prix unitaire & HT	Cout des Travaux € HT
Verneuil- Moustiers	Bourg	14	Station d'épuration	D3	Réhabilitation STEU	Dégrilleur en mauvais état	Réhabilitation du dégrilleur en tôte do station	Entrefer trop important	н	000	6 000 ¢ HT
Vemeull- Moustlers	Bourg	4,1	Station d'épuration	EG	Réhabilitation STEU	Chasse non fonctionnelle	Réhabilitation de la chasse existante, y compris répartiteur	Fuite dans l'ouvrage de chasse		10 000	10 000 € HT
Verneuil- Moustlers	Bourg	4,1	Station d'épuration	EU	Réhabilitation STEU	Comptage de chasse non fonctionnelle	Réparation du compteur de chasse		1	200	500 C HT
Verneull- Moustiers	Boung	4,1	Station d'épuration	D3	Réhabilitation STEU	Pas de roseaux	Planter des roseaux dans le filtre	Roseaux peu développés dans le deuxième étage	40	10	400 C HT
Verneuli- Moustiers	Bourg	4,1	Station d'épuration	Ω	Réhabilitation STEU	Absance de dispositif de masure en sortie de station	Mise en place d'un ouvrage de comptage (sans équipement) en sortie de STEP		П	2 000	S 000 C HT
Verneuil- Moustlers	Lemarrière	1,2	intervention sur les réseaux gravitaires	ng.	יודע	Passage à la caméra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV	Inspection de l'ensemble du réseau	540	10	3 240 € HT
Verneuil- Moustiers	Lemantère	4,1	Station d'épuration	3	Réhabilitation STEU	Dégrilleur en mauvais état	Réhabilitation du dégrilleur en tête de station	Entrefer trop important	1	9 000	6 000 € HT
Verneull- Moustlers	Lemandère	4,1	Station d'épuration	2	Réhabilitation STEU	Comptage de chasse non fonctionneile	Réparation du compteur de chasse		1	200	SODEHT
Verneull- Moustiers	Les Mousseaux	1,2	Intervention sur les réseaux gravitaires	3	ידו	Passage à la caméra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV	Secteur 2	157	9	1 002 € HT
Verneull- Moustiers	Les Mousseaux	4,1	Station d'épuration	ED	Réhabilitation STEU	Comptage de chasse non fonctionnelle	Réparation du compteur de chasse	Compteur du deuxième étage hors-service	τ ,	200	500 € HT
Verneull- Moustlers	Les Mousseaux	4,1	Station d'épuration	a_	Réhabilitation STEU	Talus non-protégés	Mise en place d'un géotextile et de plantes couvre-sol		200	22	4 000 € HT

#### Verneuil-Moustiers

	200744	
PPI priorité 1 :	42 713,30 €	
PPI /2	21 356,65 €	(A)
AC 2025 =(A)/2	2 135,67 €	(a)
Excédent du Budget Annexe		
Communal transféré à la		(8)
CCHLeM		100
pour rappel : RAR inscrits au		
31/12/2024 transférés à la	(g)	
CCHLEM		
Reste réel (Dépenses -		
Recettes) des opérations à la	w	(0)
charge de la Commune		
Reste à charge pour calcul AC	200 000 000	0.00
assainissement future	19 ∠∠U,39 €	A-0-0+C
AC Assainissement 9 ans	1 20200	
(2026 à 2034)	7 135,6/ € /an	an an

Envoyé en préfecture le 09/10/2025	
Recu en préfecture le 09/10/2025	

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

	Dyston ctionnements/Anomalise/Namanques	Travaux préconèmés	Compléments	Underline (mil/United/ Fortalt/Surf	FIE
	Charse non fonctionwells	Réhabilitation de la chasse adstante, y compris répartiteur		rf	30
	Présence d'herbe dans les filtres	Dechefbage manuel des flitres		н	"
	Absence de dégrillege	Mise en place d'un dégrilleur	Surdimmensionner is dégrilleur pour sename les entrefers	H	-
	Surcharge hydraufique	Mix en place d'un déversoir d'orage régisble un tête de station	Reglage : taux de dilution maximal admissible and %	**	
	Evacuation des boues des filtres plantés	Curage filtre planté		1	
	Absense de dispositif de mesure en entrée de			#	
	Absence de dispositif de mesure en sortie de station	Misa en place d'un currage de compcaga (sans équipament) en sonte de 5759		7	.,
	Passage & la caméra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV	Transpars entre STEP et égliss	450	
	Présence d'herbe dans les filtres	Desherbage manuel des filtres		*	
	Cibture dégradée	Reprise de ciôture		150	
	Absance de dégrillage	Miss en place d'un dégriffeur	Surdimmentionner is dégrifieur pour especar les entretiens		.,
	Surcharge hydraulique	Mis en place d'un déversoir d'onere réglable en titte de tration	Réglage : taux de dillution maximal admissible 300 %	п	
	Evacuation des boues des filtres plantiès	Curage fitte planté		-	ľ
	Absance de dispositif de mesure en entrée de cracion			п	
1	Absence de dispositif de merure en sortie de station	Miss en place d'un ouvrage de comptage (sans équipement) en sortie de STEP .		-	
8	Présence de racines dans le regard EU	Suppression des racines et réfection de l'étanchéité du regard	Le Clops D954	2	25%
	Passage à la camèra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV	Réseaux unitaire	089	
5	Regard an mauvais état	RAhabaltation complète du regard EU	La Clops	I/i	
1	Presence d'herbe dans les filtres	Desherbage manual des filtres		2	
	Surcharge hydraulique	Mis en place d'un dévarsoir d'orage réglable en tête de station	Réhabil tation du DO en tête de station	1	
	Absence de dispositif de mesure en entrée de station	Mise en plate d'un ouvrige de comptage (sans équipement) en entrée de STEP			
	Absence de dispositif de mesure en sortie de				
8	Présence de radines dans le regard EU	Suppression des racines et réfection de l'étanchétal du regard	D93A Le Solftude	**	
	Passage à la caméra et hydrocurage	Réalisation d'une ITV	Réseaux unitaire	230	
2	Regard en mauvais état	Réhabilitation compléte du regard EU	Rue des Moulins Le Solitude		
	Station d'épuration visilitésante	Construction d'une nouvelle station d'épuration et démantèlement de l'ancienne	Station edapté aux surcharge Nydraulique type filtre planté	м	4
ı					

Réhabilitation de regards de visita ou branchements

Ē

12 Intervalion sur increases
12 Intervalion sur increases
13 Intervalion sur increases
14 Intervalion sur increases
14 Station dispuration
15 Intervalion
15 Intervalion
16 Intervalion
16 Intervalion
17 Intervalion
18 Intervalion
18

Le Clops Le Clops Tilefavard Le Clops

Refavand Le Clops

Moteverd

Allefavard Le Clops

Réhabilitation de regards de visite ou branchements Réhabilitation STEU

Réhabiltardon STEU Réhabiltardon STEU

4,1 Station d'épuration 4,1 Station d'épuration 4,1 Station d'épuration

Bourg Sud Bourg Sud /Illefavard Le Clops

4,1 Station d'épuration

/Illefavard

Réhabilitation STEU

Réhabilitation STEU

È

illefaverd beurg Sud 1,2 printenentian sur las réseaux gravitation gravitation de 1,1 d'anten désauration illefaverd baurg Sud 4,1 Streton d'éparation

Station d'épuration

Bourg Nord 4,1

Station d'apuration

4,1

Bourg Nord

Réhabiltation STEU Réhabiltation STEU

Réhabilitation STEU

Station d'épuration

7

Bourg Sud Bourg Sud

/Illefavard Allefavard

Réhabilitation STEU Réhabilitation STEU

Station d'épuration

4,1

Beurg Nerd

Milefavard fillefavard Miefavard

7

Bourg Nord

Allefavard

Bourg Nord 4,1 Station d'épuration

Rehabilitation STEU

Réhabilterion STEU Réhabilterion STEU 2500 CHT 2000CHT 5000CHT 5000 CHT 2000 CHT 4 080 CHT

2500CHT

3000 CHT 5000 CHT 2700 CHT 1500 CHT 9 000 CHT

2500 CHT

1 500 € HT

Cout des Traveux E.HT

10 000 CH

2 000 CHT

000

Rahabilitation STEU

Réhabilitation STEU

3

4

Bourg Nord

Allafavard

Bour Nort

llefarand

Palesan

Type Action

Action

Bassin de collecte

Villefavard

1 000 CHT 1 680 CHT 2 000 £ HT

Réhabilitation of regards de visite ou branchements

È

8

fire/taires
Intervarition sur les réseaux
Exprésses
Interverition sur les réseaux
Exprésses
Exprésses
Station d'épuration
E

3 7

Le Ménieux

77 77

Le Ménieux Le Ménietes

Infavard

Le Clops

Réhabilitation STEU

Rehabilitation STEU

4,1 Station d'épuration 4.1 Station d'épuration 4,1 Station d'épuration

S 000 EHT

800

40 000 CHT

10 000 C HT 2000 CHT

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

ANNEXE 4 -

Transfert des restes à réaliser au budget annexe « Assainissement » de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche

### Mairie d'Arnac-la-Poste

ETAT GLOBAL des RESTES à REALISER au 31 DECEMBRE 2024 - BUDGET ASSAINISSEMENT DEPENSES

COMPETENCE TRANSFEREE A LA CCHLEM

Chapitres Articles Libellé	Articles	Libellé	Total voté	Réalisé	à reporter
21	211	211 Terrains	3100,00	2474,50	625,50
sous-total 21			3100,00	2474,50	625,50
23		Installations techniques mat. 2315 Et outillage	931861,21	44226,10	887635,11
sous-total 23			931861,21	44226,10	887635,11
		TOTAL	934961,21	00'0	888260,61
		a-Poste,	Le Maire		te Président de la CCHLEM

Jean Frangio PERRIN

Aphie DRIEUX

le 31/12/2024

Publié le ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025

#### Mairie d'Arnac-la-Poste

ETAT GLOBAL des RESTES à REALISER au 31 DECEMBRE 2024 - BUDGET ASSAINISSEMENT RECETTES

# COMPETENCE TRANSFEREE A CCHLEM

ı				7	
Chapitres	Articles	Libelle	lotal vote	Kealise	a reporter
13		SUBVENTION 131 D'EQUIPEMENT	596080,00	496808,59	99271,41
16		1641 Emprunt	320000,00	00'0	320000,00
		TOTAL	916080,00	496808,59	419271,41

Arnac-la-Poste, le 31/12/2024.

Sophie DRIEUX

Jean - François PERRIN

Le Président de la CCHUEM,

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2025 Publié le

COMMUNE DE BELLAC | 10 : 087-218701100-20250207-A02025\_008-8F



RESTES A REALISER - AU 31 DECEMBRE 2024

COMPETENCE TRANSFEREE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (CCHLEM)

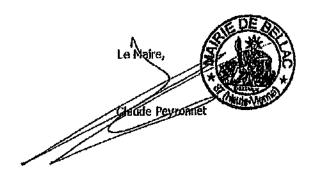
### **DEPENSES**

Ni lolus	r grapinolitii: es	
2315	Campagne RSDE22	41 784,00 €
2315	Tx assnt 2ème tranche LOT I-ATEC	73 776,00 €
2315	Tx assnt 2ème tranche LOT I-GERY	4 560,00 €
2315	Tx assnt 2ème tranche LOT 2-SADE	. 297 529,21 €
2315	Tx assut 2ème tranche LOT 2-SOTEC	182 566,80 €
2315	Tx assnt 2ème tranche LOT 2- HALARY	26 346,50 €
2315	Tx assnt 2ème tranche - GINGER	3 984,00 €
2315	Tx assnt 2ème tranche INFRALIM	29 160,00 €
	TOTAL	. 659 706,51 €

### RECETTES

	TOTAL	183 060,38 €
131	Subvention AGENCE DE L'EAU -RSDE22	9 434,25 €
131	Subvention AGENCE DE L'EAU -TRX	13 186,13 €
131	Subvention CTD /CDDI	160 440,00 €
3 (10)	A INTOUTOILED ASSESSED.	

Fait à BELLAC, le 7 février 2025



Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

### COMMUNE DE BLOND

### **Budget Assainissement**

## ETAT DES RESTES A REALISER DEPENSES AU 31/12/2024

PAR OPERATION (programme)	P0012 Ass rue Issoire P0011 Ass Belleix	
COMPTES DE REPORT DES CREDITS	2315	
CREDITS A REPORTER	182 821,50	317 798,34
CREDITS CONSOMMES	264 883,66	264 883,66
CREDITS VOTES	182 821,50 399 860,50	582 682,00
CHAPITRES	£2 £3	

LE MAIRE SOUSSIGNE, CERTIFIE LES RESTES A REALISER AU 31/12/2024 CI-DESSUS AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT. A BLOND, le 19 mars 2025

Le Maire

A. Lean- Françait Person WENDOWN EN

Jean-François PERRIN

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

### **COMMUNE DE BLOND**

### Budget Assainissement ETAT DES RESTES A REALISER RECETTES AU 31 DECEMBRE 2024

### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

### P0011 ETUDE RESEAUX ET STATION D'EPURATION DE BELLEIX

131 Subvention Conseil Départemental

138 174,67

TOTAL

138 174,67

BLOND, le 19/03/2025

Le Maire

Jean-François PERRIN

off. Jean-Francia PERRIN Président de la CCHLOTI

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Bruno SCHIRA



Ville du Dorat

# DEPENSES – ETAT DES RESTES A REALISER AU 31 DECEMBRE 2024 - BUDGET ASSAINISSEMENT

COMMUNE DU DORAT

Chapitre	Programme	Article	Intitulé de la dépense	Crédits ouverts	Crédits consommés	Reste à réaliser
z	Immobilisations corporelles			1 475 098,00 €	696 752,52 €	
	8	213	Constructions			
	P0122 – Grosses réparations station d'épuration	2158	Autres installations, materiel et outillage technique	19 595,00 €	16 820,32 €	900′0
	P0222 – Raccordements divers	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	38 082,00 €	19 693,34 €	2 683,20 €
	D1701 - Namelle etation d'énimation et haccine	213	Constructions	520 791,00 €	€ 00′0	68 626,80 €
	d'orage	2158	Autres installations, matériel et outillage technique		0,40€	3 775,00 €
	P1801 – Etude diagnostic réseau assainissement collectif nappe haute	2158	Autres installations, matériel et outiliage technique		37 614,00 €	8 144,00 €
	P1802 – Redimensionnement réseau assainissement	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	860 658,00 €	586 653,22 €	30372,58€
Accus						
è de récej 8705903	P2401 – Travaux réseau assainissement village de Lamont	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	0,00€	00'0	3 910,80 €
tion en préfe 2024 231 P n préfecture	P9912 – Création réseau eau – Faubourg du Pont	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	35 972,00 €	35 971,24 €	9 00′0
cture			TOTAL	1 475 098,00 €	696 752,52 €	119 512,38 €
S-24-AR	Le Maire de la Commune du Dorat	-	Le Président de la ISCINI, et			

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE



COMMUNE DU DORAT

## RECETTES — ETAT DES RESTES A REALISER AU 31 DECEMBRE 2024 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Chapitre	Programme	Article	Intitulé de la dépense	Crédits ouverts	Réalisé	Reste à réaliser
13	Subventions d'investissement			651 936,00 €	530 626,60 €	
	P1802 – Redimensionnement réseau assainissement	131	Subvention d'équipement	645 936,00 €	524 631,39 €	60 265,63 €
	P1801 – Etude diagnostic réseau assainissement collectif nappe haute	131	Subvention d'équipement			13 238,25 €
	P9912 – Création réseau eau – Faubourg du Pont	131	Subvention d'équipement	€ 000,000 €	5 995,21 €	€0000
16	Emprunts et dettes assimilées			341 495,00 €	341 850,00 €	
	P1802 – Redimensionnement réseau assainissement	1641	Emprunts et dettes assimilés	341 495,00 €	341850,00€	3000
usé de réce			TOTAL	993 431,00 €	872 476,60 €	73 503,88 €

Le Maire de la Commune du Dorat,

SCHLeM,

Bruno SCHIRA

Accusé de réception en préfecture 087-218705903-20241231-RAR-ASS-24-AR Date de réception préfecture : 03/04/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

## COMMUNE DE MAGNAC-LAVAL **BUDGET ASSAINISSEMENT**

....

ÉTAT DES RESTES A RÉALISER AU 31-12-2024 DEPENSES

OBJET		
2315 - mise aux normes STEP LE DOGNON	67 840.00	
TOTAL	67 840.00 €	

\*\*\*\*

OBJET	MONTANTE	OBSERVATIONS
NEANT		
TOTAL	0.00 €	

Le Main

Le 19 mars 2025,

A. Seen Francis Parkin



Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025 52LO

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

## **MONTROL SENARD**

<b>BUDGET ANNEXE EAU ASSAINISSEI</b>	AINISSEMEN	MENT: ETAT DES RESTES A REALISER ASSAINISSEMENT AU 31/12/2024	TES A REA	LISER AS	SAINISSEN	<b>AENT AU 31/12/2</b>	024
PROGRAMMES	Chap/art	DEPENSES	ES	REC	RECETTES	RESTES A REALISER	EALISER
		PREVU	REALISE	PREVU	PREVU REALISE	DEPENSES	RECETTES
Remplacement station épuration	23/2315	136 350,00 €				136 350,00 €	
3	Sous-total Ass	Assainissement				136 350,00 €	٠ ۔



Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

### COMMUNE DE PEYRAT DE BELLAC - BUDGET ASSAINISSEN ID : 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE SECTION INVESTISSEMENT - EXERCICE 2024 Etat global des Restes à Réaliser

c/ imp.	nature de l'opération	Crédits votés	Réalisés	R.A.R.
	DEPENSES			
2315	Installations matériels et outil.techniques	534 069,00 €	114 897,51 €	352 893,15 €
2315	MO Travaux Sissac - VRD'EAU			1 590,00 €
2315	MO travaux Av. du Stade + Noussat - VRD'EAU			6 922,00€
	Travaux Sissac - SOTEC			72 631,66 €
2315	Travaux Avenue du Stade - SADE			119 000,40 €
2315	Travaux Station de Noussat -SOTEC			142 800,48 €
2315	Tests préalables à la réception - SOL SOLUTION			9 180,60 €
снар. 23	TOTAL IMMOBILISATIONS EN COURS	534 069,00 €	114 897,51 €	352 125,14 €
	TOTAL DEPENSES			352 125,14 (
	RECEIVES			
131	subventions d'équipement	180 000,00 €	0,00 €	95 850,00 €
	Subv. Conseil Déptal travaux Sissac			18 960,00 €
	subv. Conseil Déptal travaux Avenue du Stade			33 600,00 €
	subv. Conseil Déptal travaux station Noussat			43 290,00€
	TOTAL RECETTES	180 000,00 €	0,00€	95 850,00 €

Mme Le Maire soussignée, certifie que les programmes d'investissement ci-dessus au titre de l'investissement 2024 ne sont pas terminés au 31 décembre 2024.

> A PEYRAT DE BELLAC, Le 29 janvier 2025 Mme Le Maire

Patricia MARCOUX LESTIEUX

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

ANNEXE 5 -

Délibérations communales : Affectation des résultats

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

En ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID: 087-218700300-20250304-20250304009-DE

### Délibération n° 2025-009 portant sur le Budget annexe «Assainissement». Clôture définitive. Reprise des excédents

Le Conseil Municipal d'Arnac-la-Poste s'est réuni à la mairie le 4 mars 2025 à 19 h 00 selon convocation en date du 27 février 2025 sous la présidence du Maire, Madame DRIEUX Sophie, le secrétaire de séance étant Amanda ROCHE CHANTON.

<u>PRESENTS</u>: DRIEUX Sophie, CHANTON Amanda, MARGNOUX Gérard, COURET Patrice, NARDOT Christiane, DUPUIS Sandra, BECHADE Laurent, VINCENT Hélène, BEAUBERT Damien, JOLY Solange, CAMUS Jean-Luc.

ABSENTS (excusés): POUJAUD Brigitte donne pouvoir à JOLY Solange, LAGORCE Loïc donne pouvoir à Amanda ROCHE CHANTON, GUILLON Jean-Claude donne pouvoir à Sophie DRIEUX.

Membres	14	
Présents	11	
Représentés	3	
Votants	14	
Exprimés	14	
Pour	14	
Contre	0	
Abstentions	0	

Madame le maire expose :

Par délibération en date du 23/12/2024, le conseil municipal a adopté la clôture du budget annexe « Assalnissement ».

Les écritures comptables retraçant la consolidation de la subvention définitive du budget de la commune ont été émises intégralement sur l'exercice 2024.

A l'issue de la clôture de l'exercice, on constate un excédent de la section d'investissement à hauteur de 495 267, 18 € et un excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 21 673, 57 €.

En vertu des articles L.1612-7 et L.2311-6 du CGCT, afin de permettre au comptable public du SGC de BELLAC, de procéder à la clôture définitive des comptes :

Les excédents cumulés de la section d'investissement et de fonctionnement donneront lieu respectivement à l'émission d'un mandat à l'article 1068 à hauteur de 495 267, 18 € et à l'article 65888 à hauteur de 21 673, 57 €.

Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, L 1612-7 et 2311-6, Vu l'avis de la commission des finances en date du 25 février 2025,

Décide à l'unanimité :

D'autoriser le comptable public à clôturer définitivement le budget annexe « Assainissement ».

D'autoriser le maire à signer le procès-verbal de transfert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Certifié conforme,

En mairie, Le 05/03/2025.

Le maire,

Sophie DRIEUX



Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le

ID:087-218700607-20259411-DEL2025995-DE

Mairie 23, rue du pré du moulin 87360 AZAT-le-RIS

DEL-2025-005

### DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Membres	11	Exprimés	10
Présents	08	Pour	10
Représentés	02	Contre	0
Votants	10	Abstentions	0

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril, à 18h00, le conseil municipal de la commune d'AZAT-le-RIS, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Laurent Brégeaud, Maire.

Date de convocation : 31 mars 2025

Présents: Laurent Brégeaud - Jocelyne Blois - Jacques Benot - Guillaume Leroy -

Chantal Massonnerie - Manina Brégeaud - Didier Gesnouin - Marie-Jo Dioton

Absents excusés : Louis Brégeaud, Cécile Bourgeois, Jennifer Simpson

Pouvoirs: Louis Brégeaud pour Manina Brégeaud - Cécile Bourgeois pour Laurent Brégeaud

Secrétaire de séance : Marie-Jo Dioton

### OBJET : Clôture et Intégration des résultats du budget annexe assainissement

### Monsieur le Maire rappelle :

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Haut Limousin En Marche (CCHLEM) au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est nécessaire de prononcer la clôture du budget annexe assainissement au 31 décembre 2024.

Les montants à reporter au budget principal sont les suivants :

	Investissement	Fonctionnement
Résultat cumulé	<b>24</b> 937.90	- 1 412.56
d'exécution		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

- de dissoudre au 31 décembre 2024 le budget annexe assainissement
- d'intégrer les résultats de ce budget annexe tels qu'ils sont déterminés dans le Compte Financier Unique
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent

Fait à Azat-le-Ris le 11 avril 2025 Pour extrait certifié conforme Le Maire, Laurent BREGEAUD

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en prefecture le 23/04/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250410-AG2025\_0034-DE

### EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

### SÉANCE DU 10 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq le dix avril, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 27 mars 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: M. PEYRONNET, Mme LAVERGNE, MM. GAINAND, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, MM. ISMAËL, LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, Mme SINGEOT, M. HODENCQ, Mmes COUTURIER, TINDILLER, MM. MOREAU, SPRIET et Mme JALLET.

Formant la majorité des membres en exercice.

### Ont donné pouvoir:

Mme MAURY à M. AUDOUX Mme HOURCADE-HATTE à Mme JALLET

Absente non excusée et non représentée : Mme THEVENOT

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 24 Quorum : 14

N° 2025/04-24

### FINANCES BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ASSAINISSEMENT AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION EXERCICE 2024

Le conseil municipal,

Après avoir entendu lecture du compte administratif de l'exercice 2024 du budget général et du budget assainissement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation du budget général, du budget assainissement,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

En ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en préfecture le 23/04/2025 52LO

ID: 087-218701100-20250410-AG2025\_0034-DE

Vu les éléments suivants :

### POUR MÉMOIRE

### **BUDGET COMMUNE**

736 356,14 €
92 903.20 €

### BUDGET ASSAINISSEMENT

Résultat de fonctionnement antérieur reporté	-33 324,37 €
Régultat d'investissement antérieur reporté	287 519,40 €

### SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2024

### BUDGET COMMUNE

Solde d'exécution de l'exercice		-334 059,43 €
Solde d'exécution cumulé (ligne 001 du BP 2024)		92 903,20 €
	SOLDE	-241 156,23€

### BUDGET ASSAINISSEMENT

Solde d'exécution de l'exercice		494 685,42 €
Solde d'exécution cumulé (ligne 001 du BP 2024)		287 519,40 €
	SOLDE	782 204,82€

### RESTE A REALISER AU 31.12.2024

### **BUDGET COMMUNE**

Dépenses d'investissement	296 891,00 €
Recettes d'investissement	284 682,00 €
SOLDE	-12 209,00€

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Publié le

ID: 087-218701100-20250410-AG2025\_0034-DE

### BUDGET ASSAINISSEMENT

Dépenses d'investissement

659 707,00 €

Recettes d'investissement

183 060,00 €

SOLDE

-476 647,00€

### BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2024 BUDGET COMMUNE

Rappel	du solde d'exécution cumulé	
Rappel	du solde des restes à réaliser	

-241 156,23€ -12 209,00€

BESOIN DE FINANCEMENT TOTAL

-253 365,23 €

### **BUDGET ASSAINISSEMENT**

Rappel	du solde d'exécution cumulé	
Rannel	du solde des restes à réaliser	

782 204,82€

- 476 647,00€

BESOIN DE FINANCEMENT TOTAL

305 557,82€

### RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

### **BUDGET COMMUNE**

Résultat de l'exercice
Résultat antérieur

685 978,47 €

736 356,14 €

TOTAL A AFFECTER

1 422 334,61€

### **BUDGET ASSAINISSEMENT**

Résultat de l'exercice	•
Résultat antérieur	

56 555,48 € -33 324,37 €

### TOTAL A AFFECTER

23 231,11 €

Résultat de fonctionnement à affecter (budget principal + assainissement) 1 445 565,72 euros

DÉCIDE d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2

Envoye en prefecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250410-AG2025\_0034-DE

### AFFECTATION

1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (Crédit du compte 1068 au B.P. 2025)

253 365,23 €

2) Affectation complémentaire en "Réserves" (Crédit au compte 1068 sur B.P. 2025)

559 200,49 €

3) Excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2025 ligne 002 (report à nouveau créditeur)

633 000,00 €

TOTAL

1 445 565,72 €

4) Crédit du compte 1068 au B.P. 2025 excédent d'investissement du budget assainissement transféré à la communauté de communes 782 204,82 €

### ADOPTÉ A LA MAJORITÉ.

Ont voté contre : Mme HOURCADE-HATTE, MM. MOREAU, SPRIET, Mme JALLET.

Le secrétaire,

La secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX Michèle DUFOURNEAU

Claude PEYRONNET

Acte rendu exécutoire après publication du 11 avril 2025 et dépôt à la Sous-Préfecture Le

Regu en prefecture le 03/03/2025

Extrait du registre des délibérations

Publié le

ID: 087-218701209-20250227-2025\_8\_5-DE



Commune de BERNEUIL Séance du 27 février 2025

Le Consell municipal de la Commune de BERNEUIL (Haute-Vienne) s'est réuni à la Mairie, le 27 février 2025, à vingt heures et trente minutes, sous la présidence de Mme Eliane BOYER, Maire, selon la convocation en date du 13 février 2025.

Céline TALON a été désignée secrétaire de séance.

### 2025/6-5 AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 DES BUDGETS COMMUNAL ET D'ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2025 SUITE A LA CLOTURE DEFINITIVE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Présents : Eliane BOYER, Jean-Michel DACKOW, Ludovic BOOS, Anthony BESSAGUET, Paul BONHOMME, Myriam LARANT, Céline TALON, Stéphane CHALIVAT

ſ	En exercice	10	Votants:	8	Pour: 8	BOYER, DACKOW, BOOS, BESSAGUET, BONHOMME
						LARANT, TALON, CHALIVAT
ľ	Présents :	8	Abstentions:	à	Contre: 0	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu le compte administratif du budget communal et du budget assainissement de l'exercice 2024, statuant sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement,

Considérant le transfert de la compétence Assainissement de la commune de Berneuil à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche au 01/01/2025, acté par la délibération n°2024/42-3 du 21 novembre 2024 de la commune de Berneuil,

Considérant, par voie de conséquence la clôture définitive du Budget annexe Assainissement au 31 décembre 2024,

Considérant que la commune de Berneuil a souhaité conserver les résultats du budget assainissement, comme indiqué dans la délibération n°2024/42-3 du 21 novembre 2024,

Considérant les éléments suivants :

FONCTIONNEMENT	BPPAL	BASST	TOTAL	INVESTISSEMENT	B PPAL	BASST	TOTAL
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	120 359,30 €	17 377,04 €	137 736,34 €	EXGEDENT/DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	-67 343,64 €	17 767,98 <b>6</b>	-49 575,68 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	65 177,05 €	-3 248,03 €	61 929,02 €	SOLDE D'EXECUTION DE L'EXERCICE 2024	-61 114,44 €	-44,45 €	-61 158,89€
SOLDE D'EXECUTION CUMULE	185 536,35 €	14 129,01 €	199 665,36 €	SOLDE D'EXECUTION CUMULE (001)	-128 458,08 €	17 723,51 €	-110 734,57 6
		<u> </u>		RESTES A REALISER AU 31/12/2024			
				DEPENSES	-40 497,00 €	0,00€	-40 497,00€
				RECETTES	67 382,00 €	0,00€	67 382,00 €
				SOLDE RAR 2024	26 885,00 €	0,00€	26 885,00 €
TOTAL A AFFECTER			199 665,36 €	BESOIN DE FINANCEMENT	-101 573,08 €	17 723,51 €	-83 849,57 €

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

E ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE



ID:087-218701209-20250227-2025\_6\_5-DE

Commune de BERNEUIL Séance du 27 février 2025 Extrait du registre des délibérations

Décide d'affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

1) couverture du besoin d'investissement (crédit du compte 1068 sur BP 2025)

83 849,57 €

2) reste sur excédent d'exploitation à reporter au BP (ligne 002 - report à nouveau créditeur)

115815,79€

Au registre sont les signatures,

Transmis en Sous-Préfecture le : 03/03/2025

En Mairie le : 03/03/2025

Publié le : 03/03/2025

La Maire, Eliane BOYER

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

+ 108 629.32

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en prélecture le 28/03/2025 S L O

Publié le

ID: 087-218701704-20250318-202510-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT Haute-Vienne

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

En exercice	11
Présents	09
Représentés	01
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	00

de la Commune de BLANZAC

Séance du 18 mars 2025

Date de convocation: 11/03/2025 Date d'affichage :

11/03/2025

**DELIBERATION N' 2025/10** 

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit mars à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr ROUMILHAC Pierre

Etaient présents: Mrs Pierre ROUMILHAC, Alain PREVOT, Mme Delphine LAGOUTTE, M. Alexandre COLIN, Mme Marie VAN DEN BERGHE, Mrs Laurent IMBERT, Alain MATHIEU, Mmes Danielle GAUCHON et Séverine CORDIER-DOHEY.

Absent excusé: M. Denis DERVIN (pouvoir à M. Alain PREVOT)

Secrétaire de séance : M. Alexandre COLIN

### OBJET : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 pour le budget communal

POUR MEMOIRE	
ROO2 : Excédent de fonctionnement antérieur reporté	+ 59 790,84
R001 : Excédent d'investissement antérieur reporté	+ 229 536.72
SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION INVESTISSEMENT AU 31/12/24	
Solde d'exécution de l'exercice	+ 52 803.77
Solde d'exécution cumulé (001) BP	+ 282 340.49
Solde d'exécution cumulé BA (001) Assainissement	- 3 511.17
Total (001)	+ 278 829,32
RESTES A REALISER AU 31/12/2024	
Dépenses d'investissement	170 000,00
Recettes d'investissement	0.00
Solde	- 170 000.00
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Rappel du solde d'exécution cumulé	+ 278 829.32
Rappel du solde des restes à réaliser	- 170 000.00
[10] Marian (10) 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 1	

Besoin de financement total

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID: 087-218701704-20250318-202510-DE

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice Résultat antérieur Cumul à affecter (002) BA assainissement + 124 857.73 59 790.84

16 201,66

Total à affecter (002)

+ 200 850,23

### DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT CUMULE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT COMME SUIT

1° Couverture du besoin de financement de l'investissement (inscription au 1068 du BP)

0.00

2° Affectation complémentaire en réserve TOTAL du 1068

0.00 0.00

3° Restes sur excédents de fonctionnement

à reporter au BP 2025 sur ligne 002

200 850.23

4° Solde cumulé sur excédents d'investissement (001) à reporter au BP 2025

278 878.70

Fait à Blanzac, le 19 mars 2025

Le Maire, Pierre ROUMILHAC

Le Secrétaire, Alexandre COLIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture de BELLAC le

2 7 MARS 2025

Publié le 2 7 MARS 2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

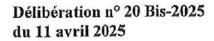
Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le

ID: 087-218701803-20250411-20BIS\_2025-DE



### CONCERNANT LA CLÔTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal de la Commune de BLOND (Haute Vienne), s'est réuni le 11 avril 2025 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERRIN, Maire.

Date de convocation : le 3 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice :

13

Nombre de membres présents :

Nombre de votants:

<u>PRESENTS</u>: Jean-François PERRIN, Francis MICHELET, Christine BLANCO-GARCIA, Patrick PETIT, Bernadette DUBREUIL, Irène DESROCHES, Michel DUCOURTIEUX, Laure LAFFARGUE, Thomas LAMONNERIE, Simon LEREBOURG, Catherine MORAINE, Bruno REDOLAT, Dominique SUREAU.

### ABSENTS:,,

Monsieur Patrick PETIT a été élu secrétaire de séance

OBJET : Clôture du budget assainissement

Article 1: Constatation du résultat d'exploitation exercice 2024

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2024, statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation, considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE:

Déficit d'exploitation antérieur reporté - 614,51
Excédent d'investissement antérieur reporté 215 746,09

SOLDE D4EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Au 31/12/2024

Déficit d'exécution de l'exercice 99 335,48
Solde d'exécution cumulé 116 410,61

RESTES A REALISER AU 31/12/2024 à transférer à la CCHLEM

Dépenses d'investissement 317 798,34
Recettes d'investissement 138 174,67
Solde -179 623,67

RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2024

RESULTAT D'EXPLOITATION

Résultat de l'exercice -1 467,35
Résultat antérieur -614,51
Total à affecter -2 081,86

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Envoyé en préfecture le 23/04/2025 Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le

ID: 087-218701803-20250411-20BIS\_2025-DE

<u>Article 2 : Le Conseil Municipal décide de clore le budget assainissement en raison du transfert de compétences à la CCHLEM</u>

<u>Article 3 : Le résultat d'exécution cumulé de la section de fonctionnement (déficit de 2081.86 €) sera ajouté au résultat cumulé de fonctionnement de la commune</u>

Article 4: Le résultat d'exécution cumulé de la section d'investissement (ligne 001) de 116 410 .61 € sera cumulé à celui du budget communal. Parallèlement, la commune décide de transférer la totalité de ce résultat au budget assainissement de la CCHLEM afin de couvrir une partie des restes à réaliser dépenses et les travaux répertoriés dans les attributions de compensation.

Le transfert sera matérialisé par un mandat à l'article 1068 d'un montant de 116 410.61 €.

La dépense sera inscrite dans les prévisions du Budget Communal 2025.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le PV de transfert.

Adopté à l'unanimité.

BLOND, le 11 avril 2025 Le Maire

Jean-François PERRIN

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

### MAIRIE

### **EXTRAIT DU REGISTRE**

De

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CIEUX

(Haute-Vienne)

Présents: 12

Votants: 12

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 mars à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de CIEUX (Haute-Vienne) Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, Dressé par Monsieur Jean-Marie ESCLAMADON, Maire

Nombre de membres Sous la présidence de Monsieur Dominique GARGAUD, Adjoint,

en exercice : 14 Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mars 2025

Présents: MM. Jean-Marie ESCLAMADON - Olivier GUILLOT - Dominique GARGAUD - M. Gérard VECLIN-POUPARD - Michel TROUILLARD - Nicolas ROEHRIG - Mmes Maryse JARDIN - Corinne CHARPENTIER - Véronique

DE BRAUWER - Typhanie RANOUIL-BRANDY

M. Vincent NAUDIN, arrivé à 19 h 25 M. Thomas RAGOT, arrivé à 19 h 48

Absente excusée :

Mme Julie POUSSE qui donne pouvoir à M. Olivier GUILLOT.

Absente: Mme Céline DEGLANE

Monsieur Gérard VECLIN a été désigné secrétaire.

Objet: Vote du compte administratif 2024 concernant le budget Assainissement

### Le Consell Municipal:

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives du budget Assainissement de l'exercice considéré ; Monsieur le Maire a quitté la salle au moment du vote.

Après en avoir délibéré :

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit dans le document joint;

- 2°) constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;
- 3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4°) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-joint (11 pour, 1 abstention).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 13/03/2025 et de la publication le 13/03/2025 A CIEUX, le 13/03/2025 Le Maire, Jean-Marie ESCLAMADON

En Mairie, le 12 mars 2025 Le Président de C

Dominique GARGAUD

Envoyé en préfecture le 13/03/2025 Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié l

ID: 087-218704500-20250312-DEL\_2025\_007-DE

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Publié le

		COMPTE ADMIN	COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - ASSAINISSEMENT	NISSEMENT		
	FONCTIO	FONCTIONNEMENT	INVESTIR	INVESTISSEMENT	ENSE	ENSEMBLE
Libelle	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		4 432,16 €		170 940,54 €		175 372,70 €
Opérations de l'exercice	17 049,96 €	21 491,99 €	230 933,06 €	51 118,69 €	247 983,02 €	72 610,68 €
TOTAUX	17 049,96 €	25 924,15 €	230 933,06 €	222 059,23 €	247 983,02 €	247 983,38 €
Résultats de l'exercice		4 442,03 E	179 814,37 €			A WAY STATE OF THE
Résultats de clôture		8 874,19 E	8 873,83 €			9:36
Restes à réaliser			9 691,50 €	25 839,96 €	9 691,50 €	25 839,96 €
Envoyé er Regu en p Publié le Jo: 097-2	17 049,96 €	25 924,15 @	240 624,56 €	247 899,19 €	257 674,52 €	273 823,34
SHINING STATE OF STAT		8 874,19 €		7 274,63 €		16 148,82
le 13/03/2025 13/03/2025 20250312-DEL_2025_007-DE						1100-20250925-AG2025_0092
						DE

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

Envoy ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en prélecture le 06/03/2025

Public le 10-03-2015

ID: 087-218705309-20250306-DELIB202501-DE

Mairie 87160 CROMAC Tél 05.55.76.72.03

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2025-01

01

L'an deux mille vingt cinq, le 28 février, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Cromac, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Nicolas OVAN, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 03/02/2025.

09

09

Présents Conseil Municipal: OVAN Nicolas, Maire; LAMORT François, 1<sup>er</sup> Adjoint; DEJOIE Didier, 2è Adjoint; ROSSION Guillaume, DEJOIE Francis, LAURENT Patrice, DEMAY Thierry, BARRAUD Béatrice et PATURAUD Nicole.

Mme BARRAUD Béatrice a été élue secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice: 09

Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés:

VOTES : Contre : 00

Pour:

OBJET : Clôture du Budget Assainissement.

Pour faire suite à la délibération du 4 octobre dernier approuvant le transfert de la compétence assainissement de la Commune de Cromac à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient de clôturer le Budget Assainissement.

Au 31 décembre 2024 les résultats cumulés d'exécution sont les suivants :

- Ligne 001 Excédent Investissement = 5.459, 20 €
- Ligne 002 Excédent Fonctionnement = 6.345,47 €

Monsieur le Maire demande de voter la clôture de ce budget.

Les excédents ne seront pas transférés à la Communauté de Communes du Haut Limousin En Marche.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la clôture du Budget Assainissement à compter du 1° janvier 2025 et de reporter les excédents de celui-ci sur le Budget Communal, soit :

Au 31 décembre 2024 les résultats cumulés d'exécution sont les suivants :

- Ligne 001 Excédent Investissement = 5.459, 20 €
- Ligne 002 Excédent Fonctionnement = 6.345,47 €

Les excédents ne seront pas transférés à la Communauté de Communes du Haut Limousin En Marche.

Le conseil municipal, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert.

Fait et délibéré, en mairie les jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme, En mairie le 03/03/2025

Le Maire,

OVAN Nicolas

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

### REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE-VIENNE

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DINSAC

Séance du 11 avril 2025

Numéro de délibération: 007/2025

L'an deux mille vingt cinq et le onze avril à 20 heures 45

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lynda AUBRUN, Maire.

<u>Présents</u> Mme Lynda AUBRUN, Maire - M. Frédéric HURBE- M. Joël BRULÉ - M Didier MARTIN - Mme Caroline ROBICHON - Mme Léna THOURY - M. Manolo REQUEDA.

<u>Absents excusés</u>: M. Michel MESMIN - Mme Odile LAVERGNE - M. Morgan DUCOURTIOUX a donné pouvoir à M. Frédéric HURBE - M. Didier JUSIAK a donné pouvoir à Mme Caroline ROBICHON

Date de convocation du conseil municipal: 31 mars 2025

A été nommé secrétaire : Mme Caroline ROBICHON

Nombre de membres en exercice: 11

Présents: 07 Représentés: 02

Votants: 09

Exprimés: 09

Pour: 09

Contre: 00

Abstentions: 00

### Objet de la Délibération :

Clôture du budget assainissement et la reprise des résultats dans le budget principal de la commune.

Vu les articles 2121-29 et 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche portant « transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 » ;

Vu la délibération de la commune de DINSAC en date du 17 février 2025 portant sur le transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche actant le transfert de la compétence assainissement ;

Considérant les résultats de clôture du budget annexe assainissement 2024 :

- Section de fonctionnement : déficit de 809.72 €
- Section d'investissement : excédent de 32 054.14 €

Soit un montant total excédentaire de 31 244.42 €

Considérant les restes à réaliser :

Dépenses d'investissement : 0 €
 Recettes d'investissement : 0 €

Accusé de réception en préfecture 087-2187/0506-20250411-DEL-110425-007-DE Date de tibitransmission : 16/04/2025 Date de réception préfecture : 16/04/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du Compte Financier Unique du budget assainissement 2024 dans le budget principal 2025 de la commune, et que cette opération se traduit par les écritures comptables suivantes :

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : - 809.72 € Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : + 32 054.14 €

Considérant qu'il y a lieu de dissoudre le budget assainissement,

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- VALIDE la dissolution du budget assainissement en raison du transfert de la compétence à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche,
- APPROUVE la reprise des résultats du budget assainissement 2024 dans le budget principal de la commune de Dinsac :

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : - 809.72 € Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : + 32 054.14 €

- AUTORISE le Maire à signer les procès-verbaux de transfert

Fait à Dinsac, le 11 avril 2025

Le Maire, Lynda AUBRUN



Syndicat \* COUL GART EAU \* 87290 CHATEAUPONSAC

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION n°2025-12 du 15 avril 2025 : Transfert des résultats du budget annexe des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Dompierre-les-Eglises à la CCHLEM

> L'an deux mil vingt-cinq, le quinze du mois d'avril, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à onze heures en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérard RUMEAU, Président.

Nombre de conseillers en exercice: 42

26 Représentés: 6

Votants: 32

Exprimés : 32

32 Pour :

0

Contre:

Date de convocation: 9 avril 2025

PRESENTS: MM. RUMEAU, Président, JOUANNY, RIGAUD, RILLER, Viceprésidents, BAIGE, DAUNY, DEJOIE, DEJOIE, DESSON, GOUDARD, GUERRIER. MARGNOUX, MAUDUIT, MAZAL, METOUX, MOURGAUD, NAVARRE, PAUFIQUE, SEMAVOINE, VAUZELLE, MMES DRIEUX, DUBOIS, IMBERT, PASOUET (déléguée suppléante), PHILIPPON (déléguée suppléante), PINET,

REPRESENTES: Mme BROUILLE (procuration M RIGAUD)

M DUFOURD (procuration M DAUNY)

M GRIFFON (procuration M JOUANNY)

Mme MAYET (procuration M GUERRIER)

M METAIS (procuration M PAUFIQUE)

M VAN LIEDEN (procuration M MAUDUIT)

ABSENTS: MM BLONDET, CHAPUT, COURET, DAUBY, FALCON, GUYON, LEGAY, PEYRESBLANQUES, SERRIER, MMES, SAUZIN

M METOUX Dominique a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que par délibérations n°2024-25 et 2024-26 en date du 12/11/2024, le Conseil Syndical a restitué aux Commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Dompierre-les-Eglises leur compétence « assainissement collectif » préalablement à leur transfert à la Communauté de Communes Haut Limousin En Marche (CCHLEM) au 1er janvier 2025. Il convient de se prononcer sur le transfert des résultats du budget annexe du service de l'assainissement collectif de ces deux communes à la CCHLEM. Ces derniers font apparaître un déficit de 6 388.56€ en section de fonctionnement et un SCAPP - BCFE excédent de 153 224.23€ en section d'investissement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche en vigueur à la date de la séance;

VU les délibérations n°2024-25 et 2024-26 en date du 12/11/2024 par lesquelles le Conseil Syndical décide de restituer aux Commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Dompierre-les-Eglises leur compétence « assainissement collectif » préalablement à leur transfert à la Communauté de Communes Haut Limousin En Marche (CCHLEM) au 1er ianvier 2025:

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de transférer les résultats de clôture du budget annexe du service de l'assainissement collectif des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Dompierre-les-Eglises à la CCHLEM, soit un excédent de 153 224.23€ en section d'investissement et un déficit de 6388.56€ en section de fonctionnement.

PRECISE que ces résultats seront transférés intégralement à la CCHLEM par l'établissement d'un mandat au compte 1068 pour un montant de 153 224.23€ en investissement et d'un titre au compte 7588 pour un montant de 6 388.566 en section de fonctionnement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents utiles à l'exécution de cette délibération.





ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE



### CONSEIL SYNDICAL DU 15 AVRIL

Désignation d'un secrétaire de séance Approbation du procès-verbal de la séance précédente

### ADMINISTRATION DU SYNDICAT

- 1. Approbation des comptes administratifs 2024 (budget principat et budget annexe)
  Une proposition de Comptes Administratifs 2024 est jointe à la présente convocation
  - 2. Approbation des comptes de gestion 2024 (budget principat et budget annexe)
- 3. Affectation des résultats 2024 (budget principat et budget annexe)
  Une proposition d'affectation des résultats 2024 est jointe à la présente convocation
  - 4. Intégration des résultats budgétaires des communes ayant transféré leurs compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement collectif » au 01/01/2025

Les résultats transférés sont les suivants :

BUDGET PRINCIPAL - EAU

Communes	Fonctionnement		Investissement		
	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	
CHATEAUPONSAC	731 058,50		220 574,22		
BENAIZE	185 751,40		115 564,35		
JOUAC	24 104,64		185 836,83		
ST MARTIN LE MAULT			7 233,84		
ST LEGER MAGNAZEIX	22.00.00	52 672,32	95 525,80		
TOTAL	940 914,54	52 672,32	624 735,04	0,00	

BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT

Communes	Fonctionnement Inv		Investisse	estissement	
	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	
CHATEAUPONSAC	36 619,94		251 968,32		

5. Transfert des résultats « Assainissement collectif » des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Dompierre-les-Eglises à la CCHLEM

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le syndicat a restitué les compétences « Assainissement collectif » aux communes de Saint-Sulpice-Les-Feuilles et Dompierre-les-Eglises en vue d'un transfert à la CCHLEM au 01/01/2025. Monsieur le Président proposera de transférer à la CCHLEM les résultats budgétaires « Assainissement collectif » de ces deux communes soit :

- Un déficit de fonctionnement à hauteur de 6 388.56€ - et un excédent d'investissement à hauteur de 153 224.23€. } JL 6 835, 67

Book Domprene: 31 331,73 € So Sulpic he Feedle: M5 503, Sh €

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

6. Vote des budgets prévisionnels 2025 (budget principat et budget annexe) Une proposition de budgets prévisionnels 2025 est jointe à la présente convocation

### 7. Convention avec les services de l'Etat pour la dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité

Monsieur le Président proposera de signer une convention avec les services de l'Etat pour dématérialiser le contrôle de légalité des actes (délibérations, arrêtés du Président, documents budgétaires).

Ce processus permet de rendre les décisions exécutoires plus rapidement, évite les transmissions par courrier et permettra au syndicat de produire des Comptes Financiers Uniques en lieu place des Comptes Administratifs / Comptes de Gestion.

### 8. Choix d'un prestataire pour la dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité

JVS a transmis une proposition financière pour un certificat valable 3 ans à hauteur de 450ETTC, frais d'installation compris)

FAST ACTE a transmis une proposition financière pour un certificat valable 3 ans à hauteur de 330€ TTC auxquels s'ajoutent 600<sup>€</sup> de frais d'installation et un abonnement annuel de 120€ TTC.

### PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

### 9. Points sur les études et travaux en cours

Monsieur le Président fera un point sur les études / travaux commandés et sur leur financement (protection des captages, construction d'un réservoir intermédiaire à Saint-Amand-Magnazeix...)

### 10. Travaux sur les réseaux de distribution des Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Sornin-Le-Lac et Jouac

M FLEYTOUX, responsable SAUR, présentera ces projets.

Il s'agit de les approuver afin de pouvoir solliciter des subventions en cours d'année pour financer leur exécution :

- Saint-Amand-Magnazeix: sectorisation des réseaux: coût estimé: 63 000.00€ HT
- Saint-Sornin-Leulac : renouvellement de canalisations : coût estimé : 100 000.00€
- Jouac : travaux de sécurisation du réseau : coût estimé : 76 000.00€

### 11. Programme d'analyses et d'échantillonnages pour l'identification des zones non conformes CVM

M FLEYTOUX, responsable SAUR, présentera cette étude préalable à une demande de financement pour des travaux de renouvellement de canalisations pour non-conformité CVM. Son coût est estimé à 37 000.00€ HT

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 12. Points sur les études et travaux en cours

Monsieur le Président fera un point sur les études / travaux commandés et sur leur financement (diagnostic et travaux sur le réseau d'assainissement collectif de Châteauponsac)

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

TRANSFERT DE COMPETENCES
« FAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE
DE DOMPIERRE LES EGLISES »
PROCÈS-VERBAL

### De mise à dispositions des biens meubles et immeubles

La commune de DOMPIERRE LES EGLISES,

Et

Le Syndicat COUL GART EAU,

Par contrat d'affermage, visé en Préfecture de la Haute-Vienne le 31 décembre 2013, la commune de Domplerre-les-Egilses a confié l'exploitation en affermage de son service public d'eau potable à la société SAUR, et ce pour une durée de 8 ans, plus un avenant N°3 du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Vu la délibération de la commune de DOMPIERRE LES EGLISES, en date du 23 mai 2023, décidant du transfert des compétences « eau potable » et « assalnissement collectif » au syndicat COUL GART EAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu la délibération du syndicat COUL GART EAU en date du 02 octobre 2023, portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » de la commune de DOMPIERRE LES EGLISES.

<u>Article1</u>: Le présent procès-verbal est établi en application des articles L 1821-1 et sulvant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : L'état des blens mis à disposition est constaté et admis par les représentants des deux collectivités.

<u>Article 3 :</u> L'ensemble des éléments d'actifs et de passifs nécessaire à l'exercice de la compétence transférée et mis à disposition à titre obligatoire sont détaillés en annexes du présent procès-verbal.

<u>Article 4 : L'emprunt contracté par la Commune de DOMPIERRE LES EGLISES, pour la réalisation des investissements d'eau potable est également transféré et est détaillé an annexe.</u>

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Article 5 : Détails des résultats transférés

Section	Eau potable 70 %	Assainissement 30%	Total
Fonctionnement	- 648.12€	- 277.77€	- 925.89 €
Investissement	73 755.49 €	31 609,50 €	105 364 .99 €

Total 13 87 331,73 C

### Pièces jointes :

- Annexe 1 : Liste des blens transférés au 1er janvier 2024 Eau potable-
- Annexe 2 : Tableau de prêt / contrat prêt/tableau prêt exercices 2024 et 2025 eau potable Référence au bien N° 200900002
- Annexe 3 : Etat de l'actif relatif à l'eau potable
- Annexe 4 : Amortissement des subventions pour l'eau potable
- Annexe 5 : liste des biens relatifs à l'assainissement et l'état d'actif assainissement.
- -Annexe 6 : Amortissement des subventions pour l'assainissement.

A Domplerre les Eglises, le 10/12/2024.

**BON POUR ACCORD** 

Le Président, Gérard RUMEAU **BON POUR ACCORD** 

Le Maire , Philippe GUIBERT.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

ID: 087-218706109-20250411-2025DE016-DE

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

2025-016

### COMMUNE de DROUX

### 87190 DROUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Publié le

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de Droux

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

Nombre de Conseillers

Votants:

Abstention: 1

Pour: Contre: Date de convocation du Conseil Municipal: 5 mars 2025.

En exercice: 10

Présents:

10

10

PRESENTS: Mmes SAILLARD Madeleine, FABRE-LENOBLE Marie-Blanche, DOUMEIX Valérie, JAMMET Stéphanie, PASQUET Yolande, VILLEGER Jocelyne, Mrs FONTENEAU Pascal, POMMIER Jean-

François, CHARZAT André, PRADOT Gérard. ABSENTS EXCUSÉS : Néant.

ABSENTS : Néant.

Madame FABRE-LENOBLE a été élue secrétaire.

Objet: Transfert intégral des résultats du budget annexe assainissement de Droux à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche :

REMPLACE LA DELIBERATION N° 2025-013 pour modification des votes.

### Madame le Maire expose :

Au 1er janvier 2025, la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche est devenue compétente en matière d'Assainissement.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution du budget assainissement. En conséquence, l'actif et le passif concernés par les compétences transférées du budget assainissement ont été transférés à la CCHLeM.

De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la CCHLeM désormais compétente.

Le Compte Financier Unique Assainissement de Droux fait apparaître les soldes suivants:

- Résultat cumulé de fonctionnement : R 002 : + 182,28 €
- Résultat cumulé d'investissement : R 001 : + 73 146,09 €

Ces reports seront inscrits au budget communal 2025.

Solde du budget : 73 328,37 €

Il est proposé d'approuver le transfert intégral d'excédent de la compétence assainissement à hauteur de 73 328,37 €.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID: 087-218706109-20250411-2025DE016-DE

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibération.

Le schéma d'écritures comptables est le suivant :

Dépenses d'investissement : article 1068 : 73 146,09 €.

Dépenses de fonctionnement : article 65888 : 182,28 €.

### Il est proposé au Conseil municipal :

Ouï cet exposé,

- d'approuver la clôture du budget assainissement,

- d'approuver le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement de la commune vers la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche à hauteur de 73 328,37 € € conformément aux écritures comptables susmentionnées,

- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus.

Au Registre sont les signatures.

Pour copie conforme:

En Mairie, le 11 avril 2025.

Le Maire,

Madeleine SAILLARD.

MAIRIE DE GAJOUBERT **2 05.55.60.41.20** 

Délibération n°2025-07

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID: 087-218706901-20250325-2025\_07-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt-cinq, le 21 mars à 20 heures 30,

En exercice: 10

Le Conseil Municipal de la commune de GAJOUBERT dûment convoqué.

Présents :

09

s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de

Votants:

09

Monsieur Jacques de La SALLE, Maire

Date de convocation du 05.03.2025

Présents: M. Jacques de La SALLE, Mme Yolande LASNIER, M. Alain CROZATIER, M. Éric BLANCHARD, M.

Georges BUSSIERE, M. Christian MALLET, M. Marcel MOURIER, M. Fabrice VALET

Absente excusée : Mme Cofette BRISSON

A été élue secrétaire de séance : Mme Yolande LASNIER

### ✓ <u>OBJET</u>: Clôture du budget Assainissement de la Commune de GAJOUBERT et transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1<sup>er</sup>offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences au plus tard au 1er janvier 2026,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en

Considérant la délibération du 18 décembre 2023 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) actant la prise anticipée de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant les délibérations du 24 juin 2024 et du 16 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) modifiant ses statuts,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence assalnissement,

Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de Communes reprendra, dès le 1<sup>er</sup>janvier 2025, l'ensemble de l'actif, du passif et des contrats affectés à la compétence assainissement,

Considérant que le transfert doit être constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Commune antérieurement compétente et de l'établissement public bénéficiaire,

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

> Prononce la clôture du budget assainissement

Dit que les résultats d'exécution cumulés sont les suivants :+ 7778.42 (investissement) et - 1174.66 (fonctionnement). Que cesrésultats cumulés seront conservés par la commune.

- > Approuve le transfert de la compétence Assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,
- > Accepte, à compter du 1er janvier 2025, le transfert direct de l'actif et du passif de l'assainissement à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche tels que précisés dans les procès-verbaux de transfert,
- Accepte le transfert, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement par la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup>janvier 2025, ces biens étant répertoriés sur les procès-verbaux de transfert,

Autorise le Maire à signer les procès-verbaux de transfert ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus Pour copie conforme. A Gajoubert, le 25.03.202

Pour: 09 Contre: 0 Abstention: 0

Certifié exécutoire. Publié ou notifié le 25.03.2025

La secrétaire de séar

Yolande LASNIER

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Fnvvve en prefecture la 19/03/2023

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID: 087-218708006-20250313-2025012-DE

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DE LA COMMUNE DE JOUAC

### DÉPARTEMENT : HAUTE VIENNE

### SÉANCE DU 13 MARS 2025

Nombre de membres en exercice : 07
Nombre de membres présents : 07
Nombre de membres votant : 07
Pour : 07
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire et au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur BOUX Michel, Maire.

Date de convocation :

07/03/2025

<u>Présents</u> : Mesdames : Valérie GABILLET, Véronique LAFOND, Messieurs : Michel BOUX, Pierre GARNIER, Thierry GUERRIER,

Stéphane LEZEAUD et Guy MARCHADIER.

Secrétaire de séance : Madame Valérie GABILLET

### DÉLIBERATION N° 2025/012 :

Objet : INTÉGRATION DES COMPTES DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DANS LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ET TRANSFERT EFFECTIF DES RÉSULTATS A LA CCHLEM

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L5211-17, L521417 et L5214-16;

VU la délibération 2024\_094) du 16 septembre 2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Limousin En Marche (CCHLEM) modifiant les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération 2024100 du 26 septembre 2024 de la commune de Jouac approuvant le rapport de la CLECT du 10 septembre 2024 de la CCHLEM et notamment le montant de participation de la commune au financement des travaux prioritaires sur les équipements d'assainissement s'élevant à 115 000.00€;

VU la délibération 2024126 du 24 octobre 2024 de la commune de Jouac approuvant les statuts de la CCHLEM ;

VU la délibération 2024136 du 5 décembre 2024 de la commune de Jouac approuvant le transfert de la compétence « assainissement » à la CCHLEM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

VU la délibération 2024137 du 5 décembre 2024 de la commune de Jouac clôturant le budget annexe ASSAINISSEMENT au 31/12/2024 et transférant ses résultats au budget communal ;

CONSIDÉRANT les résultats budgétaires de clôture 2024 du budget annexe ASSAINISSEMENT définis comme suit :

- Résultat antérieur reporté de fonctionnement (002) : 3 443.30€ €
- Résultat antérieur reporté d'investissement (001): 128 933.35 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

### DÉCIDE

Article 1:
Le solde d'exécution cumulé en investissement (001) est de 128 933.35€
Le solde d'exécution cumulé en fonctionnement (002) est de 3 443.30€
Ces soldes d'exécution seront reportés sur le budget communal de 2025.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

E ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID: 087-218708006-20250313-2025012-DE

Article 2 : La somme de 115 000.00€ sera reversée à la CCHLEM conformément à la participation au financement des travaux prioritaires sur les équipements d'assainlssement de la commune de Jouac.

Cette somme sera inscrite en dépenses d'investissement à l'article 1068 du budget communal 2025 afin d'être mandatée.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment le procès-verbal de transfert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Limoges, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Certiflé exécutoire compte tenu de La tronsmission en préfecture (ou sous-préfecture) le : 19,03/225 La publication le 4.9/03/2025

À JOUAC, le 17 Mars 2025

La Secrétaire de séance Madame GABILLET Valérie

Le Maire,

Monsieur BOUX

Haute-Vier

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

## Commune de LA CROIX SUR GARTEMPE

## Délibération nº 2025-04-01 en date du 4 avril 2025 portant sur la clôture du budget assainissement et la reprise des résultats dans le budget principal

Le Conseil Municipal de la commune de LA CROIX SUR GARTEMPE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Alain PAILLER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2025

Présents: Mmes et MM: Alain Pailler, Corinne Augrit, Jean-Claude Tombal, Virginie Mareuil, Chantal Pichon, Patricia Guignandon, Eric Seguy.

Absente excusée : Mme Sophie Prot

Secrétaire de séance : Mme Virginie Mareuil

Nombre de CM	8
présents	7
représentés	0
votants	7
exprimés	7
pour	7
Contre	0

Vu les articles 2121-29 et 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche portant « transfert de la compétence assainissement au 1er janvier 2025 »;

Vu la délibération de la commune de La Croix sur Gartempe en date du 29 novembre 2024 portant sur le transfert de la compétence assainissement au 1<sup>cr</sup> janvier 2025;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche actant le transfert de la compétence assainissement;

Considérant les résultats de clôture du budget annexe assainissement 2024 :

Section de fonctionnement : excédent de 647,08 €

Section d'investissement : déficit de 1 245,57 €

Soit un montant total déficitaire de 598,49 €

Considérant les restes à réaliser :

Dépenses d'investissement : 0 €

Recettes d'investissement : 0 €

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du Compte Financier Unique du budget assainissement 2024 dans le budget principal 2025 de la commune, et que cette opération se traduit par les écritures comptables suivantes :

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : +3 060,08 € Article 001 : recettes de fonctionnement (résultat d'investissement reporté) : - 284,42 €

Considérant qu'il y a lieu, de dissoudre le budget assainissement,

Accusé de réception en préfecture 087-2187/05/200-2025/0404-DELIB2025-04-01-DE Date de lévérensmission : 11/04/2025 Date de réception préfecture : 11/04/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- VALIDE la dissolution du budget assainissement en raison du transfert de la compétence à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche,
- APPROUVE la reprise des résultats du budget assainissement 2024 dans le budget principal de la commune de La Croix sur Gartempe :

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : + 3 060,08 € Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : - 284,42 €

- AUTORISE le Maire à signer les procès-verbaux de transfert

Fait à La Croix sur Gartempe, Le 4 avril 2025

La secrétaire de séance Virginie Mareuil Le Maire, Alain Pailler

Accusé de réception en préfecture 087-218705200-20250404-DELIB2025-04-01-DE Date de télétransmission : 11/04/2025 Date de réception préfecture : 11/04/2025

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

COMMUNE DU DORAT

Nº014-25

(Haute Vienne)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation: 17 mars 2025

Nombre de Membres En exercice : 19

Nombre de présents : 16

Nombre de votants: 19 (dont 3 pouvoirs)

Nombre d'exprimés: 19 Pour: 19

Contre: 00 Abstention: 00

Majorité absolue : 10

Le mardi vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mars, s'est réuni salle d'honneur de la mairie, en séance publique et ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bruno SCHIRA, Maire.

Etaient présents après appel nominal: Monsieur Bruno SCHIRA, Maire. Monsieur Christian JACQUIER, Madame Claudine GORIN, Monsieur Jean-Pierre LUCAS, Adjoints.

Monsieur Guy GENTY, Monsieur Claude BERTRAND, Monsieur Christophe ARNAUD, Madame Nathalie ROL MILAGUET-FAYAUD, Madame Laurence JANOT-LAVERGNE, Madame Florie AUPETIT-MONNERON, Madame Anne-Sophie LORGUE, Monsieur Bernard MARTIN, Madame Edith BARDET, Monsieur Francis LAFONT, Madame Jacqueline GRELIER, Monsieur Daniel-Odon HUREL, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir :

- Madame Alexandra LAURENT à Monsieur Christophe ARNAUD
- Madame Dominique SURUN à Monsieur Christian JACQUIER
- Monsieur BRUN Jean-Pierre à Madame Florie AUPETIT-MONNERON

Secrétaire de séance : Madame Jacqueline GRELIER.

# AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024 BUDGET COMMUNAL

Le vote du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de la commune.

Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement- doit êties de réselle projection : 2003/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif et les décisions modificatives adoptés au titre de l'exercice budgétaire 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 mars 2025 ;

Vu l'approbation des Comptes Financiers Uniques 2024 du Budget annexe Assainissement et du Budget Communal ;

Considérant que ce compte financier unique (CFU) a été validé par Monsieur le receveur municipal ;

Considérant les résultats des CFU 2024 du Budget annexe Assainissement et du Budget Communal :

Monsieur le Maire ayant rejoint la salle des séances, propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat de l'exercice 2024,

Après avoir entendu ce jour le compte financier unique de l'exercice 2024 du budget Communal,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation du budget Communal,

Considérant que le Budget annexe Assainissement est clôturé au 31/12/2024, et que la compétence Assainissement est transférée à la CCHLeM au 01/01/2025;

Considérant que les Restes à réaliser du Budget annexe Assainissement sont transférés à la CCHLEM au 01/01/2025, et que les excédents cumulés en section de fonctionnement et d'investissement seront transférés sur le Budget Communal de la Commune;

Considérant que le montant de l'emprunt à hauteur de 341 850,00 € est rétrocédé à la CCHLeM par une opération budgétaire réelle en dépense d'investissement à l'article 1068 en section de d'investissement;

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Accusé de récoption en préfecture 087-218705903-20250325-DELIB-14-25-DE Dale de réception préfecture ; 28/03/2025

POUR MEMOIRE	
Solde de fonctionnement antérieur reporté (Excédent)	318 622,08
Solde d'investissement antérieur reporté (Déficit)	-32 960,20
SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2024	
Solde d'exécution de l'exercice (Déficit)	-232 683,92
Solde d'exécution cumulé du BA Assainissement (Excédent)	244 059,08
Résultat antérieur Budget Communal (Déficit)	-32 960,20
Solde d'exécution cumulé (Déficit)	-21 585,04
RESTES A REALISER AU 31/12/2024	
Dépenses d'investissement	-545 823,79
Recettes d'investissement	881 799,85
SOLDE RAR (+)	335 976,07
BESOINS DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2024	
Rappel du solde d'exécution cumulé (Déficit)	-21 585,04
Rappel du solde des restes à réaliser (Excédent)	335 976,07
Excédent de financement total	314 391,03
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	
Résultat de l'exercice du Budget Communal (Excédent)	55 486,48
Résultat cumulé de l'exercice du BA AssainIssement (Excédent)	181 839,92
Résultat antérieur du Budget Communal Excédent)	318 622,08
Total	555 948,48

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

## DECIDE

<u>Article 1</u>: Le résultat cumulé de la section de fonctionnement du Budget Communal est affecté comme suit au Budget Primitif 2025 :

## **AFFECTATION**

1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	0,00€
(crédit du compte 1068 au B.P. 2025)	
2) Affectation complémentaire en "Réserves" (crédit au compte 108 sur B.P. 2025)	0,00 €
3) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2025 ligne 002 (report à nouveau créditeur)	555 948,48 €
TOTAL	555 948,48 €
4) Pour mémoire, report au D/001 Budget Communal et Assainissement la partie conservée par la commune	Accusó de réception en préfécille 637-21585,04 € 037-215705903-20250325-DELIB-14-25-DE Date de réception préfecture : 28/03/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

5) Report au Budget Communal de la partie à reverser à la CCHLeM (DI Article 1068)	341 850,00 €
6) Report au R/001 en investissement	320 264,96 €

<u>Article 2</u>: Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme Rendu exécutoire par sa transmission en Sous-Préfecture le Et sa publication le

Le Maire,

Bruno SCHIRA

La Sporétaire,

Jacomitina di RELJER

Accusé de réception en préfacture 087-219705903-20250325-DELIB-14-25-DE Date de réception préfecture : 28/03/2025

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

Acc ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Date de réception préfecture : 18/03/2025

## Commune des Grands-Chézeaux Délibération n° 2025-003 en date du 14/03/2025

## « Portant sur la clôture du budget Assainissement et de l'affectation des résultats 2024 – Budget Assainissement »

Le Conseil Municipal des Grands-Chézeaux s'est réuni à la Mairie le 14/03/2025 à 19 h 00 selon convocation en date du 07/03/2025 sous la Présidence du Maire, Mr DUFOURD Jacques.

Le secrétaire de séance étant Mme BENNAB Sylvie.

Présents: Mr DUFOURD Jacques, Maire; Mr HERAULT André, Mme BENNAB Sylvie, Mme SERBIER-WEBER Florence, Mme MARSAUD Colette, Mme MICHAUD Marie-Thérèse, Mr BERNARD André, Mme AUCHARLES Virginie, Mr DAUNY Jean-Charles, Mr LEMOINE Claude.

Membres	11
Présents	10
Représenté	01
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Contre	/

<u>Absent excusé</u>: Mr AUCHARLES Gilbert qui donne pouvoir à Mme AUCHARLES Virginie.

Vu la délibération de la Commune en date du 25/09/2024 concernant le transfert de la compétence assainissement à la CCHLEM.

Vu l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche en date du 30/12/2024,

Le conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

Article 1: Le budget assainissement est clos au 31 décembre 2024.

Article 2 : Les soldes d'exécutions cumulés du Budget Assainissement sont les suivants :

- Ligne 001, section d'investissement : + 4 513,37 €
- Ligne 002, section de fonctionnement : + 12 832,56 €

Article 3 : Les soldes d'exécution cumulés seront repris et conservés sur le Budget Communal sans reversement des excédents de fonctionnement et d'investissement auprès de la CCHLEM.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Jacques DUFOURD

Transmis à la Préfecture le 18/03/2025 Affiché le 19/03/2025

2025/14

## MAIRIE de LUSSAC-les-EGLISES (Haute-Vienne)

Nomb	re de conseillers :
en exe	ercice 14
prései	nts 10
représ	entés 1
votan	is 11
exprir	nés 11
oui	11
non	
[4000] [43]	

## POUVOIRS:

de M. LEGAUT
 à Mme GRANDSAGNE

#### OBJET:

Clôture du budget annexe « eau/assainissement » au 31 décembre 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC-les-EGLISES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. MAITRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 14 mars 2025

PRESENTS: MM. MAITRE, MAUDUIT, Mme GRANDSAGNE, M. ROC, Mme RIFFAUD, MM. BAYLE, VAN LIENDEN, SCHWECHLER, Mme SACRE et M. GAUTIER.

ABSENTS: MM. LEGAUT, DELAGE, CAUZZI et Mme GENIN.

M. SCHWECHLER a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au transfert de la compétence « distribution eau potable » au Syndicat COUL GART EAU et de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, il est nécessaire de clôturer le budget annexe « eau/assainissement » au 31/12/2024.

Rappel des résultats cumulés d'exécution :

	Fonctionnement (002)	Investissement (001)
EAU/ASST	25 761.31 €	134 256.58 €

M. le Maire précise que ces résultats ne seront pas transférés au syndicat COUL GART EAU et à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche et seront repris en totalité au budget primitif 2025 « commune ».

Le transfert de ces compétences entraîne l'établissement de procès-verbaux pour la mise à disposition des biens au profit de COUL GART EAU et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE, nécessaires à l'exercice des compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de clôturer le budget eau/assainissement au 31/12/2024 en conservant la totalité des résultats sur le budget principal et autorise le Maire à signer les procès-verbaux de transfert.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents.

Pour copie conforme, en Majrie le 31 mars 2025.

Daniel MAITRE

e Mage,

Transmis à la Sous-Préfecture de Bellac le 02 avril 2025

Publié-le 02 avril 2025

Le Maire,

Daniel MAITRE.

52LG

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

02/04/2025 16:54

Actes Soumis au Contrôle de Légelité - Visualisation de l'acte :2025-14

Accusé de réception préfecture		
Objet de l'acte :	Clôture du budget annexe "eau/assainissement" au 31 décembre 202	
Date de transmission de l'acte :	02/04/2025	
Date de réception de l'accusé de réception :	02/04/2025	
Numéro de l'acta :	2025-14 ( <u>voir l'acte associé</u> )	
Identifiant unique de l'acte :	087-218708709-20250319-2025-14-DE	
Date de décision :	19/03/2025	
Acte transmis par :	Myriam BAYLE	
Nature de l'acte :	Délibération	
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.1. Decisions budgetaires	

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

L'an deux mille vingt-cinq

Le 15 avril à 18 heures 30

En exercice: 19 Présents: 13

Le Conseil Municipal de la commune de Magnac-Laval dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

Votants: 17

à la Mairie, sous la présidence de Xavier GUIBERT, maire Date de la convocation du Conseil Municipal : 01 avril 2025

Délibération nº 23/2025

OBJET:

Clôture du budget

annexe

« assainissement »

PRESENTS: Xavier GUIBERT, MAURY André, BAMBAGINI Martine, GENTY Guillaume, MILVILLE Gérard, DAUGE Christine, FRANCOIS Vincent, FREULON Alexandra, DEBROCHE Christine, SANTORO Bruno, MARTIN Francis, BARBOZA Marjorie, LALLEMENT Vincent

ABSENTS EXCUSES: JULIEN Christophe (pouvoir à Martine BAMBAGINI). FRANCOIS Henri (pouvoir à Vincent FRANCOIS), BARDEAU Amélie (pouvoir à Guillaume GENTY), Isabelle BAQUET (pouvoir à André MAURY)

ABSENTS: ADNET Philippe, PRELADE-ADNET Isabelle

Alexandra FREULON a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

M. le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « assainissement» a été ouvert par délibération en date du 23 mars 1993 afin de répondre au fonctionnement du service assainissement.

Compte tenu du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Haut Limousin En Marche au 01 janvier 2025, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Au 31 12 2024 les résultats cumulés d'exécution (lignes 001 et 002) sont les suivants : excédent de la section fonctionnement : 52 227.98 € et excédent de la section investissement : 82 924.10 €.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune seront réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2025 : Le Compte Financier Unique dressé conjointement par le comptable public et l'ordonnateur ont été votés le 15 avril 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : à la majorité (15 Pour, 2 abstentions) ACCEPTE la clôture du budget annexe « assainissement»;

DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de

la TVA. DIT que les excédents des sections de fonctionnement et d'investissement seront reversés par

le budget principal de la Commune à la Communauté de Communes du Haut Limousin

Fait et délibéré en mairie les jour mois et an que dessus Pour copie certifiée conforme Affiché le

Fait à Magnac-Laval, le 16 avril 2025 Le Maire,

Xavier GUIBERT

Accusé de réception en préfecture 087-218709907-20250417-232025-DE Date de télétransmission : 17/04/2025 Date de récaption préfecture : 17/04/2025

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025 Publié le ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE Reçu en préfecture le 06/03/2025 Publié le DELIBERATIO | ID: 087-218709004-20250306-202507-DE N°2025-07

Nombre de Conseillers

En exercice: 10

L'an deux mil vingt-cinq

Le 05 Mars 2025 à 19 heures.

Présents: 9

Le Conseil Municipal de MAILHAC SUR BENAIZE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants: 10

à la Salle du Conseil sous la présidence de Madame IMBERT Ginette, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : le 26 février 2025

PRESENTS: Ginette IMBERT - Fabrice PATURAUD- Jean-Luc IMBERT-

Nicolas VIOLET - Charles DEBUR- Nathalie ASSMANN

- Laure PASQUET- Janine BUSSIERE- Claire SILVA-SAUZIN (arrivée 19h29).

Absents excusés: Frédéric CHEVALIER.

Pouvoirs de : Frédéric CHEVALIER pour Jean-Luc IMBERT.

Mme Laure PASQUET a été élue Secrétaire.

OBJET : Clôture et affectation des résultats 2024 - Budget Assainissement.

Vu la délibération de la Commune en date du 09 Octobre 2024, approuvant le transfert de la compétence assainissement à la CCHLEM.

Le conseil Municipal décide :

#### DECISION

#### A l'unanimité:

Article 1 : Le budget assainissement est clos au 31 décembre 2024.

Article 2 : Les soldes d'exécutions cumulés du Budget Assainissement sont les suivants :

- Ligne 001, section d'investissement : 22 258.85€
- Ligne 002, section de fonctionnement : + 6 603.59€

Article 3 : Les soldes d'exécution cumulés seront repris et conservés sur le Budget Communal sans reversement de l'excédent de fonctionnement et sans remboursement du déficit d'investissement auprès de la CCHLEM.

Article 4 : Autorise Mme Le Maire à signer le procès-verbal de transfert avec la CCHLEM.

Certifié exécutoire

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Reçu en Préfecture

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme

Ou sous préfecture

Mailhac sur Benaize, le 06 mars 2025

Publié ou Notifié

Le Maire.

**Ginette IMBERT** 

Le:

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE



## COMMUNE DE MONTROL-SENARD (Haute-Vienne)

Nombres de conseillers :

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

Date de la convocation: 02/04/2025

En exercice... 8 Présents...... 6

Votants...... 8

PRESENTS: Mme COINDEAU Yvette, Mme DENIZOU Nicole, M. BOULESTEIX Jean, M. MOREAU Jean-Louis, M. THEOLET Gilbert, M. THEOLET Christophe.

Pour..... 8

EXCUSES: M. REIMER Stéphane, M. Paul BOUZAT,

Contre.....0

Abstentions....0 Pouvoirs

Monsieur Christophe THEOLET a été élu secrétaire.

Objet : Délibération n° 2025-06 - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 du budget Principal Annule et remplace la précédente pour erreur metérielle

Au 1er Janvier 2025, la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche est devenue compétente en matière d'Assainissement.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le SIDEP est devenu compétent en matière d'Eau.

Le transfert de compétences a entrainé la dissolution du budget annexe « eau et assainissement » communal.

En conséquence, l'actif et le passif concerné par la compétence Assainissement transférée du budget communal sont transférés à la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche. L'ensemble des immobilisations et contrats sont désormais détenus et exercés par la Communauté de Communes.

En conséquence, l'actif et le passif concerné par la compétence Eau transférée du budget communal sont transférés au SIDEP. L'ensemble des Immobilisations et contrats sont désormais détenus et exercés par le Syndicat.

Les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétences sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Le compte de gestion 2024 « Eau Assainissement » de Montrol-Sénard fait apparaître les montants suivants :

Résultat de fonctionnement : 130 602,64 € Résultat d'investissement : 150 959.87 €

Solde du budget : 281 652,61 €

La Municipalité choisit de transférer les 136 350 € du compte 23 à la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche correspondant au marché à Procédure adaptée « réhabilitation de la station d'épuration et du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Montrol-Sénard » non mandaté au 31/12/2024 qui constitue un reste à réaliser en dépenses. Les subventions DSIL et du Conseil Municipal ainsi que les Attributions de Compensation versées en 2026 seront soustraites de ce montant.

Les subventions du Conseil Départemental (1313) et DSIL (1311) respectivement de 52 255 € et 53 723,02 € n'ont pas été inscrits au budget par la Municipalité. Ils seront à inscrire au budget de la Communautés de Communes Haut Limousin en Marche, I

La Municipalité a choisi de transférer 70 000 € au SIDEP par délibération 2024-41 du 28 octobre 2024.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Le Consell Municipal, après avoir entendu les comptes administratifs des différents budgets, décide pour chacun d'eux, d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

Pour Mémoire	BP
002 - Excédent de fonctionnement antérieur reporté	72 150,37 €
001- Déficit d'investissement antérieur reporté	- 79 344,48 €
Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/24	
Solde d'exécution de l'exercice	55 694,12 €
Solde d'exécution cumulé BC	-23 650,36 €
Solde d'exécution cumulé du budget Eau Assalnissement conservé par la commune	51 201,69 €
Total du solde d'exécution cumulé	27 551,33 €
Restes à réaliser au 31/12/24	
Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0€
Solde:	0 €
Besoln de financement de la section d'investissement	
Rappel du solde d'exécution cumulé	27 551,33 €
Rappel du solde des restes à réaliser	0€
Solde:	27 551,33 €
Excédent de financement :	27 551,33 €
Résultat de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice	3 961,23 €
Résultat antérieur	72 150,37 €
Solde d'exécution cumulé 002 du budget annexe Eau Assainissement	130 602,64 €
Total à affecter	206 714,24 €
dont Solde d'exécution cumulé 002 du budget ennexe Eau Assainissement conservé par la Commune	95 602,64
Affectation de résultat	
Total d'Excédent d'investissement à reporter au BP 2025 de la commune (transferts inclus)	127 309,51 €
Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2025 de la commune - Ligne 002 (report à nouveau créditeur)	206 714,64 €
Total	
Transfert d'excédent d'investissement cumulé au Budget Annexe Assainissement de la CCHLEM à inscrire en prévision budgétaire investissement dépenses (au compte 1068) du budget de la commune 2025 : cf. détail ci-dessous et sous la condition décrite ci-dessous	64 758,18 €
Transfert d'excédent d'Investissement cumulé au Budget Annexe Eau de la SIDEPA à inscrire en prévision budgétaire investissement dépenses (au compte 1068) du budget de la commune 2025	35 000 €
Transfert d'excédent de fonctionnement cumulé au Budget Annexe Eau de la SIDEPA à inscrire en prévision budgétaire fonctionnement dépenses (au compte 65888) du budget de la commune 2026	35 000 €

HALARY SOTEC coût TTC		167 243,16 €
Autres travaux assainissement		12 500,00 €
	Travaux programmés en assainissement	179 743,16 €
Subvention CD		-52 255,00 €
Subvention DSIL		-53 723,02 €
Attribution de compensation versée en 20255		-9 006,96 €
	Coûts travaux - subventions et AC	64 758,18 €

Versement de la somme de 64 758,18 € sous confirmation de la suppression de la déduction des AC d'assainIssement à compter du 1er janvier 2026 dans une logique de retour de la situation initiale de l'AC 1515 € annuelle.

Adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire Reçu à la Sous-Préfecture, le Publié ou notifié, le

Publié le

Env ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Recir en prefecture le 25/04/2025

Publié te

ID: 087-218710101-20250414-DEL\_14\_2025-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 14 avril, le Conseil Municipal de la commune de MORTEMART dûment convoqué le 07 avril 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M<sup>me</sup> Marle-Catherine BARRET-BONNIN, Maire.

Présents: M™ Marie-Catherine BARRET-BONNIN, M. Didier CAILLAUD, M. Dominique Désert, M™ Odette ROBUCHON, M<sup>me</sup> Mirelle GRANDIN, M. Sylvain GRANDIN, M<sup>me</sup> Jane-Lofa SEBAN.

Absents excusés: Mmº Nathalie TROUILLET donnant procuration à Mme Marie-Catherine BARRET-BONNIN, M<sup>ma</sup> Eva SALA donnant procuration à M<sup>ma</sup> Jane-Lola SEBAN.

#### Nombre de conseillers :

En exercice:

09

Présents:

07

Votants:

09

A été élu secrétaire de séance : M. Dominique Désert

## Objet: MODALITES DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à le Communauté de Communes des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite Ferrand-Fesneau, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1er offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences au plus tard au 1er janvier 2026,

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche à compter du 1º Janvier 2025, actant la prise de compétences de l'assainissement à compter du 1et janvier 2025,

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la clôture du budget annexe « Assainissement » et d'arrêter les comptes au 31 décembre 2024.

Cette clôture a pour conséquence :

ĸ ន

- La suppression du budget annexe « Assainissement »
- La reprise des résultats d'exercice 2024 dans les comptes du budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de voter la clôture définitive du budget annexe « Assainissement » à la fin de l'exercice 2024, de transférer les résultats de ce budget aux comptes du budget principal et de constater que les reports cumulés du budget assainissement sont les suivants :
  - En investissement : 76 933,19 €
  - En fonctionnement : 22 304,23 €-

, de reverser le montant de l'excédent cumulé de la section d'investissement (76 933, 19 €) au budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche. Ce reversement contribuera à diminuer le montant prélevé sur les attributions de compensation, tel qu'il figure dans le rapport de la CLECT du 16 décembre 2024, à savoir 10 936,50 € annuels pendant 10 ans pour un total de ø travaux estimés à hauteur de 109 365,00 €.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

5<sup>2</sup>LO

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le

ID: 087-218710101-20250414-DEL\_14\_2025-DE

Il y aura lieu de faire réajuster à la hausse l'attribution de compensation versée à la commune en 2025 par la Communeuté de Communes, en raison d'un trop prélevé de 10 936, 50 € au lieu de 3 243,81 €. Sur les 9 années restantes, de 2026 à 2034, la commune sera redevable de 2 388,36 € (109 365 € - 76 933,19 € - 10 936, 50 €).

. de conserver le résultat cumulé de la section de fonctionnement sur le budget de la commune, à savoir 22 304,23 €.

Ces prévisions seront inscrites au budget communal 2025 et le reversement fera l'objet d'un mandatement à l'article 1068 en section dépenses d'investissement.

Falt et délibéré en Mairie, les Jour, mois et an que dessus.

Pour:

7

Pour copie conforme.

Contre:

Abstentions:

0

A Mortemart, le 14 avril 2025,

La Maire,

Le secrétaire de séance,



CBBOULL

Marie-Catherine BARRET-BONNIN

Dominique DESERT

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Rec

Publiá le

End

ID: 087-218710804-20250414-DEL2025\_010\_2-DE

### Commune de NOUIC

(Haute-Vienne)

## Délibération n° 2025\_016

#### Conservation du résultat budgétaire du budget annexe assainissement sur le budget communal

En exercice 11 L'an deux mil vingt -cinq Présents 9 le 14 avril à dix -neuf heures 10 Votants

le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de

M. NOUGIER Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 10 avril 2025

PRESENTS: MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU, MME DELUCHE, MM. BONNAUD, CRUCHET, REBEYRAT, PASCAL, MME GIRAUD.

ABSENT: MME CIBERT (pouvoir donné à M. NOUGIER), MM. LEURS.

Mme DELUCHE Joëlle a été élue secrétaire

#### CONSERVATION du RÉSULTAT du BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT sur le BUDGET <u>COMMUNAL</u>

Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République et la loi nº 2018-702 du 3 août 2018 site Ferrand-Fesneau, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement

Vu la délibération nº 2023\_143 en date du 18 décembre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche a approuvé le principe d'exercer la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° 2024\_94 en date du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche a approuyé la modification des statuts intégrant le compétence assainissement à compter de cette même échéance

Vu la délibération n° 2024 139 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche approuvant la création d'un budget annexe « assainissement » conformément à la nomenclature M49, à compter du 1° janvier 2025

Vu la délibération n° 2024 46 en date du 9/octobre 2024 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

Vu la délibération nº 2024 47 en date du 9 octobre 2024 approuvant le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche du 10 septembre 2024

Vu la délibération nº 2025\_007 en date du 12 mars 2025 acceptant la clôture du Budget « annexe assainissement » à compter du 1" janvier 2025

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il existe deux possibilités concernant les résultats cumulés du budget annexe assainissement qui sont les suivants :

En investissement à la ligne D001 :

-7981.31€

En fonctionnement à la ligne R002 :

31 400,65 €

Soit le Conseil Municipal décide de conserver ces résultats sur le budget communal et le reste à charge des investissements prioritaire sera déduit des attributions de compensation versés par la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche à la Commune

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Soit le Conseil Municipal décide de verser ces résultats à la Com Limousin en Marche; ce qui diminuera le montant annuel du r compensation « Assainissement ».

Reçu en préfecture le 16/04/2025 Publié le

ID: 087-218710804-20250414-DEL2025\_010\_2-DE

Pour rappel Restes A Réaliser (RAR) en recettes du budget annexe « Assainissement » : 19 182.98 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conserver ces résultats ainsi que les RAR recettes sur le budget communal.

Le Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité (pour : 10 voix-contre : 0 voix abstentions: 0):

- Décide de conserver les résultats budgétaires cumulés en investissement à la ligne D001 :

-7981.31€

en fonctionnement à la ligne R002 :

31 400.65 € 19 182.98 €

ainsi que les restes à réaliser recettes soit un total de

42 602.32 €

du Budget Annexe assainissement sur le budget communal.

- Dit que ces résultats cumulés et ces RAR seront inscrits au Budget Primitif en addition des reports du budget communal
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes et notamment l'autorise à signer le Procès-Verbal de transfert établi conjointement avec la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Certifié exécutoire.

POUR EXRAIT CONFORME Nouic, le 15 avril 2025 Le Maire - Serge NOUGIER

## COMMUNE D'ORADOUR-SAINT-GENEST (HAUTE-VIENNE)

## SEANCE DU 2 AVRIL 2025

2025/04/0005

Le deux avril mille vingt-cinq à vingt-heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-Saint-Genest s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de monsieur Gilles REYNAUD.

Nombre de membres			
Afférent au consell municipal	En exercice	présents	votants
11	10	7	7

Date de la convocation: 27/03/2025

<u>PRESENTS</u>: MM Gilles REYNAUD - Claude MARTIN 1<sup>er</sup> Adjoint - BAMBAGINI Marie-Christine, 2<sup>ème</sup> Adjointe - RATEAU Françoise 3<sup>ème</sup> Adjointe - Damien ETCHEVERRY - Nathalie DERUELLE - Aude BARDET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Damien ETCHEVERRY

Solde

ABSENT(S) EXCUSE(S) (3): Mr Mickaël ROBICHON- Mr Geoffroy HATET - Mme Rachaël GAINANT

0€

## OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 BUDGET ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DU RESULTAT ET CLÔTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

## Pour mémoire : 39080.58 € Excédent de fonctionnement antérieur reporté : (report à nouveau créditeur) 74319.94 € - Excédent d'investissement antérieur reporté : Solde d'exécution de la section d'Investissement au 31 décembre 2024 + 1702.71 € - solde d'exécution de l'exercice + 76022.65 € - solde d'exécution cumulé Reste à réaliser au 31 décembre 2024 0€ - Dépenses d'investissement 0€ - Recettes d'investissement

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

#### Résultat de fonctionnement

- Résultat de l'exercice

- 15056.94€

- Résultat antérieur

39080.58€

Total

+ 24023,64 €

VU la délibération n°2024-11-0035 en date du 28 novembre 2024 par laquelle la Commune décidait de transférer la compétence assainissement à la Communauté de Communes du haut-Limousin de Bellac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024-11-0036 actant la dissolution du budget annexe assainissement au 31 décembre 2024 et la reprise des résultats de l'exercice 2024 du budget assainissement au budget principal 2025 ;

Vu le vote du CFU du budget de l'assainissement 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide la clôture définitive du budget annexe assainissement au 31.12.2024 ,
- Décide de reverser les dits résultats excédentaires en investissement et en fonctionnement soit respectivement 76022.65 € et 24023.64 € dans le budget principal 2025 de la Commune via une reprise dans les résultats de l'exercice 2024 du budget communal principal.
- Autorise le Comptable public à clôturer définitivement le budget annexe assainissement;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux présentes décisions.



Le Maire,

Gilles REYNAUD

Reçu à la Sous-Préfecture de Bellac le 4 AVR. 2025 Publié - 4 AVR. 2025 Le Maire, sous sa responsabilité, certifie le caractère Exécutoire de cette délibération.

Le Maire,



**Gilles REYNAUD** 



Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

Env ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en prefecture le 16/04/2025

Publié le

ID:087-218711604-20250409-2025023-DE

## Séance du conseil municipal du 09 au

## Délibération n°2025/023 Clôture du budget assainissement au 31/12/2024 (1/2)

Membres en exercices	15
Présents	13
Représentés	02
Votants	15
Exprimés	13
Pour	13
Contre	00

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de PEYRAT DE BELLAC (Haute-Vienne) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Patricia MARCOUX-LESTIEUX, Maire.

Date de convocation : 04 avril 2025

<u>Présents</u>: Mme Patricia MARCOUX-LESTIEUX, M. Vincent COURTIOUX, Mme Cécile DEVERRIERE, M. Pierre ROCHETTE, Jean-Claude BARDU, Lionel NIVARD, Patrick FAISANT, Mme Gwenaëlle FROMENTIN, M. Xavier BRACHET, Mme Aurore LABARDE, M. Jean-Louis CONTE, Mmes Martine FREDAIGUE-POUPON, Séverine LETANG.

Représentées: Mmes Fabienne LASNIER et Elisabeth BARLOT ont respectivement donné un pouvoir à Mme Aurore LABARDE et Mme Martine FREDAIGUE-POUPON.

Secrétaire de séance : Mme Cécile DEVERRIERE.

Mme Le Maire rappelle que, le conseil municipal, dans la délibération n°2024/056 du 04 décembre 2024 a :

- Approuvé le transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la Communauté de Commune du Haut Limousin en Marche (CCHLeM),
- Accepté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le transfert direct de l'actif et du passif de l'assainissement à la CCHLeM, tels que précisés dans les PV de transfert,
- Accepté le transfert à titre gratuit, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement par la CCHLeM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ces biens étant répertoriés sur les PV de transfert,
- Autorisé Mme le Maire à signer les PV de transfert ainsi que tout document y afférent.

Ce transfert implique la clôture du budget assainissement au 31/12/2024.

Selon la réglementation, les excédents d'investissement et de fonctionnement du budget assainissement peuvent :

- Soit être totalement ou partiellement transférés à la CCHLeM
- Soit être reportés sur le budget principal de l'exercice 2025.

Vu le compte de gestion de l'année 2024 du budget assainissement établi par le service de gestion comptable de BELLAC et approuvé par délibération n° 2025/015 du 19 mars 2025,

Vu le compte administratif de l'année 2024 du budget assainissement dressé par Mme le Maire et approuvé par délibération n°2025/016 du 19 mars 2025,

Considérant la nécessité de clôturer le budget assainissement suite au transfert de la compétence assainissement à la CCHLeM, au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID: 087-218711604-20250409-2025023-DE

Délibération n°2025/023

Clôture du budget assainissement au 31/12/2024 (2/2) \*\*\*\*\*\*\*\*

## Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 02 abstentions :

- Approuve la clôture du budget assainissement au 31/12/2024
- Décide le transfert de l'excédent d'investissement du budget assainissement de 32 721.92 € à la CCHLeM.
- Décide de reporter l'excédent de fonctionnement du budget assainissement de 44 735.92 € sur le budget principal de l'exercice 2025.
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à ce transfert de compétence et notamment les procès-verbaux de transfert.
- Autorise le service de gestion comptable de BELLAC à procéder aux opérations comptables nécessaires et aux mises à disposition des biens vers la CCHLeM.

Mme la secrétaire de séance Cécile DEVERRIERE

A PEYRAT DE BELLAC, le 11 avril 2025 Mme Le Maire Patricia MARCOUX-LESTIEUX

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

### MAIRIE DE SAINT-BONNET-DE-BELLAC (HAUTE-VIENNE) 87300

## ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT

Nombre de Conseillers: 11

L'an deux mil vingt cinq

Le: 13 mars à 20 h 00

En exercice 11 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT BONNET DE BELLAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M.

Jean-Claude BOULLE - Maire.

Présents 09

Date de convocation du Conseil Municipal : le 06 mars 2025

Votants

09

Contre: 0 Pour: 09 PRESENTS: M. BOULLE Jean-Claude - MME CHAPPET Ginette M. NORMAND Alain - MME PEYRET-MOREAU Bénédicte

M. DECHATRE Joël - M. JOLY Pascal

MME JAUSSOIN Béatrice - M. HEGARTY Thomas MME PORTOLAN Jocelyne - MME CHAPUT Martine

M. LEPINE Christian

ABSENTS EXCUSES: M. JOLY Pascal - M. HEGARTY Thomas

2025-0045

SECRETAIRE: Mme JAUSSOIN Béatrice

#### OBJET:

CLOTURE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence Assainissement a été transférée à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche au 1er janvier 2025.

Considérant que le budget annexe Assainissement de la commune n'a plus lieu de perdurer,

Le Budget annexe Assainissement doit être clôturé au 31 décembre 2024 et les opérations de reprise des résultats auront lieu après le vote du compte administratif de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Prononce la clôture du budget annexe Assainissement au 31 décembre
- Dit que les résultats cumulés d'exécution sont :
  - 001 : déficit de 4 908,82 €;
  - 002 : excédent de 43 130,46 €.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture Ou Sous-Préfecture

Le:

Publié ou Notifié

Le:

Dit que les résultats de clôture du budget annexe Assainissement de l'exercice 2024 seront repris au budget principal 2025 après le vote du compte administratif 2024.

Autorise le maire à signer le procès-verbal de transfert et tous documents utiles à l'exécution de cette délibération.



FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME.

Le Maire,

Jean-Claude BOULLE

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Env. ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID: 087-218714905-20250415-2025\_018-DE

#### COMMUNE DE SAINT HILAIRE LA TREILLE (HAUTE-VIENNE)

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### N°2025/016

Nombre de conseillers :

en exercice 10 présents 09 représentés 00 votants 09

09 Exprimés 09 Pour Contre 00 L'an deux mille vingt-cinq,

le quinze avril,

le conseil municipal de la commune de St Hilaire la Treille

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Mme Odile BERGER, Maire.

Date de convocation du conseil municipal :01/04/25

Présents: MMES BERGER - DUBOIS MN - MM, DUCHIRON -LETANG - MME PHILIPPON - MM. CAMUS

CHAMBONNEAU - NADAUD - MME DUBOIS D.

Absente: Mme GENETEIX,

Transfert de la compétence assainissement de la Commune de St Hilaire la Treille à la Communauté de Commune du Haut Limousin en Marche.

M. Simon CAMUS a été élu secrétaire.

Vu la délibération de la Communauté de Commune du Haut Limousin en Marche du 18 décembre 2023 actant la prise anticipée de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu les délibérations de la Communauté de Commune du Haut Limousin en Marche du 24 juin 2024 et du 16 septembre 2024 modifiant ses statuts.

Vu la délibération de la Commune de St Hilaire la Treille n° 2024/043 du 9 octobre 2024 sur le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Commune du Haut Limousin en Marche.

Le Conseil Municipal constate que les soldes d'exécution cumulé mixte eau et assainissement sont les suivants :

001 bénéfice investissement :

155 808,84

002 bénéfice fonctionnement :

6 954,15

Compte tenu des travaux d'investissement effectué par le passé le conseil Municipal estime que la part du bénéfice d'investissement affecté à l'assainissement est évalué à 90 808,84 € cet excédent sera transféré sur le budget communal. La somme de 30 000,00 € sera prélevé sur ce montant pour être reversé à la Communauté de Commune du Haut Limousin en Marche. Ce versement fera l'objet d'une prévision au budget primitif communal section dépenses d'investissement à l'article 1068.

Le Conseil Municipal décide de conserver sur le budget annexe eau le bénéfice de fonctionnement de 6 954,15 €

Les autres comptes seront transférés à la Communauté de Commune du Haut Limousin en Marche à hauteur de 20 %, à sayoir les comptes 10222, 10228, 1068 arrêtés au 31/12/2024.

Les comptes des biens immobilisés et subventions seront transféré selon les tableau joints.

L'emprunt au compte 1641 sera transféré à la Communauté de Commune du Haut Limousin en Marche dans sa totalité.

Les créances sont conservées sur le budget eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

En ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID: 087-218714905-20250416-2025\_016-DE

- Accepte cette répartition,
- Autorise Mme le Maire à signer le procès-verbal de transfert de compétence à la Communauté de Commune du Haut Limousin en Marche

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme.

> Le Maire, O. BERGER



Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

## **EXTRAIT** DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers:

En exercice: 9

Présents:

Votants:

L'an deux mil vingt-cinq

9

le: 17 mars

9 Pour:

le Conseil Municipal de la commune de SAINT JUNIEN LES COMBES

Contre: Abstention:

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Vincent DAMAR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mars 2025.

Présents: DAMAR.V, LECOURT, GAUSSON, ELLIOTT, BREGEAT,

DAMAR C., DESBORDES, JAUGEARD, Absent: RIFFAUD (procuration DAMAR C.)

Monsieur DESBORDES Didier a été élu secrétaire de séance.

## Remplace la délibération visée le 31 mars 2025

Objet: affectation du résultat d'exploitation budget assainissement exercice 2024.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide d'affecter les résultats 2024 tels que cidessous:

### Pour mémoire:

- Excédent de fonctionnement antérieur reporté :	42 848,73€
- Excedent de fonctionnement autorieur repeate	5 727,75€
- Excédent d'investissement antérieur :	J
Solde d'exécution de la section investissement au 31-12-2024	F/0.280
- Solde d'exécution de l'exercice :	560,37€
- solde d'exécution cumulé :	6 288,12€
Restes à réaliser au 31-12-2024	00
- Dépenses d'investissement :	0€
- Recettes d'investissement :	0€
- Received investigation .	42 029,36€
Résultat de fonctionnement à affecter	/

Restes excédent à inscrire ligne 002 au BP 2025	42 029,36€
Restes excedent a miscrite light our and a process	6 288,12€
Restes excédent à inscrire ligne 001 au BP 2025	0 200,120

L'excédent sera transféré dans sa totalité à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche ayant pris la compétence assainissement.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 16 mai 2025

Le Maire: V. DAMAR

Certifić exécutoire Le Maire

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID: 087-218716009-20250331-202510-BF

## COMMUNE DE ST LEGER MAGNAZEIX 87190 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

<u>DÉLIBÉRATION N° 2025-10</u> en date du 20 mars 2024 portant sur « CLÔTURE DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT »

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment Convoqué s'est réuni en session ordinaire le lundi 31 mars à 19 heures Selon convocation du 25 MARS 2025 sous la présidence de Mr ROUET Jean Louis Maire

Membres	11
Présents	09
Représenté	01
Votants	10
Exprimés	10
Pour	09
Contre	
Abstentions	01

TASSI Vincent a été élu secrétaire

PRESENTS: DAUBY Marie José, PEYRON-SCHMIDT Josianne, DAUBY Pascal, MOURGAUD Jean Luc, MORGAT-FABRE Cyril, NORMAND Guy, ROUET Jean Louis, SCHMIDT Eberhard, TASSI Vincent

ABSENTS: BEVIN Danièle, PRECIGOUT Christine

POUVOIR: PRECIGOUT Christine donne pouvoir à MOURGAUD Jean-Luc.

#### **DÉLIBÉRATION: CLÔTURE DES BUDGETS ANNEXES**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1er Janvier 2020, Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 dit Ferrand-Fesneau, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1er offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences au plus tard au 1er Janvier 2026, Considérant la délibération du 18 février 2025 donnant la compétence distribution d'eau potable au syndicat COUL GART EAU à compter du 1er janvier 2025,

Considérant la délibération du 9 décembre 2024 autorisant le transfert de compétence Assainissement de la commune à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la clôture des budgets annexes « Eau » et « Assainissement » et d'arrêter les comptes au 31 décembre 2024.

Ces clôtures auront pour conséquence

- La suppression des budgets annexes « Eau et Assainissement »
- La reprise des résultats d'exercice 2024 dans les comptes du budget principal de la commune

Recu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID: 087-218716009-20250331-202510-BF

## Après délibération, le Consell Municipal décide :

- De voter la clôture définitive du budget annexe « Eau et Assainissement » à la fin de l'exercice 2024
- Le transfert des résultats des budgets annexes « Eau et Assainissement » au compte du budget principal de la commune.
- Constate que les reports cumulés du budget eau/assainissement sont les suivants :
  - Ligne 001: 136 465.33 €
  - Ligne 002: -75 246,17 €
- Les montants seront transférés à hauteur de 70% pour le syndicat COUL.GART.EAU.et
   30% pour la Communauté de Commune Haut Limousin En Marche.
- Ils feront l'objet de mandatement selon les modalités ci-dessous :
  - Mandats au 1068(investissement dépense) :
    - 95 525.80 € pour COUL.GART.EAU
    - 40 939.63 € pour la CCHLEM
  - Titres au 75888(produit de gestion courante) :
    - 52 672.32 € pour COUL.GART.EAU
    - 22 573.85 € pour la CCHLEM

Ces prévisions seront inscrites au budget communal 2025.

En raison de ce transfert, la commune doit 13 627.50€ annuel à la Communauté de Communes Haut Limousin En Marche (CCHLEM) à hauteur du renoncement à l'attribution de compensation de 12 209€ et de 1428.50€ en plus de fonds propres.

Le solde positif de 18 375.78€ au moment du transfert de l'assainissement versé à la CCHLEM (mandat de 40 932.65€ et titre de 22 573.75€) vient réajuster le montant dû par la CCHLEM :

La somme de 136 276€ dûe à la communauté de communes est diminuée des 18 375.78€ et ramenée à 117 909.22€.

Le trop-versé en AC pour 2025 par la commune est à régulariser soit 1836.58€ (13 627.50-11 790.92).

Le montant annuel de l'allocation de compensation prélevé par la CCHLEM pour les 9 années à venir sera donc de 11 790.92€, il restera à la commune à percevoir 519.085€ d'attribution de compensation.

Saint Léger-Magnazeix, le 31 mars 2025 Le Maire : Jean-Louis ROUET

Certifié exécutoire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis à la Sous-Préfecture le 31/03/2025

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

En D: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID: 087-218716306-20250328-DEL\_2025\_03-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers:

En exercice: 11

Présents: 09 Votants: 09 L'an deux mil vingt-cinq, le 28 Mars à 9 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP, dûment convoqué, s'est réuni à la mairle, sous la présidence de Monsieur Pierre BACHELLERIE, Maire.
Secrétaire de séance : Yveline KASIKCI,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14.03.2025

PRESENTS: Pierre BACHELLERIE, Yveline KASIKCI, Denis LAGRANGE, Jean Pierre VILLESANGE, Christian MALE, Michel THARAUD, Jean-Marie VAN DEN BROECK, Chantal BOULLE, Jean LUTIER, ABSENTS EXCUSES: Pascale SETTERS, Christophe JULIEN.

OBJET : Clôture du budget Assainissement de la Commune de SAINT MARTIAL SUR ISOP et transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1er Janvier 2020, Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1<sup>er</sup>offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences au plus tard au 1<sup>er</sup> Janvier 2026,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Considérant la délibération du 18 décembre 2023 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) actant la prise anticipée de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant les délibérations du 24 juin 2024 et du 16 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) modifiant ses statuts,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement,

Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de Communes reprendra, dès le 1e janvier 2025, l'ensemble de l'actif, du passif et des contrats affectés à la compétence assainissement, Considérant que le transfert doit être constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Commune antérieurement compétente et de l'établissement public bénéficiaire,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- > Prononce la clôture du budget assainissement
- Dit que les résultats d'exécution cumulés sont les suivants : + 3 529.78 € pour la ligne 002 et + 16 324.52 € pour la ligne 001.
- Que les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert de compétences solent maintenus dans la comptabilité de la commune car ils sont la résultante de l'activité de celle-ci, lorsqu'elle était compétente. Par conséquent, la commune ne transfèrera pas ces résultats budgétaires.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

➤ Approuve le transfert de la compétence Assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

- ➤ Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, le transfert direct de l'actif et du passif de l'assainissement à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche tels que précisés dans les procès-verbaux de transfert,
- ➤ Accepte le transfert, à titre gratuit, des blens meubles et Immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement par la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup>janvier 2025, ces biens étant répertoriés sur les procès-verbaux de transfert,
- > Autorise le Maire à signer les procès-verbaux de transfert ainsi que tout document y afférent.

Envoyà en préfecture le 01/04/2025 Reçu en préfecture le 03/04/2025 Publié le

ID: 087-218716306-20250328-DEL\_2025\_03-DE

Vote:

Pour: 09 Contre: 0 Abstention: 0 Fait et délibéré en Mairle, les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme. A SAINT MARTIAL SUR ISOP, le 28.03.2025

Certifié exécutoire.

Reçu en Sous-Préfecture le Publié ou notifié le 28.03.2025

Pierre BACHELLERIE

Le Maire

La secrétaire de séance

Yveline KASIKCI

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Reçu en préfecture le 08/04/2025





#### COMMUNE DE SAINT MARTIN LE MA Délibération nº 2025/10 du 1º avril 202 Public le ID: 087-218716504-20250408-DEL510-DE Affectation du résultat budget communa

Nombre de Conseillers

gn exercice

08

présents

06

yotants

\*1

14

n

ri.

11

12

61

64

17

11

07

Pour: 6+1 Contre: 0 Abstention: 0

Le conseil municipal de Saint Martin le Mault s'est réuni à la mairie le mardi 1º avril 2025 à 19 heures selon convocation en date du 21 mars 2025 sous la présidence de M. NAVARRE Michel, la secrétaire de séance était Mme WATERHOUSE Silvia.

Présents : Mr NAVARRE Michel, Mr CELY Jean Baptiste, Mme WATERHOUSE Silvia, Mr BOURRY Marc, Mr ROBIN Christian, Mr DUPON'T Philippe. 11

Absents excusés: Mmc SAUZIN Anne, Mr LOUBEYRE Éric

Mme SAUZIN Anne donne procuration a Mr DUPONT Philippe

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2024, Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Considérant les éléments suivants

## SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31.12.2024

Solde d'exécution de l'exercice :

96 387,66

- Solde d'exécution cumulé :

- 104 073,14

Solde d'exécution cumulé :

7 685,48

## RESTE A REALISER AU 31.12.2024

a Dépenses d'investissement :

71 016,00

Recettes d'investissement :

72 500,00

Solde !

1 484,00

## BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31.12,2024

» Rappel du solde d'exécution cumulé :

7 685,48

» Solde d'exécution cumulé (001) du BA assainissement

gonservé par la commune (15% de 8510,40)

1 276,56

Rappel du solde des restes à réaliser :

1 484,00

Solde

4 924,92

e prompte bloggers and

Reçu en préfecture le 09/10/2025 52LG

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

F1	11		- 1			
и	51			Envoyê en prêfectu	re le 08/04/2025	
		CTIONNEMEN'T A APPECTER	- 1	Reçu en préfecture	la 08/04/2025	
11	NEBULATIL DATE OF S	***************************************		Publié le	310	
11	- Résultat de l'exercice :		+ 14:	ID ; 087-21871650-	4-20250408-DEI.510-DE	
41	- Résultat antérieur :		1. 54 5	55,66		
H	Total à affecter :					
1,4	tulli ti aricaci .		1 69 2	21,35		
1.	Déficit cumulé de fonct	ionnement (002) du BA assainissement		18,75		
	conservé par la commun		95330	****		
1 68 872 60						
1,	Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :					
18	Heeling a support to tex	unit cuntillo do in scottini e oripiantino.	. • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
tı	<b>M</b> 4					
22	90	AFFECTATION				
6	H	AFFECIATION				
	(E40)					
84	11	O 0	unt de la			
II	11	1) Converture au besoin de financeme	chi (ic i	V.		
rt	14	Section d'Investissement			4 924,92	
W	0	(crédit du compte 1068 sur B.P. 2025)			4 724,72	
11	11					
11		2) Affectation complémentaire en « l	(eserves	S >>		
1932		(crédit du compte 1068 sur BP. 2025)				
11	, 11			015.0002.0000		
1	- 4	<ol> <li>Reste sur excédent de l'onctionner</li> </ol>	ment à r	eporter	1 70 040 70	
1	t)	au B.P. 2025 ligne 002			+ 63 947,68	
14	L III	ANSE				
1	vi .	4) Déficit connic d'investissement (	001) du	BP	- 6 408,92	
	ri c	Bxcédent cumulé du BA assainiss	ement à	réservé à	7 233,84	
1		COULGARTEAU				
1	1 94	Total à reporter au BP 2025 à la li	igne 001		824,92	
	M .	100 000 000 000 000 000 000 000 000 000				
1	и					
	1 11					
	r n					
ŧ	Transmie à la Sous-Pre	éfecture				
	le Obtoutans	•				
1	Certifié exéculoire	Fait et délibéré en Mairie, les	jour mo	is et an que de	ssus.	
4	Reçu en Préfecture	Au registre sont les sig				
1	bu Sous-Préfecture	Affiché le				
,	1 to: 08 tolu 2025	Pour copie conforme:				
	Publié ou Notifié					
- 1	10:08/04/2025	En M	lairie, le	3 avril 2025		
		1,200,000	Le M			
	t 11			INA VARRE	i h	
1	t L		.,,,,,,,	CHAIT MARI	al.	
,	d v			13/12	16	
4	u v			C S MAN		
1	4	20		大學	13	
		,	/	Mayle-Meri	65/	
	3 11		(/			
	FT 16					

r 11

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Recu en préfecture le 09/10/2025 Publié le ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE Recu en préfecture je 01/04/2025

ID: 087-218717205-20250326-08\_2025-DE

COMMUNE DE SAINT OUEN SUR GARTEMPE DÉLIBÉRATION Nº08-2025 en date du 26 mars 2025

## Budget annexe assainissement : Affectation du résultat 2024 et clôture du budget

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six mars à 18 H 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT OUEN SUR GARTEMPE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FIOUX Alain, Maire.

Mme GALON-BOURDACHE Stéphanie a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mars 2025

Membres:

PRÉSENTS: Mr. FIOUX Alain. Mmcs GALON-BOURDACHE Stéphanie. En exercice: 9 SALANSON Christiane. ACHALME de ROFFIGNAC Aude. DEVERSENNE Présents :

Gaëlle Mrs. COLOMBEAU Maxime. RIGAUDEAU Jean-Benoît, MARTIN Maurice.

Publié le

Représentés: 0

Absente excusée : Mme HILAIRE Christelle. 8 Votants:

Exprimés : 8 Pour : 8 Contre: 0

Le conseil municipal,

VU sa délibération n° 36-2024 du 15 novembre 2024, par laquelle il décidait de transférer sa compétence assainissement à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLEM), à compter du 1er janvier 2025,

CONSIDERANT qu'en absence de prescription particulière conclue entre les parties, les résultats des budgets annexes dissous suite aux transferts de compétences, sont intégrés en totalité au budget principal de la commune.

VU le vote des compte administratif et compte de gestion 2024 du budget annexe d'assainissement, ce iour

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité:

AUTORISE la clôture du budget annexe d'assainissement,

AUTORISE le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal,

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2024 du hudget annexe clôturé au budget principal de la commune

Excédent de fonctionnement antérieur Budget assainissement 3 795,53 excédent d'investissement antérieur Budget assainissement 22 798,51 solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2024 solde d'exécution de l'exercice budget assainissement 1 825,33

Pour mémoire

24 623,84 solde d'exécution cumulé budget assainissement Restes à réaliser au 31.12.2024 Résultat de fonctionnement

- 793,74 - résultat de l'exercice budget assainissement 3 795,53 budget assainissement - résultat antérieur 3 001,79 Total budget assainissement

les excédents cumulés seront conservés dans le budget de la commune.

Fait à Saint Ouen sur Gartempe, le 27 mars 2025

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

## Commune de SAINT SORNIN LA MARCHE

## Délibération n° 2025-03-01 en date du 14 mars 2025 portant sur la clôture du budget assainissement et la reprise des résultats dans le budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT SORNIN LA MARCHE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Michel Piveteau, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 7 mars 2025

<u>Présents</u>: Mmes et MM Michel Piveteau, Noélie Tari, Géraldine Blet, Blandine Van Haver, Christine Edeline, Alain Souchaud, Magalie Ledon.

Absents excusés: M. Dominique Amy et M. Pascal Boulenger

Secrétaire de séance : Mme Blandine Van Haver

9
7
0
7
7
7
0

Vu les articles 2121-29 et 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche portant « transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 » ;

Vu la délibération de la commune de Saint Sornin La Marche en date du 6 décembre 2024 portant sur le transfert de la compétence assainissement au 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche actant le transfert de la compétence assainissement;

Considérant les résultats de clôture du budget annexe assainissement 2024 :

- Section de fonctionnement : excédent de 626,41 €

Section d'investissement : excédent de 4 856,61 €

Soit un montant total excédentaire de 5 483,02 €

#### Considérant les restes à réaliser :

- Dépenses d'investissement : 0 €

- Recettes d'investissement : 0 €

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du Compte Financier Unique du budget assainissement 2024 dans le budget principal 2025 de la commune, et que cette opération se traduit par les écritures comptables suivantes :

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : + 7 626,08 € Article 001 : recettes de fonctionnement (résultat d'investissement reporté) : + 20 475,62 €

Considérant qu'il y a lieu de dissoudre le budget assainissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 087-2187/17908-20280314-DELIB2025-03-01-DE Date de télétransmission : 2003/2025 Date de télétransmission : 2003/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

 VALIDE la dissolution du budget assainissement en raison du transfert de la compétence à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche,

- **APPROUVE** la reprise des résultats du budget assainissement 2024 dans le budget principal de la commune de Saint Sornin La Marche :

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : + 7 626,08 € Article 001 : recettes de fonctionnement (résultat d'investissement reporté) : + 20 475,62 €

- AUTORISE le Maire à signer les procès-verbaux de transfert

Fait à Saint Sornin La Marche Le 14 mars 2025

La secrétaire de séance Blandine Van Haver Le Maire, Michel Piveteau

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Syndicat \* COUL GART EAU »

87290 CHATEAUPONSAC

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze du mois d'avril, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à onze heures en session ordinaire au lieu habituel de ses séances

DELIBERATION n°2025-12 du 15 avril 2025 : Transfert des résultats du budget annexe des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Dompierre-les-Eglises à la CCHLEM

sous la présidence de Monsieur Gérard RUMEAU, Président.

Nombre de conseillers en exercice: 42

Présents :

Représentés: 6 32 Votants:

Exprimés : 32

Pour : 32 0

Contre :

Date de convocation: 9 avril 2025

PRESENTS: MM. RUMEAU, Président, JOUANNY, RIGAUD, RILLER, Viceprésidents, BAIGE, DAUNY, DEJOIE, DEJOIE, DESSON, GOUDARD, GUERRIER, MARGNOUX, MAUDUIT, MAZAL, METOUX, MOURGAUD, NAVARRE, PAUFIQUE, SEMAVOINE, VAUZELLE, MMES DRIEUX, DUBOIS, IMBERT, PASQUET (déléguée suppléante), PHILIPPON (déléguée suppléante), PINET,

REPRESENTES: Mme BROUILLE (procuration M RIGAUD)

M DUFOURD (procuration M DAUNY)

M GRIFFON (procuration M JOUANNY)

Mme MAYET (procuration M GUERRIER)

M METAIS (procuration M PAUFIQUE)

M VAN LIEDEN (procuration M MAUDUIT)

ABSENTS: MM BLONDET, CHAPUT, COURET, DAUBY, FALCON, GUYON, LEGAY, PEYRESBLANQUES, SERRIER, MMES, SAUZIN

M METOUX Dominique a été désigné secrétaire de séance.



Monsieur le Président rappelle que par délibérations n°2024-25 et 2024-26 en date du 12/11/2024, le Conseil Syndical a restitué aux Commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Dompierre-les-Eglises leur compétence « assainissement collectif » préalablement à leur transfert à la Communauté de Communes Haut Limousin En Marche (CCHLEM) au 1er janvier 2025. Il convient de se prononcer sur le transfert des résultats du budget annexe du service de l'assainissement collectif de ces deux communes à la CCHLEM. Ces derniers font apparaître un déficit de 6 388.56€ en section de fonctionnement et un SCAPP - BOFE excedent de 153 224.236 en section d'investissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les statuts de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche en vigueur à la date de la séance;

VU les délibérations n°2024-25 et 2024-26 en date du 12/11/2024 par lesquelles le Conseil Syndical décide de restituer aux Commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Dompierre-les-Eglises leur compétence « assainissement collectif » préalablement à leur transfert à la Communauté de Communes Haut Limousin En Marche (CCHLEM) au 1er janvier 2025;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de transférer les résultats de clôture du budget annexe du service de l'assainissement collectif des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Dompierre-les-Eglises à la CCHLEM, soit un excédent de 153 224.23€ en section d'investissement et un déficit de 6 388.56E en section de fonctionnement.

PRECISE que ces résultats seront transférés intégralement à la CCHLEM par l'établissement d'un mandat au compte 1068 pour un montant de 153 224.23€ en investissement et d'un titre au compte 7588 pour un montant de 6 388.56€ en section de fonctionnement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents utiles à l'exécution de cette délibération.

A Châteauponsac le 15 avril 2025



Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025 526

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE



# CONSEIL SYNDICAL DU 15 AVRIL

Désignation d'un secrétaire de séance Approbation du procès-verbal de la séance précédente

# ADMINISTRATION DU SYNDICAT

- 1. Approbation des comptes administratifs 2024 (budget principat et budget annexe) Une proposition de Comptes Administratifs 2024 est jointe à la présente convocation
  - 2. Approbation des comptes de gestion 2024 (budget principat et budget annexe)
- 3. Affectation des résultats 2024 (budget principat et budget annexe) Une proposition d'affectation des résultats 2024 est jointe à la présente convocation
  - 4. Intégration des résultats budgétaires des communes ayant transféré leurs compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement collectif » au 01/01/2025

Les résultats transférés sont les suivants :

BUDGET PRINCIPAL - EAU

Communes	Fonctionnement		Investissement	
	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit
CHATEAUPONSAC	731 058,50		220 574,22	
BENAIZE	185 751,40		115 564,35	
JOUAC	24 104,64		185 836,83	
ST MARTIN LE MAULT			7 233,84	
ST LEGER MAGNAZEIX		52 672,32	95 525,80	
TOTAL	940 914,54	52 672,32	624 735,04	0,00

BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT

Communes	Fonctio	Fonctionnement		Investissement	
	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	
CHATEAUPONSAC	36 619,94		251 968,32		

5. Transfert des résultats «Assainissement collectif» des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles et Dompierre-les-Eglises à la CCHLEM

Au Ier janvier 2025, le syndicat a restitué les compétences « Assainissement collectif » aux communes de Saint-Sulpice-Les-Feuilles et Dompierre-les-Eglises en vue d'un transfert à la CCHLEM au 01/01/2025. Monsieur le Président proposera de transférer à la CCHLEM les résultats budgétaires « Assainissement collectif » de ces deux communes soit :

Un déficit de fonctionnement à hauteur de 6 388.56€

et un excédent d'investissement à hauteur de 153 224.23€. \ Mu 6 835, 67

Book Dompreue: 81331,73 € 80 Sulpic Les Femle: MS 503, St €

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

6. Vote des budgets prévisionnels 2025 (budget principat et budget annexe) Une proposition de budgets prévisionnels 2025 est jointe à la présente convocation

# 7. Convention avec les services de l'Etat pour la dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité

Monsieur le Président proposera de signer une convention avec les services de l'Etat pour dématérialiser le contrôle de légalité des actes (délibérations, arrêtés du Président, documents budgétaires).

Ce processus permet de rendre les décisions exécutoires plus rapidement, évite les transmissions par courrier et permettra au syndicat de produire des Comptes Financiers Uniques en lieu place des Comptes Administratifs / Comptes de Gestion.

# 8. Choix d'un prestataire pour la dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité

JVS a transmis une proposition financière pour un certificat valable 3 ans à hauteur de 450 ETTC, frais d'installation compris)

FAST ACTE a transmis une proposition financière pour un certificat valable 3 ans à hauteur de 330€ TTC auxquels s'ajoutent 600<sup>€</sup> de frais d'installation et un abonnement annuel de 120€ TTC.

#### PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

#### 9. Points sur les études et travaux en cours

Monsieur le Président fera un point sur les études / travaux commandés et sur leur financement (protection des captages, construction d'un réservoir intermédiaire à Saint-Amand-Magnazeix...)

# 10. Travaux sur les réseaux de distribution des Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Sornin-Le-Lac et Jouac

M FLEYTOUX, responsable SAUR, présentera ces projets.

Il s'agit de les approuver afin de pouvoir solliciter des subventions en cours d'année pour financer leur exécution :

- Saint-Amand-Magnazeix : sectorisation des réseaux : coût estimé : 63 000.00€ HT
- Saint-Sornin-Leulac : renouvellement de canalisations : coût estimé : 100 000.00€
- Jouac : travaux de sécurisation du réseau : coût estimé : 76 000.00€

# 11. Programme d'analyses et d'échantillonnages pour l'identification des zones non conformes CVM

M FLEYTOUX, responsable SAUR, présentera cette étude préalable à une demande de financement pour des travaux de renouvellement de canalisations pour non-conformité CVM. Son coût est estimé à 37 000.00€ HT

#### ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 12. Points sur les études et travaux en cours

Monsieur le Président fera un point sur les études / travaux commandés et sur leur financement (diagnostic et travaux sur le réseau d'assainissement collectif de Châteauponsac)

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

# TRANSFERT DE COMPETENCES « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE LES EGLISES » PROCÈS-VERBAL

#### De mise à dispositions des biens meubles et immeubles

La commune de DOMPIERRE LES EGLISES,

Εt

Le Syndicat COUL GART EAU,

Par contrat d'affermage, visé en Préfecture de la Haute-Vienne le 31 décembre 2018, la commune de Dompierre-les-Eglises a confié l'exploitation en affermage de son service public d'eau potable à la société SAUR, et ce pour une durée de 8 ans, plus un avenant N°3 du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Vu la délibération de la commune de DOMPIERRE LES EGLISES, en date du 23 mai 2023, décidant du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au syndicat COUL GART EAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu la délibération du syndicat COUL GART EAU en date du 02 octobre 2023, portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » de la commune de DOMPIERRE LES EGLISES,

<u>Article1</u> : Le présent procès-verbal est établi en application des articles i. 1321-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 2 :</u> L'état des biens mis à disposition est constaté et admis par les représentants des deux collectivités.

<u>Article 3 :</u> L'ensemble des éléments d'actifs et de passifs nécessaire à l'exercice de la compétence transférée et mis à disposition à titre obligatoire sont détaillés en annexes du présent procès-verbal.

<u>Article 4 : L'emprunt contracté par la Commune de DOMPIERRE LES EGLISES, pour la réalisation des investissements d'eau potable est également transféré et est détaillé an annexe.</u>

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Article 5 : Détails des résultats transférés

Section	Eau potable 70 %	Assainissement 30%	Total
Fonctionnement	- 648.12 €	- 277.77€	- 925.89 €
Investissement	73 755,49 €	31 609,50 €	105 364 .99 €

Total = 8,33,73 C

#### Pièces jointes:

- Annexe 1 : Liste des biens transférés au 1er Janvier 2024 Eau potable-
- Annexe 2 : Tableau de prêt / contrat prêt/tableau prêt exercices 2024 et 2025 eau potable Référence au bien N° 200900002
- Annexe 3 : Etat de l'actif relatif à l'eau potable
- Annexe 4 : Amortissement des subventions pour l'eau potable
- Annexe 5 : liste des biens relatifs à l'assainissement et l'état d'actif assainissement.
- -Annexe 6 : Amortissement des subventions pour l'assainissement.

A Domplerre les Eglises, le 10/12/2024.

**BON POUR ACCORD** 

Le Président, Gérard RUMEAU **BON POUR ACCORD** 

Le Maire , Philippe GUIBERT.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

#### DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

MAIRIE de TERSANNES

#### Extrait du registre des délibérations

DELIBERATION n° 2025-06 Annule et remplace En date du 11 avril 2025

Nombre de	conseillers en exercice : 08
Présents :	06
Représenté	s: 02
Votants:	08

L'an deux mille vingt-cinq le onze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TERSANNES, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame FILLOUX Virginie, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 01 avril 2025

<u>Présents</u>: Mme Virginie FILLOUX, Mairc – Mme Claudine BOISSEAU – Mme Josiane GUERIN – M. Emmanuel BRISSIAUD - M. Louis JAUDINOT - Mme Josiane RIFFAUD.

Absents excusés: M. Jean-Raymond WILLAISME a donné pouvoir à Mme Josiane GUERIN.
M. Fabien BODIN a donné pouvoir à Mme Claudine BOISSEAU

Secrétaire de séauce élue : Mme Josiane GUERIN

Objet de la Délibération :

Clôture du budget assainissement et la reprise des résultats dans le budget principal de la commune.

Vu les articles 2121-29 et 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche portant « transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 » ;

Vu la délibération de la commune de Tersannes en date du 06 décembre 2024 portant sur le transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche actant le transfert de la compétence assainissement;

Considérant les résultats de clôture du budget annexe assainissement 2024 :

- Section de fonctionnement : déficit de 2 103.33 €
- Section d'investissement : excédent de 11 859.50 €

Soit un montant total excédentaire de 9 756,17 €

Considérant les restes à réaliser :

- Dépenses d'investissement : 0 €
- Recettes d'investissement : 0 €

Accusé de réception en préfecture 087-218719508-20250411-DEL-110425-08a-DE Date de télétransmission : 22/05/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du Compte Financier Unique du budget assainissement 2024 dans le budget principal 2025 de la commune, et que cette opération se traduit par les écritures comptables suivantes :

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : - 2 103.33 € Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : + 11 859.50 €

Considérant qu'il y a lieu de dissoudre le budget assainissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- VALIDE la dissolution du budget assainissement en raison du transfert de la compétence à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche,
- APPROUVE la reprise des résultats du budget assainissement 2024 dans le budget principal de la commune de Tersannes ;

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : - 2 103.33 € Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : + 11 859.50 €

- AUTORISE Madame le Maire à signer les procès-verbaux de transfert

Fait à Tersannes, le 11 avril 2025

Le Maire, Virginie FILLOUX

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Accusé de réception en préfecture 087-200054195-20250320-2025-008-DE Date de télétransmission : 25/03/2025 Date de réception préfecture : 25/03/2025

République Française Département de la Haute-Vienne Commune de Val d'Issoire

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 mars 2025

Nombre de conseillers En exercice : 19 Présents : 12 Absents : 7 Pouvoir : 2 Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de Val d'Issoire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GODRIE, Maire.

#### Date de convocation du Consell Municipal: 13/03/2025

<u>Présents</u>: Mrs Mmes GODRIE Pascal - DAVID Roland - DESBORDES Marie-Hélène - BARRIERE Jean-Paul - MORGAT Elodie - BERNARD Alain - DELARUE Alain - DESBORDES Marie-Agnès - PROPIN Jean-Claude - BISSIRIER Gérard - TANCHOUX Marie-Christine - PASQUET Frédéric

Absent(e)s et pouvoirs : Mr BOURDIER Didier (pouvoir à Mr BARRIERE Jean-Paul) — Mme RAULT Arielle (pouvoir à Mr PROPIN Jean-Claude)

<u>Absents</u>: Mrs Mmes DE RORTHAYS Anne-Rose - VEYTIZOUX Laurence - DEPIERREFIXE Nathalie - DUTHOIT Vincent - DEPIERREFIXE Bernard

Secrétaire de séance : MORGAT Elodie

# <u>2025-008 Clôture du budget annexe assainissement au 31/12/2024 et transfert des résultats de clôture au budget principal de la commune avant transfert total vers la Commune.</u>

Considérant la délibération du 18 décembre 2023 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) actant la prise anticipée de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant les délibérations du 24 juin 2024 et du 16 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) modifiant ses statuts,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement,

Vu la délibération du 30 octobre 2024, n°2024-076 de la commune de Val d'Issoire actant le rejet de transfert de compétence d'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la compétence Assainissement collectif et non collectif des eaux usées est transférée à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Accusé de réception en préfecture 087-200054195-20250320-2025-008-DE Date de télétransmission : 25/03/2025 Date de réception préfecture : 25/03/2025

#### En conséquence, il est nécessaire :

⇒ de clôturer le budget annexe Assainissement collectif de la commune au 31/12/2024.

#### Le Conseil municipal doit se prononcer entre les trois cas de figure possibles :

▶ Soit de transférer en totalité les excédents budgétaires cumulés (fonctionnement et investissement) à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, sachant que les recettes permettront de financer les investissements futurs et de maîtriser l'évolution tarifaire.

▶ Soit de transférer partiellement les excédents budgétaires cumulés (fonctionnement et investissement) à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

▶ Soit de transférer en totalité les excédents budgétaires cumulés (fonctionnement et investissement) sur le budget principal de la commune de Val d'Issoire, sachant que les excédents ne peuvent pas être affectés à un projet en particulier mais contribuent à l'équilibre global.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

#### DECIDE

De clôturer le budget assainissement au 31/12/2024,

▶ De transférer les résultats de clôture au budget principal de la commune (une fois le compte de gestion et le compte administratif approuvés)

▶ De transférer en totalité les excédents budgétaires cumulés (fonctionnement et investissement) sur le budget principal de la commune de Val d'Issoire.

▶ Autorise Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de transfert et tout document y afférent.

Vote: -Pour: 14 -Contre: 0 -Abstention: 0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Pour cople conforme. A Val d'Issoire, le 20/03/2025

Le Maire, Pascal GODRIE

Certifié exécutoire Publié ou notifié le 20/03/2025

# Commune de VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE (Haute-Vienne)

Actusé de réception en préfecture 087-200093657-20250327-202404-DE Date de létéransmission : 31/03/2025 Date de réception préfecture : 31/03/2025

### DELIBERATION N° 2025/04 EN DATE DU 27 MARS 2025

Portant transfert des excédents du budget assainissement à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLEM)

| membres | en exercice | 23 | présents | 21 | pouvoir | 00 | votants | 21 | pour | 20 | contre | 01

absentions

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi 27 mars, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le 17 mars 2025, s'est réuni à la mairie déléguée de Bussière-Poitevine, en cession publique et ordinaire, sous la présidence de Monsieur André DUBOIS, Maire.

Présents: Mr DUBOIS André – Maire, Mr DAVID Daniel – 1<sup>ct</sup> adjoint, Mme LALUE Lucette – 2<sup>ème</sup> adjointe, Mr DUPONT Jean-François - 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme MALEJAC Marie-Thérèse – 4<sup>ème</sup> adjointe, Mr DELAGE Jean-Marie – 5<sup>ème</sup> adjoint, Mme LONDEIX Colette – 6<sup>ème</sup> adjoint, Mr REY Georges – Maire délégué de Saint-Barbant, Mr NIVARD Fabrice – Maire délégué de Darnac, Mr LAVAUD Jean-Paul – Maire délégué de Thiat, Mr COMPAIN Jérôme, Mr SAVIGNAT Jean-Bernard, Mme LABROUSSE Marie, Mme BUJON-THIMONNIER Marie, Mme CHRETIEN Emmanuelle, Mme MIGNON-MARTIN Gaëlle, Mr DEMOUSSEAU Aurélien, Mme SEGUY Christine, Mr DESPLOMBINS Bernard, Mr PAILLER Alain et Mr DARRAS Philippe-Pierre.

Absents excusés: Mme LAURENT-DUSSY Claudine, Mme AUDEBERT Colette

Secrétaire de séance : Mme BUJON-THIMONNIER Marie

Monsieur le Maira informe que, par arrêté du 30 décembre 2024, Monsieur le Préfet a approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLEM) actant notamment la prise de la compétence assainissement, au 1<sup>et</sup> janvier 2025.

#### Il rappelle que :

00

- Le transfert de cette compétence a donné lieu à la clôture du budget communal assaintissement, entraînant la réintégration des résultats vers le budget principal de la commune;
- Le transfert d'une compétence implique une évaluation précise des charges correspondantes à ce transfert. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la com com, dans son rapport en date du 10 septembre 2024 a évalué l'attribution de compensation (AC), uniquement pour l'assainissement, à 569 782.45 € au total répartis sur 10 ans soit 56 978.25 € par an;
- La commune, dans sa délibération n° 2024/034 en date du 11 octobre 2024 a demandé un réajustement des AC dans le cas ou le conseil municipal souhaiterait transfèrer tout ou partie de l'excédent du budget assainissement à la com com ;
- Le Compte Financier Unique (CFU) 2024 du budget assainissement laisse apparaître ;
  - un excédent cumulé de fonctionnement de

27 221.36 €

- un excédent cumulé d'investissement de

417 803.00 €

Monsieur le Maîre propose de transférer à la Com Com l'intégralité des excédents du budget assainissement, ce qui ramênerait l'AC à 124 758.09 € soit 12 475.81 € par an pendant 9 ans et 12 475.80 la 10<sup>cinc</sup> année.

Il précise que le transfert des excédents doit donner lieu à délibérations concordantes entre l'EPCI et la Commune.

Le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 1 voix contre (Mme BUGEON-THIMONNIER) :

DECIDE de transférer en totalité les excédents du budget assainissement à la CCHLEM soit :

- Article 65888 : reversement des excédents de fonctionnement pour un montant de 27 221.36 €
- Article 1068: reversement des excédents d'investissement pour un montant de 417 803.00 €

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général communal 2025.

Fait à Val-d'Oire-et-Gartempe, le 27 mars 2025

Le Maire,

André DUBOIS.

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le Envo ID: 087-218701100-20250925-AG2025 0092-DE Reci

MAIRIE DE VERNEUIL-MOUSTIERS - DEPARTEMENT DE LA DELIBERATION nº 2025-18 ANNULE ET REMPLACE la DELIBE en date du 18/06/ 2025

Publié le

5.LU×

JD: 087-218720001-20250618-202518-BF portant sur le vote de l'affection du résultat du budget pri-

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 18 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal dûment convoqué le 16 juin 2025, s'est réuni en session extraordinaire, sous la présidence de Mr BREGEON Pascal. Monsieur DUVIVIER Dominique étant secrétaire de séance

Nombre de conseille	ers en exercice: 10	
Présents : 7		
Représenté : O		
Exprimés: 7		

Etaient présents après appel nominal : Monsieur Pascal BREGEON, Maire

Monsieur BERTHOMMIER Bertrand, Monsieur LEDON Patrick, Madame NEDEAU épouse O'NEALE Yvette, Monsieur

DUVIVIER Dominique, Madame TAUNAIS Béatrice, Monsieur RICHARD DE LATOUR Eric Absents et excusés, Madame BRAC Estelle, Madame LALLART Nicole, Monsieur MASSONNEAU Julien,

En vertu de l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame AIME Nathalie, secrétaire des services assistait à la séance.

# COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL

#### Considérant les éléments suivants :

#### Pour mémoire :

- un excédent de fonctionnement reporté 2023 - un excédent d'investissement antérieur reporté 2023 + 91 498.15

+ 4 800.27

# Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2024

Solde d'exécution de l'exercice 2024

16 752.47

Solde d'exécution cumulé 2023 + 2024

21 552.74

Solde d'exécution cumulé de la section investissement du budget assainissement au 31/12/2024

- 16615.07

TOTAL DU SOLDE CUMULE D'INVESTISSEMENT ROO1 à inscrire au budget principal 2025

4 937.67

# Calcul de financement de la section d'investissement au 31 décembre 2024

- Rappel du solde d'exécution cumulé 2023 + 2024

4 937.67 0

- Rappel du solde des restes à réaliser

4 937.67

Excédent de financement de la section investissement

Résultat de fonctionnement à affecter

91 498.15

- Résultat antérieur 2023 du budget communal - Résultat d'exécution de l'exercice 2024

6 385.24

97 883.39

- Solde d'exécution cumulé de la section fonctionnement 2024 du 8C - Salde d'exécution cumulé de la section fonctionnement 2024 du BA

- 26 072.11

TOTAL DU SOLDE CUMULE DE FONCTIONNEMENT ROO2 à inscrire au budget principal 2025

71 811.28

## PROPOSITION D'AFFECTATION:

- Couverture de besoin de financement pour la section d'investissement

(Crédit du compte 1068 sur BP 2025) - affectation complémentaire « en réserves »

3 500.00

(Crédit du compte 1068 sur le BP 2025)

- Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2025 ligne R CO2 (Résultat reporté à nouveau créditeur)

68 311.28

Fait et délibéré en malrie les jours, mois, et an que dessus. Pour copie conforme. Rendue exécutoire par transmission à la sous-préfecture et publiée le 19/06/2025.





Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Recu en préfecture le 11/03/2025

Publié le

ID: 087-218720605-20250222-DELIB\_2025\_012-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du samedi 22 février 2025

Nombre de

Conseillers en exercice :

11

Présents: Yotants:

09 II

Pour:

11 00

Contre : Abstentions: 00

L'an deux mille vingt-quatre le samedi 22 février, à dix heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFAVARD dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMBECAU Pascal, Maire.

Date de convocation: 11/02/2025 Date d'affichage: 11/02/2025

Présents: Mr COMBECAU Pascal, Mme BARRAUD Francine, Mrs BEAUBERT Jean-Charles, DARDANT Pierre, DELIGNY Jérôme, GAULIER Germain, GUELPIN Guy, HOAREAU Paul-Emile, NOURRIN Éric.

Absents excusés:

Mme BUCHMULLER Marie-Christine (pouvoir à Mme Barraud) Monsieur HUGUET Thierry (pouvoir à Mr Combecau)

Madame BARRAUD Francine a été nommée secrétaire de séance.

#### $\mathbf{z}\mathbf{z}$

### DELIBERATION Nº 2025-012 : BUDGET EAU = AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024

Le Conseil Municipal, statuant sur l'affectation du résultat cumulé Le Conseil Municipal, statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation, et considérant les éléments suivants :

#### SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION INVESTISSEMENT

Solde d'exécution de l'exercice 2024 : - 11 184.17 €

Résultat antérieur:

19 165.83 €

Total

7 981.66 €

#### RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice 2024 :

- 3 283.74 €

Résultat antérieur :

14 868.10 €

Total:

6 716.26 €

Décide d'affecter le résultat cumulé de la Section d'exploitation comme suit :

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

En voyé en préfecture le 11/03/2025

ID : 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Publié le

ID : 087-218720605-20250222-DELIB\_2025\_012-DE

#### DECISION D'AFFECTATION

Reste sur excédent de fonctionnement report à nouveau (à reporter ligne 002 du B.P.)
 6 716.26 €.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits,

Pour copie conforme

En Mairie le 26 février 2025 Le Mairie

Pascal COMBECAU.

Rendue exécutoire par transmission à la Sous-Préfecture et publication le 26 février 2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE

**BELLAC** 

**ENTRE** 

**BELLAC** 

**ET GRDF** 

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
SUR LE TERRITOIRE DE
BELLAC

#### Entre les soussignés :

La commune de BELLAC, représentée par Monsieur Claude PEYRONNET, Maire, dûment habilité,

désignée ci-après : « l'Autorité Concédante »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1.835.695.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Alban MATHE, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest, dûment habilité.

désignée ci-après : « le Concessionnaire »

#### Etant préalablement exposé

Compte tenu de la volonté commune des deux Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

#### Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - L'Autorité Concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans ses articles L.111-53, L.432-2 et L 432-8, au Concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre de la Concession constituée par la totalité de la commune.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Les commentaires figurant le cas échéant en bas de page du cahier des charges de Concession font partie de celui-ci; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou règlementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date de signature.

Article 2 – La présente Convention de Concession entre en vigueur à la date du 01/01/2026 pour une durée fixée à 30 ans. L'Autorité Concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la présente Convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les Parties conviennent, par la présente, de mettre fin automatiquement à la précédente convention de concession signée le 29/03/1996.

Article 3 – Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou régulatoire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges.

Article 4 - Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,
- d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,
- e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,
- g) en cas de modification du périmètre de la Concession.

Article 5 - Le Contrat de Concession, ensemble contractuei unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat de Concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la Convention de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges.

Article 6 - La présente Convention, établie en deux exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à BELLAC,

Le

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

Le Maire

Le Directeur Clients Territoires Sud-Ouest

Claude PEYRONNET

Alban MATHE

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# **CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION** POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

# **BELLAC**

11

I. DISPOSITIONS GENERALES	13
Article 1 Définitions	13
Article 2 Service concédé	16
Article 3 Moyens affectés à la Concession	17
Article 3.1 Ouvrages concédés	17
Article 3.2 Moyens humains	
Article 3.3 Inventaires	17
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés	. 18
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire	
Article 6 Redevances de Concession	19
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1	., 19
Article 6.2 Redevance d'investissement R2	21
Article 7 Services aux Clients finals	21
II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU	22
Article 8 Sécurité des personnes et des biens	. 22
Article 9 Surveillance du Réseau	
Article 10 Entretien et maintenance	
Article 11 Gestion du risque industriel	
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains	. 24
Article 13Actions d'information des Clients finals	. 25
III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE	26
Adiolo 44 Dringingo gárázous do Departement dos Citato Casto do Dir.	
Article 14Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau	. 26
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals	. 26
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals	. <b>26</b> . 29
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals	. 26 . 29 . 29
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement	. 26 . 29 . 29 . 29
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals	. 26 . 29 . 29 . 29
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement  Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes	. 26 . 29 . 29 . 29
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement	. 26 . 29 . 29 . 29
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement  Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes  IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE  Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux	. 26 . 29 . 29 . 29 . 29 . 31
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement  Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes  IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE  Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux  Article 19 Coordination de voirie	.26 .29 .29 .29 .29 .31
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement  Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes  IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE  Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux  Article 19 Coordination de voirie  Article 20 Protection de l'environnement	.26 .29 .29 .29 .29 .31 .31 .31
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement  Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes  IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE  Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux  Article 19 Coordination de voirie  Article 20 Protection de l'environnement  Article 21 Travaux et modification	.26 .29 .29 .29 .29 .31 .31 .32 .33
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement  Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes  IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE  Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux  Article 19 Coordination de voirie	.26 .29 .29 .29 .29 .31 .31 .32 .33
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement  Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes  IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE  Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux  Article 19 Coordination de voirie  Article 20 Protection de l'environnement  Article 21 Travaux et modification	.26 .29 .29 .29 .29 .31 .31 .32 .33
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement  Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes  IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE  Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux  Article 19 Coordination de voirie  Article 20 Protection de l'environnement  Article 21 Travaux et modification  Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux  V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE	. 26 . 29 . 29 . 29 . 29 . 31 . 31 . 32 . 33 . 35
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement  Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes  IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE  Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux  Article 19 Coordination de voirie  Article 20 Protection de l'environnement  Article 21 Travaux et modification  Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux  V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE  Article 23 Comptage	. 26 . 29 . 29 . 29 . 29 . 31 . 31 . 32 . 33 . 35
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement  Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes  IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE  Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux  Article 19 Coordination de voirie  Article 20 Protection de l'environnement  Article 21 Travaux et modification  Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux  V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE  Article 23 Comptage  Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation	. 26 . 29 . 29 . 29 . 29 . 31 . 31 . 32 . 33 . 35 . 36 . 37
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals  Article 16 Branchements  Article 16.1 Réalisation  Article 16.2 Maintenance et renouvellement  Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes  IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE  Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux  Article 19 Coordination de voirie  Article 20 Protection de l'environnement  Article 21 Travaux et modification  Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux  V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE  Article 23 Comptage	. 26 . 29 . 29 . 29 . 29 . 31 . 31 . 32 . 33 . 35 . 36 . 37 . 38

**PREAMBULE** 

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINA	16
ET PRODUCTEURS	43
Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau	43
Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau	
Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement	
Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs	
Article 33 Information en cas d'interruption du service	
Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation	
Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence	
Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection	
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage	
Article 34 Relation Client	
Article 35 Qualification et traitement des réciamations	
Article 36 Délais d'intervention	
Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals	
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers	49
VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)	50
Article 39Principes généraux	
Article 40 Gouvernance des investissements	
Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession	52
Article 41.1 Dispositions générales	52
Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité	
Article 42 Contrôle de la Concession	
Article 42.1 Information sur les Raccordements au réseau de transport	
Article 42.2 Echange contradictoire	
Article 43 Données	
Article 43.1 Cadre général	54
Article 43.2 Données cartographiques	
Article 43.3 Données de consommation	
Article 43.4 Données techniques et patrimoniales	
Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire	
Article 45 Pénalités	
Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire	
Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information	
Article 46 Règlement des litiges	57
VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES	59
Article 47 Planification énergétique territoriale	59
Article 48Aménagement de l'espace urbain	60
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables	60
Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV	61
Article 51 Compteurs communicants	
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz	62

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué .......42

Article 5	3 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés 4 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée	. 63
IX.	ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION	65
	6 Bilan à l'échéance du Contrat 7 Echéance du Contrat	
<b>X</b> .	DISPOSITIONS DIVERSES	67
Article 59 Article 69 Article 69 Article 69 Article 69 Article 69	B Statut du Concessionnaire D Evolution des dispositions de portée nationale D Impôts, taxes et redevances réglementaires Modalités d'application de la TVA D Faute grave du Concessionnaire D Mise en demeure D Mise en demeure D Mise des annexes	. 67 . 67 . 68 . 68
ANNEX	E 1 : DISPOSITIONS LOCALES	70
ANNEX	E 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)	72
ANNEX	E 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE	73
ANNEX	E 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES	78
ANNEX	E 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE	83
ANNEX	E 5 BIS : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIMOINE/CANALISATIONS »	89
ANNEX	E 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU	900
ANNEX	E 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX	95
ANNEX	E 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS	88
ANNEX	E 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION	99
ANNEX	E 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 1	00

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

#### **PREAMBULE**

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L.111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « assure l'exploitation, l'entretien et (...) le développement des réseaux de distribution (...) de gaz".

En application de l'article L. 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L.432-5 du code de l'énergie, conserve « la faculté de faire exécuter en tout ou partie à (sa) charge

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « CRE ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.



## DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 Définitions

- (i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :
- (ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM.  Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel.  Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble.  Conduite d'Immeuble (CI): tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures.  Conduite Montante (CM): conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

[ Farmela 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	]
Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme
	d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt)
	une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture
Gaz renouvelable(s)	passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau
	selon la règlementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique
	(méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification
	hydrothermale), transformation de déchets à très haute température
	(pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité
	renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au
distribution de rang 2	réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur
	individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23
(OCI)/ générale (OCG)	février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux
(	installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou
	collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers
	(aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du
	Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité
,	Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie,
Poste de détente transport /	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités
distribution	d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de
	l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
	transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
•	chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement
	de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes
	limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes
	démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant
Total I II Joseph	les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que
	la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant,
	notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées
	par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de :
	- Poste de détente
	- équipement de comptage (Compteur et module de relevé à
	distance)
	- convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un
(PCS)	mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à
	une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de
Producteur	chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.  personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté
Floatioteat	dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à
	une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le
	Raccordement fait partie du Réseau.
	Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une
	Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est
	confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

#### Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire,

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer<sup>1</sup>:

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante<sup>2</sup> comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau<sup>3</sup> ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante :
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappetées au 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

## Article 3 Moyens affectés à la Concession

#### Article 3.1 Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants <sup>4</sup>.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

#### Article 3.2 Moyens humains

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

#### Article 3.3 Inventaires

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

### Article 4 <u>Utilisation des ouvrages concédés</u>

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économíques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

#### Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

## Article 6 Redevances de Concession

#### Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au 1 de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire.
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, ...),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

 $[600 + [(1,57*C1) + (3,77*C2) + (60*C3)] + (23,8*L) + (5000*M1+750*M2)] \times [0,01*D + 0,8] \times K \times [0,15 + 0,85 \times lngN/lng0]$ 

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

#### B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- C<sub>i</sub> est le nombre de Clients de la Concession tel que C<sub>i</sub>= C<sub>1</sub> + C<sub>2</sub> + C<sub>3</sub> avec :
  - C<sub>1</sub> = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence<sup>5</sup> (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
  - C<sub>2</sub> = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
  - o C<sub>3</sub> = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).

<sup>5</sup> La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie par le « Groupe de Travail Gaz 2007 » sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès fibre sur le site du https://concertation.cre.fr.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

 M<sub>1</sub>: est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

- M2: est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1er janvier de l'année N-1et toujours en service.
- D est la durée du Contrat de Concession exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
  - K = 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique,
  - K > 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, K = 1

- Ing<sub>N</sub> est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- Ing<sub>0</sub> = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1er juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

#### Article 6.2 Redevance d'investissement R2

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2)<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bascarbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

#### Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détailées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

#### 11. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

## Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

# Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs<sup>6</sup>. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concédante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

# Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Un incident est dit significatif torsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

## Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages (types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, ...), puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

#### Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet<sup>7</sup> » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

<sup>7</sup> Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

# Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 49.

# Article 14 <u>Principes généraux de Raccordement des Clients</u> finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur<sup>8</sup>.

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final<sup>9</sup>.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 6.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 9.

# Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/l de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

<sup>9</sup> Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs<sup>10 11</sup> :

- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière 12, en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur;
- 4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

#### I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>13</sup>, lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

Sr = M(8-N)/8xPc/Pt

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R.453-1 et suivants du Code de l'énergle.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :

<sup>-</sup> dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme

<sup>-</sup> dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

<sup>12</sup> L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la foi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

<sup>13</sup> Il s'agit de l'article R.453-5 du Code de l'énergie.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales 14. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

#### II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire,

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/l est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D.2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

**Article 16 Branchements** 

Article 16.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 16.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

# Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Selon les conditions fixées par la loi, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

## IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

# Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz 16.

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

# Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

<sup>15</sup> Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

<sup>16</sup> L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

#### I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage<sup>17</sup>;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergeants qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

#### II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire 18. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

## Article 21 Travaux et modification

#### I - Travaux sur le Réseau

### Sont à la charge du Concessionnaire :

- 1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15<sup>19</sup>.
  - Par exception, les renforcements visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application<sup>20</sup>.
- 2. les travaux de maintenance et de modernisation.
- 3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

#### Il - Modification de réseaux sur le domaine public

#### II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

## II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

## II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par

<sup>18</sup> Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

<sup>19</sup> Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »)

<sup>20</sup>Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage)

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

#### II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

A défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

#### III- modification de réseaux sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie<sup>21</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# Article 22 <u>Mise hors exploitation ou abandon des</u> <u>équipements de réseaux</u>

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

- 1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.
- 2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.
- 3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

# Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée<sup>22</sup> et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils<sup>23</sup>.

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur<sup>24</sup>.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

# Article 24 <u>Vérification des dispositifs de comptage et</u> redressements de consommation

## Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur<sup>25</sup> sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant<sup>26</sup>.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

à la classe d'exactitude ;

- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - o débit minimal Qmin,
  - o débit de transition Qt
  - o débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/-6%	+/- 4 %
$Qt \le Q \le Qmax$	+/-3%	+/- 2 %

<sup>25</sup>La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h;

quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h;

deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis;

cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup>En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

## II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

## Article 25 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz,

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses<sup>27</sup> ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des Installations intérieures.

38 (115)

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Article 26 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

### I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

#### II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur<sup>28</sup>.

## III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur<sup>29</sup>.

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau luimême et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

<sup>28</sup> A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérleure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz 8.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 7.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 7, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

#### IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

#### V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat<sup>30</sup>.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour respecter la réglementation afférente. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz leurs spécifications techniques particulières portant notamment sur les produits utilisés pour odoriser le gaz, les méthodes d'injection dans le réseau et les procédures qu'ils mettent en œuvre pour contrôler l'odorisation obtenue. Le Concessionnaire s'assure du respect de ces procédures d'odorisation et de contrôles à l'injection, par des échanges réguliers avec les opérateurs de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange pulsse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorate temporis des volumes.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS

# Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

# Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

#### Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

#### Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

# Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

#### I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>31</sup>, les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)<sup>32</sup> pour le logement concerné;
- b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

<sup>31</sup> Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

<sup>32</sup> Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

 c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars<sup>33</sup>;

- d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
- e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement;
- f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles;
- g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit<sup>34</sup>. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation<sup>35</sup>. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

## II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

<sup>33</sup> Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

<sup>34</sup> Cette situation est celle où le gaz fivré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

<sup>35</sup> Conformément à la procédure α clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Article 32 <u>Tarification de la distribution de gaz aux Clients</u> finals et de l'injection aux Producteurs

# I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie<sup>36</sup>. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 7.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service<sup>37</sup>.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

### II - Tarifs des prestations du Concessionnaire

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

## III - Tarification de l'injection

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

<sup>38</sup> Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

<sup>37</sup> Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L.452-1 et suivants du Code de l'énergie

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Article 33 Information en cas d'interruption du service

Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

Article 33.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc...:
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 33.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en ceuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet luimême de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

## Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007<sup>38</sup> ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne);
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

## Article 35 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

<sup>38</sup> La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée ° Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantilion d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

## Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

## Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.



VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

# Article 39 Principes généraux

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à l'Article 40;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

# Article 40 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ciaprès « Programme(s) Annuel(s) »).

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'article 19.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
  - A/ Pour l'année en cours :
    - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous sa maîtrise d'ouvrage;
    - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement;
  - B/ Pour l'année à venir :
    - o Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1er septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.
      - La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie.
    - A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Au cours de l'exécution du Contrat, lorsque le montant de la moyenne annuelle des investissements d'adaptation et modernisation des ouvrages de la Concession - calculé sur les trois années civiles écoulées - devient supérieur à cent mille (100 000) euros H.T. par an en moyenne, la pertinence de la révision du mode de gouvernance des investissements avec l'établissement d'un Schéma Directeur et/ou des Programmes Pluriannuels et Annuels associés est évaluée par les Parties en fonction du contexte local.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

## Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur<sup>39</sup>, un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

Il contient a minima l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

## Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

#### 1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.

Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

## 2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 3. Cette grille constitue la fiste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;

<sup>39</sup> Soit au plus lard le 1º juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, ...);

- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

## Article 42 Contrôle de la Concession

Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 4 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

## Article 42.1 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

#### Article 42.2 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

## Article 43 Données

## Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

## 1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

#### 2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.

En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé ;

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

### 3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

## Article 43.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ciaprès, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000ème) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200ème) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession :
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Article 43.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la règlementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés,

## Article 43.4 Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 4.

## Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 5.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.1.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsì qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.

Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

## Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 5.

## Article 45.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule [1000 x IngN/Ing0] avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

## Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

## VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser dans l'annexe 1 les actions locales à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz.

# Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

# Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

# Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre régulatoire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire);
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 52.

#### Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au níveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la

réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à fimiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

# Article 53 <u>Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à</u> la prévenance des coupures <u>pour impayés</u>

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

# Article 54 <u>Réseaux intelligents et dispositifs de gestion</u> optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit « bac-à-sable réglementaire » institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

# Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

# Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
  - Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession):
  - L'origine des financements des biens de la Concession;
  - La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
  - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
    - o Zones desservies :
    - o Territoires de la Concession :
    - Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment);
    - Linéaire de réseau par nature et par pression ;
    - Postes de détente ;
    - o Branchements Individuels et Collectifs;
    - o Compteurs (notamment communicants);
    - Age des ouvrages ;
    - o Travaux réalisés au cours des dernières années.
  - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire :
    - Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6;
    - Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause ;
    - o Linéaires de réseau surveillé.

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

### Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- o arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- o déchéance du Concessionnaire;
- o résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

X. DISPOSITIONS DIVERSES

# Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

# Article 59 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

# Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet<sup>40</sup>.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

### Article 61 Modalités d'application de la TVA

#### I - Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

<sup>4</sup>º Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

#### Il - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

### Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer ellemême la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général;
- le Concessionnaire cèderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

#### Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

# Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire;
- ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution);
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

### ANNEXE 1: DISPOSITIONS LOCALES

#### Article 1 - Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

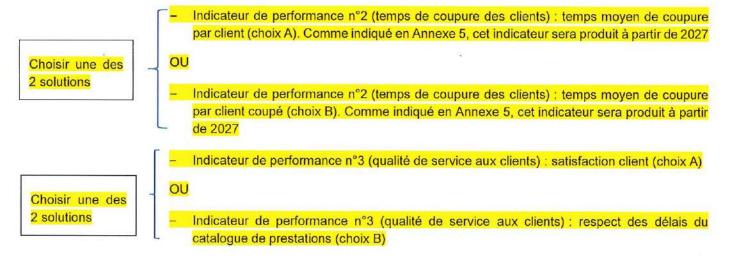
A défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

#### Article 2 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité patrimoniale), les taux d'écarts observés en début de contrat sont précisés en annexe 5 :

 Le taux de cohérence TC1 étant de 98,45% (soit un écart inférieur à 3%), il n'y a donc pas d'engagement de la part du Concessionnaire à traiter les longueurs de canalisations en écart.

L'autorité concédante décide de retenir les indicateurs suivants :



Article 3 – Redevance d'occupation du domaine public

En complément des dispositions de l'Article 6 du cahier des charges et conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, en sa qualité de gestionnaire du domaine public le montant des redevances dû en raison de l'occupation du domaine public communal sous réserve d'une délibération préalable.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

#### Article 4 - Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

**GRDF** 

Direction Clients Territoires Sud-Ouest 16 rue Sébastopol – CS 18510 31685 TOULOUSE cedex 15

# ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - o une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - o une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique »,
     « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages »
     réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016;
- Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - o La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, ...)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

# ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat)

D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire

N = maille nationale

N - Illallie regionale du Concessionnal	Maille						
INDICATEURS		Description					
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ							
Nombre de fuites sur canalisations	С	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession signalées lors de la recherche systématique de fuites or comptabilisées lors d'interventions de sécurité.					
Nombre de fuites sur CICM	С	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.					
Nombre de fuites sur Branchements	С	Nombre de fuites sur Branchements Individuels en Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité su le périmètre de la Concession.					
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	С	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC					
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	С	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés.  Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges					
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	С	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.					
Nombre d'interventions suite appels de tiers		Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire.  Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges					

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	Đ	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité.  Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	С	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
	ACTIVI	TES DE MAINTENANCE
Programme de maintenance	С	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire.
		Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2
	С	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter.
Surveillance du Réseau		Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation, Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2

	QU	ALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur		Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.		
Suivi des réclamations	С	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - l'exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)		
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	С	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours  / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)		
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs		
Nombre d'interventions pour impayés	С	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pou impayés des clients finals		
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	С	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)		
Taux de relevés corrigés	С	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.		
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	С	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.		
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	С	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations /		
		Nombre total de prestations soumises à délais		

		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	С	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORI	DEMEN	TS ET TRANSITION ECOLOGIQUE
Premières mises en service clients	С	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	С	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final /
		Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire.
		Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
		Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession.
Compteurs communicants	С	Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	С	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	С	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

C	ONNAIS	SSANCE DU PATRIMOINE		
		Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession.		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.		
	CARTO	GRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A C		Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession.  La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (±40 cm pour les réseaux rigides et ±50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.  Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune		
Nombre de plans mis à jour dans l'année	С	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.		



# ANNEXE 4 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concédante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concédante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

4-3					
Nom du jeu de données	Rubrique / Descriptif du jeu de données				
	1 - L'essentiel de la Concession				
Périmètre concédé avec type de contrat	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)				
	2 – L'activité au quotidien				
	Les clients et leurs usages				
Clients et Consommations par secteur et par tarif	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp).  Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concédante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.				
Clients par tranches de CAR (C <sub>1</sub> , C <sub>2</sub> , C <sub>3</sub> )	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR ( $C_1$ , $C_2$ , $C_3$ ) tel qui défini à l'Article 6.1 du cahier des charges				
Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1				
	Les services et les prestations				
Taux de réalisation des prestations dans les délais	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais Catalogue des prestations				
Détail du taux de Raccordement dans les délais	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, el distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)				
	L'activité des Compteurs				
Relevé - Compteurs à relevés semestriels	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)				

	L'écoute clients					
Liste des réclamations clients	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation					
La chaîne d'intervention						
Les aléas d'exploitation : signalements et incidents	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)					
	La sécurité des réseaux					
Maintenance - Recherche Systématique de Fuite	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N					
	conformément à la réglementation en vigueur (par commune).					
	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune					
Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation	Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).					
Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année					
(r = · 7	N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).					
Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune					
Maintenance - Visite des Branchements collectifs	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune					
Détail diagnostics par commune	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics					
Dépose - Pose des Compleurs	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m³/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m³/h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).					
Détail DT/DICT	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.					

3 – Le patrimoine					
Les ouvrages					
Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.				
Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.				
Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau	Liste des robinets par commune, pression, année de pose				
Ouvrages Réseau - inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.				
Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel)				
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)				
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière				
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière				
Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière				
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière				
Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière				
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière				
Compteurs - Inventaire des Compteurs	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits				

Les chantiers				
Travaux - Mises EN service	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement			
Travaux - Mises HORS service	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité			
Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.			
Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires			
	Les investissements			
Investissements réalisés - par Finalités - en Flux	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.			
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.			
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.			
Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.			
	Valorisation du patrimoine			
Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement - Zone Péréquée	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autre biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût of financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.			
Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année			
Origine de financement des ouvrages	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.			

4 – Le Compte d'exploitation				
	Synthèse			
Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).			
	Recettes			
Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m³/h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.			
Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »			
Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais			
Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais			
Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestalions par code frais	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais			
Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires - Biométhane	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection,)			
	Charges			
Charges d'exploitation - Détail	Détail des charges d'exploitation à la maille commune			
Charges d'investissement - Zone péréquée	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation			
	5 – La transition écologique			
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.			



Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis cidessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

### A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

#### (i) canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écar en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des <u>canalisations</u> .
	La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage :
	Commune (INSEE) de rattachement Matière
	Diamètre
	Longueur Année de mise en service*
	*la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)
	L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases :
	Taux de cohérence canalisations (TC1) = 1 - ∑[Abs(M-S)] / (M+S), avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG

Cible Pénalités

Pour la Concession de BELLAC, au jour de la signature du Contrat, le Taux de cohérence TC1 est de 98,45% (soit un écart de 1,55%).

- > Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après la signature du Contrat.
- Par ailleurs, lorsque le Taux de cohérence TC1 est inférieur à 97%, le Concessionnaire s'engage à traiter les longueurs en écart suivantes pour chaque période (P1 à P6) :

		Période P1	Période P2	Période P3	Période P4	Période P5	Période P6
1 <sup>ére</sup> année contrat : 2026	Situation initiale	Objectif K1 à fin 2030	Objectif K2 à fin 2035	Objectif K3 à fin 2040	Objectif K4 à fin 2045	Objectif K5 à fin 2050	Objectif K6 à fin 2055
Ecart résiduel maxì à fin de période (km)	Pas d'engagement (TC1 > 97%)						

#### A l'issue de chaque période Pn, on mesure :

➤ Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) TC1<sub>flux</sub> Dès lors qu'on a TC1<sub>flux</sub> < 100%, la pénalité suivante peut s'appliquer :</p>

 $P(flux) = 200 \times \Delta(flux)$ 

où Δ(flux) représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

Les longueurs en écart K(réel) traitées par le Concessionnaire. La pénalité suivante peut s'appliquer dès lors que K(réel) est inférieur à Kn :

 $P(Kn) = 200 \times [Kn - K(réel)]$ 

où Kn est l'objectif de longueurs en écarts à traiter pendant la période Pn et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km

Les longueurs en écarts non traitées [Kn – K(réel)] sont automatiquement reportées dans la période suivante P(n+1) et viennent s'ajouter à l'objectif K(n+1).

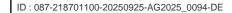
#### (ii) Branchements Collectifs

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

Calcul	Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des Branchements Collectifs.			
T HO a man of Oddi	On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif :  a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale  b) CI : Conduite d'Immeuble c) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires).			
<b>‡</b>	On calcute pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable.			
:	L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases :			
	Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2) =			
	$1 - \sum [Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{Cl} + Abs(M-G)_{CM}] / (M+G),$			
	avec M : quantités dans l'inventaire comptable, G : quantités dans la GMAO			
Cible /	L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat			
Pénalités	Dès lors qu'on a TC2 < 99,5%, la pénalité suivante peut s'appliquer :			
	P(TC2) = $20 \times [\sum [Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{Cl} + Abs(M-G)_{CM}] - (0,5%*(M+G))]$ avec M: quantités dans l'inventaire comptable, G: quantités dans la GMAO			
	et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR			



#### B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cing) années à compter l'année 2022 pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité.

A l'issue de cette période d'observation, les Parties définissent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application à compter de l'année 2027, et pouvant donner lieu à pénalité. L'Autorité Concédante peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation ou d'y mettre fin à tout moment, et définir avec le Concessionnaire l'indicateur de performance et les objectifs associés selon les principes décrits ci-dessous.

A défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, hors dommages et incendies*.				
	On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1er tour »).				
	*le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur				
Maille	Concession**  **le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente				
0-11-	Option A :	Option B :			
Calcuis	Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession :	Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession :			
	[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients)	[Somme(Nb Clients impactés* T coupure réseau)]/ (Nb Clients impactés)			
Calculs	<ul> <li>Mesure annuelle par rapport au temps cible sur la Concession :</li> <li>Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1</li> <li>Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2</li> <li>Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 &gt; P1)</li> </ul>				
Cibles / Pénalités	Option A (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 30min Pénalité 1 : 5€/Clients impactés Seuil 2 : 60 min	Option B (seuils indicatifs) : Seuil 1 : 6h Pénalité 1 : <b>5€/</b> Clients impactés Seuil 2 : 24h			
	Pénalité 2 : 1 <b>0€</b> /Clients impactés	Pénalité 2 : <b>10€</b> /Clients impactés			

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « Immeuble collectif ».

#### C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, ...).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

#### **Option A: satisfaction Clients**

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes :  *enquête de satisfaction suite à un raccordement		
	*enquête de satisfaction suite à une mise en service		
	*enquête de satisfaction suite à un dépannage		
Maille	Concession		
Critère / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite :		
	(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3		
Calcul /	Mesure <u>annuelle</u> par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession :		
Pénalités	<ul> <li>Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est ≥ 90%</li> </ul>		
	<ul> <li>Tranche 1 : pénalité P1 = 15€ / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction</li> <li>&lt; 90% et 85%</li> </ul>		
	<ul> <li>Tranche 2 : pénalité P2 = 30€ / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction</li> <li>85%</li> </ul>		

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# Option B : Taux de respect des délais catalogue

Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC.				
Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes :				
*Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ;				
*Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ;				
*Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ;				
* Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.				
Concession				
Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais :				
$TR_{délais} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{dans délais} / (MES+MHS+CHF+COUP)$				
Si TR <sub>délais</sub> ≥ 90%, alors pas de pénalité				
<ul> <li>Si 90% &gt; TR<sub>délais</sub>≥ 85%, alors pénalité P1 = 5€ / prestation hors délai</li> </ul>				
<ul> <li>Si TR<sub>delais</sub> &lt; 85%, alors pénalité P2 = 10€ / prestation hors délai</li> </ul>				

# ANNEXE 5 BIS : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIMOINE/CANALISATIONS »

#### Méthode de détermination des objectifs de résorption des écarts d'inventaires pour les canalisations

Dès lors que le taux de cohérence constaté à la signature du Contrat est inférieur à 97%, les engagements de corrections des écarts sont répartis sur la durée du Contrat par périodes de 5 années, en priorisant les écarts sur les canalisations mises en service récemment, la répartition s'effectuant selon le tableau ci-dessous :

N année de signature	Objectif P1 (N+5)	Objectif P2 (N+10)	Objectif P3 (N+15)	Objectif P4 (N+20)	Objectif P5 ( <b>N+25)</b>	Objectif P6 (N+30)
1 - Période post 2007	75%	100%	100%	100%	100%	100%
2 - Période 2000-2006	8%	38%	75%	75%	75%	80%
3 - Décennie 1990	4%	8%	38%	75%	75%	80%
4 - Décennie 1980	3%	5%	10%	25%	50%	55%
5 - ANTE 80	1%	3%	5%	8%	25%	30%

Trajectoire des objectifs de résorption adaptable localement

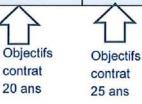
#### Exemples de lecture du tableau :

Engagement sur la période 2 / millésime Période 2000-2006 :

38% des écarts observés en début de contrat devront être corrigés en fin de période 2 (objectif adaptable localement)

Engagement sur la période 3 / millésime Période 2000-2006 :

75% des écarts observés en début de contrat devront être corrigés en fin de période 3 (objectif fixé dans le modèle de contrat)





En appliquant cette méthodologie, les Parties déterminent pour chaque période P une quantité K (exprimée en kilomètres) d'écart à résorber :

N	Objectif P1	Objectif P2	Objectif P3	Objectif P4	Objectif P5	Objectif P6
année de signature	(N+5)	(N+10)	(N+15)	(N+20)	(N+25)	(N+30)
Ecarts à résorber (en kilomètres)	К1	K 2	К3	К4	K 5	K 6

Reçu en préfecture le 09/10/2025

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

# ANNEXE 6: REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

# **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 - Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 - Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 - Evaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 - Evaluation des dépenses

ARTICLE 5 - Investissements

ARTICLE 6 - Formule d'actualisation

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

REGLES DE CALCUL

DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Les articles R 453.1 à R453.6 du code de l'énergie imposent comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un taux de rentabilité minimal défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

 $B = R \cdot D - 1$ 

οù

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs
- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 15 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

#### Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

#### 3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

#### Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en termes d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

#### 3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement (hors terme Rf<sup>41</sup>) sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude,

#### Article 4 - Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

#### 4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€ <sub>2023</sub> /consommateur/an
T1 (jusqu'à 4 000 kWh)	28,00
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	52,70
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	652,60
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1266,00

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

#### 4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a augmenté la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen Rf pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD à compter du 1er janvier 2018. L'évaluation des recettes pour le calcul de la rentabilité d'une extension ne tient pas compte de ce montant Rf.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

#### Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

lis comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

#### Article 6 - Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier Ft, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{\{1+a\}^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{i=0}^{t=N} \frac{F_i}{(1+a)^i}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N. Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

ANNEXE 7: TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

#### Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur<sup>42</sup> pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison<sup>43</sup>, à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

#### Article 2 - Facturation - Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 8 du présent contrat.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF

<sup>42</sup> Fournisseur: personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

<sup>43</sup> Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un fournisseur.

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1er juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : https://www.grdf.fr
- le site internet de la CRE : <u>https://www.cre.fr</u>

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Article 4 – Règle de calcul des quantités de gaz consommé visé à l'article 28.III du cahier des charges de concession

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule

$$F = P \times K$$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}$$
 (1)

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0.0226 Z)^{5.28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

<sup>(1)</sup> Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.



- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON					
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION  COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar	
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229	
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206	
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184	
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163	
800 et 1000	0;880	0,884	0,889	1,142	
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121	

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

### ANNEXE 8: CATALOGUE DES PRESTATIONS

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante : http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante : http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

### ANNEXE 9: CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 8.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF <u>www.grdf.fr</u> (rubrique publications).

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

### ANNEXE 10: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**AVRIL 2017** 

### Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L. 453-4, L. 433-14 et R. 433-14 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

### 1. Définitions

### 1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

### 1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

#### 1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

### 1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

### 1.5. Contrat de raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

### 1.6. Autre contrat

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

### 1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

### 1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

### 1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

### 1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

### 1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

### 1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

## 2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire.

Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des dites prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur https://www.legifrance.gouv.fr/.

### 2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,

Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,

Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité dans les ERP),

Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,

Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),

Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,

Code de l'environnement article L555-1 et suivants.

### 2.2. Normes

o NF EN 1 594, juin 2014, «Infrastructures gazières — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar — Prescriptions fonctionnelles»,

 NF EN 12 007, septembre 2012, parties 1, 2, 4 et juillet 2015, partie 3, « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,

 NF EN 12 186, décembre 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détenterégulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles ».

 NF EN 12 732, juin 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles ».

 la NF EN 12279 « Système d'alimentation en gaz – Installation de détente-régulation de pression de gaz faisant partie des branchements »

 la NF DTU 61.1, juin 2010, « Travaux de bâtiment - Installations de gaz dans les locaux d'habitation ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

### 3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

### 3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

• Spécification ATG 8.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,

• L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

### 3.2. Exigences du distributeur

### 3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel. ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

### 3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977).

La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977.

# 3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.

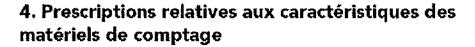
Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

### 3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

### 3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).



### 4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

### 4.1.1. Réglementation

- Directive 2014/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
- Décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure
- Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 2 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible
- Directive 2014/68/EU (DESP) relative aux équipements sous pression
- Directive 2014/34/EU (ATEX) relative aux atmosphère explosible

#### 4.1.2. Normes

- o NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- o NF EN 1776, avril 2016, « Alimentation en gaz, poste de comptage de Gaz naturel, prescriptions fonctionnelles. »,
- o NF EN 12 261/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à turbine »,
- NF EN 12 480/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à pistons rotatifs».
- o NF ISO 17089-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à ultrasons »,
- o CEI 60 571:2003, « Capteurs industriels à résistance thermométrique de platine »,
- NF EN 12405-1/A2, décembre 2010, « Compteurs de gaz Dispositifs de conversion Partie 1 : Conversion de volume »,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

o NF ISO 10715, mars 2001, « Gaz naturel ; lignes directrices pour l'échantillonnage »,

 NF EN ISO 6974, août 2003, mai 2004 et août 2012, « Gaz naturel ; détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse »,

- NF EN ISO 6976, novembre 2005, « Gaz naturel ; calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition »,
- NF EN ISO 13443, novembre 2005, « Conditions de référence standard »,
- o NF EN ISO 12213, décembre 2009, « Gaz nature! facteur de compression ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

#### 4.1.3. Textes internationaux

- Recommandation internationale Organisation Internationale de Métrologie Légale «
   Systèmes de comptage de gaz combustible, » R140, édition 2007
- Recommandation Internationale Organisation Internationale de Métrologie Légale « Organisation Internationale de Métrologie Légale « Compteurs de gaz », R137, édition 2012
- EASEE-gas Common Business Practice « Harmonisation of units », (CBP 2003-001/02 approuvée le 27 août 2003).

### 4.2. Exigences du Distributeur

### 4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m3) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).

Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les dients liés à GRDF par un contrat de livraison direct.

### 4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

# 5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé.
- Articles R. 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport»,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : «Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concemée.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

### 5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

### 5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz de type H 1: 10,7 à 12,8 kWh/m² (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B 1: 9,5 à 10,5 kWh/ m² (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wabbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m²(n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la pression maximale de service du réseau³
Teneur en soufie et H25	La teneur instantanée en H2S doit être inférieure à 15 mg/m²(n) (durée de dépassement de 12 mg/m² (n) inférieure à 8 héures). La teneur moyenne en H2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m²(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m²(n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décret n° 2016-348 du 23 mars 2018. Cette spécification s'apptique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Gournay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

<sup>3</sup> La convention du point de soit de course de Gournay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

### Pression et température du gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

### 5.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

#### Dans le but :

— de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,

- de garantir l'acheminement vers les dients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>4</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C: 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>1</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C: 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) 5	Gaz de type H: 13,64 à 15,70 kWh/ m³(n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66) Gaz de type B: 12.01 à 13,06 kWh/ m³(n) (combustion 25°C:11,97 à 13,03) Gaz de type B pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H6: 12.50 à 13.06 kWh/ m³ (n) (combustion 25°C: 12.47 à 13,03)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m³(n) (au lieu de15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

Décret n° 2018-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz 8 / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du
	réseau en aval du Raccordement <sup>7</sup>
Point de rosée hydrocarbures <sup>8</sup>	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/ m³(n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/ m³(n)
Teneur en soufre de Hz5 + COS	Inférieure à 5 mg5/ m³(n)
Teneur en CO2	Inférieure à 2,5 % (molaire)
	Par exception, sur autorisation du Distributeur après étude au cas par cas, une limite en CO <sub>2</sub> jusqu'à 3,5% est tolérée.
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m³(n)
Teneur en O2	Inférieure à 100 ppmv
	Par exception, sur autorisation du Distributeur, après étude au cas par cas, une limite en O <sub>2</sub> jusqu'à 0,75% <sup>1</sup> est tolérée.
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 μg/m³(n)
CI	Inférieur à 1 mg/m³(n)
F	Inférieur à 10 mg/m³(n)
H2	Inférieur à 6 %
NH3	Inférieur à 3 mg/m³(n)
CO	Inférieur à 2 %

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers la stocké est de base B.

de transport vers le stockage de Gournay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

7 La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 «

Natural gas – Correlation between water content and water dew point, a (Corrélation de Gergwater). 8 Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les hulles.

Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en CO<sub>2</sub> tolérée par exception est de 1 t.7% au lieu de 3,5%.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en O<sub>2</sub> tolérée par exception est de 3% au lieu de 0.75%.

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Contraintes sur le PCS :

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

### 5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

#### Point d'injection :

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

#### Epuration:

Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

### Dispositif de contrôle :

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

### 5.1.4 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Si le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B, l'Opérateur Amont ne peut s'opposer à ce que le Distributeur achemine par la suite du gaz de type H dans ce réseau ou cette installation. L'injection pourra alors être poursuivie sous réserve que les caractéristiques du gaz à injecter soient modifiées par l'opérateur Amont pour

respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

# 5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

### 5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant

le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>1+</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/ m³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>8</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/ m³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) <sup>12</sup>	(compussion 25°C : 12,47 a 13,03)
Teneur en soufre et H2S	La teneur instantanée en H2S doit être inférieure à 15 mg/m²(n) (durée de dépassement de 12 mg/ m²(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m²(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m²(n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles scient perceptibles, que doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

<sup>&</sup>lt;sup>§1</sup> Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

<sup>12</sup> Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Avai font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

### 5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

### 6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

### 7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque gaz »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique».
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux».
- Des éléments de secourisme.
- Des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant réglement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations:
  - o Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de déparinage gaz

    o Procédure d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz

  - o Plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
- Des dispositions qui permettent de définir le dispositif à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'adaptation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz :
  - Un Plan de Prévention (Décret du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail)

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

o Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi du 31 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4532-98).

- Le Code de l'Environnement Livre V Titre V chapitre IV: Partie législative (articles L. 554-1 et suivants relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire (articles R. 554-1 et suivants) relative à la sécurité des réseaux souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

Reçu en préfecture le 09/10/2025 52LG

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025 526

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0094-DE

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0086-DE

# EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

### SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET Formant la majorité des membres en exercice.

### Ont donné pouvoir:

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

### Absente excusée : Mme SINGEOT

### Absent non excusé et non représenté: M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum : 14

Nº 2025/09-59

FINANCES BUDGET PRINCIPAL DÉCISION MODIFICATIVE Nº 1

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la délibération en date du 10 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des modifications budgétaires sur le budget principal afin de le rendre sincère et véritable,

décide des modifications budgétaires suivantes sur le budget principal de l'exercice 2025 :

En section d'investissement, la ligne budgétaire 001 est réduite de 241 157 euros tant en dépense qu'en recette. Il est ajouté 29 780 euros sur l'opération enregistrant les frais d'études du réseau chaleur afin de régler l'étude de faisabilité de ce projet. Ces crédits supplémentaires seront financés par une subvention du SEHV à hauteur de 19 720 euros et du FCTVA pour un montant de 9 859,28 euros suite à une prévision prudente au budget primitif. L'excédent de fonctionnement capitalisé est ajusté à hauteur de 0,72 euros.

SECTION D'INVESTISSEMEN	VT _	
Opération-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 001 – Excédent d'investissement reporté Article 001 - Excédent d'investissement reporté		- <b>241 157,00 €</b> - 241 157,00 €
Chapitre 001 – Déficit d'investissement reporté Article 001 - Déficit d'investissement reporté	- <b>241 157,00 €</b> - 241 157,00 €	
Opération 0726 – Réseau de chaleur	+ 29 580,00 €	
2031 Frais d'étude	+ 29 580,00 €	9
Chapitre 10 - Dotations, Fonds Divers et Réserves 10222 FCTVA 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé		9 860,00 € 9 859,28 € 0,72 €
Chapitre 13 – Subventions d'investissement 1326 Autres établissements publics locaux		+ <b>19 720,00 €</b> + 19 720, <i>00 €</i>

### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire,

La secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX Michèle DUFOURNEAU

Claude PEYRONNET

Acte rendu exécutoire après publication du 26 septembre 2025 et dépôt à la Sous-Préfecture Le

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0087-DE

# EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

### **SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET Formant la majorité des membres en exercice.

### Ont donné pouvoir :

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

Absente excusée : Mme SINGEOT

Absent non excusé et non représenté: M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum : 14

N° 2025/09-60

FINANCES BUDGET ÉCOLE DE MUSIQUE DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la délibération en date du 10 avril 2025 adoptant le budget annexe de l'école de musique 2025,

Vu les observations du contrôle de légalité demandant que l'excédent de fonctionnement reporté soit ajusté à hauteur de 0,91 euros,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des modifications budgétaires sur le budget annexe de l'école de musique afin de le rendre sincère et véritable,

Décide des modifications suivantes sur le budget annexe de l'école de musique :

### En section de fonctionnement :

- Chapitre 011 « charges à caractère général » : + 0,91 €
- d'augmenter les crédits à hauteur de 0,91 euros sur la ligne 611 « Contrats de prestations de services »,

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et recettes à 0,91 euros en section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 002 : - Excédent de fonctionnement reporté 002 Excédent de fonctionnement reporté		+ <b>0,91</b> € + 0,91 €
Chapitre 011 : - charges à caractère général 611 Contrats de prestations de services	+ <b>0,91 €</b> + 0,91 €	

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire,

La secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX

Michèle DUFOURNEAU

Claude PEYRONNET

Acte rendu exécutoire après publication du 26 septembre 2025 et dépôt à la Sous-Préfecture Le

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0088-DE

# EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

### **SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET Formant la majorité des membres en exercice.

### Ont donné pouvoir :

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

### Absente excusée : Mme SINGEOT

Absent non excusé et non représenté : M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum : 14

Nº 2025/09-61

### FINANCES BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la délibération en date du 10 avril 2025 adoptant le budget annexe de la maison de santé pluridisciplinaire 2025,

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0088-DE

Vu les observations du contrôle de légalité demandant que :

- l'excédent de fonctionnement reporté soit ajusté à hauteur de 0,18 euros,
- l'excédent de d'investissement reporté soit ajusté à hauteur de 0,92 euros,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des modifications budgétaires sur le budget annexe de la maison de santé pluridisciplinaire afin de le rendre sincère et véritable,

Décide des modifications suivantes sur le budget annexe de la maison de santé pluridisciplinaire :

- ✓ En section de fonctionnement :
- Chapitre 011 « charges à caractère général » : + 0,18 €
- d'augmenter les crédits à hauteur de 0,18 € sur la ligne 611 « Contrats de prestations de services »,

SECTION DE FONCTIONNEMEN	NT	
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 002 : - Excédent de fonctionnement reporté 002 Excédent de fonctionnement reporté		+ 0,18 € + 0,18 €
Chapitre 011 : - charges à caractère général 611 Contrats de prestations de services	+ 0,18 € + 0,18 €	

### ✓ En section d'investissement :

- d'inscrire les crédits complémentaires sur la ligne budgétaire 1641 pour un montant de 2 663 euros qui sera financée par la diminution des crédits budgétaires sur la ligne 21321 immeuble de rapport pour un montant de 2 662,08 euros.

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0088-DE

SECTION D'INVESTISSEME	NT	
Opération-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 001 – Excédent d'investissement reporté Article 001 - Excédent d'investissement reporté		+ <b>0,92</b> € + 0,92 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées 1641 Emprunts en euros	+ <b>2663,00</b> € + 2 663,00 €	
Chapitre 21 Immobilisations Corporelles 21321 Immeubles de rapport	- <b>2 662,08 €</b> - 2 662,08 €	

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et recettes à +0.18 € en section de fonctionnement. En section d'investissement, elle s'équilibre à hauteur de 0.92 euros.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire,

La secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX

Michèle DUFOURNEAU

Clayde PEYRONNET

Acte rendu exécutoire après publication du 26 septembre 2025 et dépôt à la Sous-Préfecture Le

Reçu en préfecture le 09/10/2025 **5**<sup>2</sup>**L**0

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0088-DE

### EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

### **SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET Formant la majorité des membres en exercice.

### Ont donné pouvoir :

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

### Absente excusée : Mme SINGEOT

Absent non excusé et non représenté: M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice: 27 Nombre de membres présents: 21 Quorum: 14

Nº 2025/09-62

### FINANCES APPROBATION COMPTE DE GESTION 2025 CLÔTURE BUDGET ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la délibération du 18 décembre 2023 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) actant la prise anticipée de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0089-DE

Vu les délibérations du 24 juin 2024 et du 16 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) modifiant ses statuts,

Vu la délibération de la commune en date du 12 décembre 2024 décidant du transfert de la compétence assainissement à la CCHLeM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que ce transfert entraîne à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la dissolution du budget annexe assainissement transféré, par la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune, opération effectuée par le comptable,

Considérant qu'à l'issue des opérations de dissolution, le compte de gestion 2025, établi par le comptable constitue le compte de dissolution, dit compte de gestion à zéro,

Considérant que le compte de gestion de dissolution du budget annexe de l'assainissement exercice 2025 transmis par le service de gestion comptable de Bellac n'appelle aucune observation ni aucune réserve,

### Décide:

- d'approuver le compte de gestion de dissolution du budget annexe de l'assainissement 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire,

La secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX

Michèle DUFOURNEAU

Claude PEYRONNET

Acte rendu exécutoire après publication du 26 septembre 2025 et dépôt à la Sous-Préfecture Le

Recu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0090-DE

# EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

### SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET Formant la majorité des membres en exercice.

### Ont donné pouvoir:

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

Absente excusée : Mme SINGEOT

Absent non excusé et non représenté : M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum : 14

Nº 2025/09-63

FINANCES PROGRAMMATION 2026 DEMANDES DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT DÉPARTEMENT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire :

- à solliciter des subventions auprès du département pour les opérations figurant dans le tableau ci-joint annexé à la présente délibération.
- à fixer l'ordre des demandes après négociations avec le Département.

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0090-DE

# BUDGET PRINCIPAL

Nature de l'opération	Montant des travaux H.T.	Financeur	Taux de subvent ion	Montant subvention attendu	Observations
TRAVAUX DE VOIRIE	94 420,00 €	CTD	% 08	28 326 €	Devis
TRAVAUX CIRCULATIONS DOUCES	65 864,00 €	CID	30 %	19 760 €	Devis
REFECTION TOITURE ECOLE DES ROCHETTES	60 000,00 €	CID	10 %	6 000,000 €	Devis
CREATION DE VESTIAIRES ET LOCAL DE STOCKAGE GYMNASE JOLIBOIS	201 910,00 €	CTD	10 %	20 191,00 €	Estimation ATEC

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

La secrétaire,

Le secrétaire,

Michèle DUFOURNEAU

Laude PEYRONNET

Jean-Yves AUDOUX

du 26 septembre 2025 et dépôt à la Sous-Préfecture Le Acte rendu exécutoire après

publication

# EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

### SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET

Formant la majorité des membres en exercice.

### Ont donné pouvoir:

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

### Absente excusée:

Mme SINGEOT

### Absent non excusé et non représenté:

M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum : 14

Nº 2025/09-64

### FINANCES TARIFS MUNICIPAUX 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 septembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025,

Considérant qu'une augmentation de l'ordre de 2,00% au 5 cents d'euros le plus proche, correspondrait à un rattrapage de la variation de l'indice INSEE des prix et au rééquilibrage des années antérieures.

Décide de fixer comme suit les tarifs municipaux pour l'année 2026, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

### 1 - TARIFS RELEVANT DU BUDGET PRINCIPAL

ÉCLAIRAGE DU STADE	2025	2026
Tarif horaire (heure indivisible)	18,70 €	19,05€

DROITS DE PLACE	2025	2026
Marchés et foires : sans eau, sans électricité, le m/l		
tarif unitaire pour un marché ou une foire.	1,00 €	1,00 €
abonnement annuel	0,70 €	0,70 €
soit pour 52 marchés	31,10 €	31,70 €
soit pour 12 foires	7,30 €	7,45 €
abonnement semestriel	0,80 €	0,80 €
soit pour 26 marchés	18,50 €	18,85 €
soit pour 6 foires	4,30 €	4,40 €
abonnement trimestriel	0,80 €	0,80€
soit pour 13 marchés	10,10 €	10,30 €
soit pour 3 foires	2,40 €	2,45 €
• Cirque :		
forfait	142,80 €	145,65 €
le mètre linéaire	1,50 €	1,55 €
• Établissements forains :		
du vendredi 8 h au mardi suivant à 12 h, le ml	1,00 €	1,00 €
par jour supplémentaire, le ml	0,80 €	0,80€
• Camion-magasin :		
la demi-journée	36,80 €	37,55 €
la journée	54,80€	55,90 €
BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE	2025	2026
turif unitaire	1,90 €	1,95 €
abonnement annuel :		
- Pour 52 marchés - forfait	94,90 €	96,80 €
- Pour 26 marchés - forfait	47,40 €	48,35 €
- Pour 13 marchés - forfait	23,70 €	24,15 €

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025 526

ID: 087-218701100-20251009-AG2025\_0091-DE

TAXES FUNÉRAIRES	2025	2026
CONCESSIONS CIMETIÈRE		
• Concession de 4,50 m <sup>2</sup>		
50 ans	622,20€	634,65€
30 ans	418,20 €	426,55€
15 ans	282,50 €	288,15 €
● Concession de 9,00 m²	·	
50 ans	1553,50 €	1 584,55 €
30 ans	1045,50 €	1 066,40 €
15 ans	705,80 €	719,90€
DROIT D'UTILISATION DU CAVEAU COMMUNA		0.70.6
• Par jour, jusqu'à 90 jours	0,70€	0,70 €
● Du 91 <sup>ème</sup> jour au 180 <sup>ème</sup> jour ● A partir du 181 <sup>ème</sup> jour	1,30 € 3,20 €	1,35 € 3,25 €
Minimum perception	33,90 €	34,60 €
CONCESSION COLUMBARIUM ET CAVURNES		
Renouvelables (Icase ou I cavurne)  50 ans	1130,20 €	1 152,80 €
30 ans	678,30 €	691,85 €
15 ans	451,90 €	460,95 €
VACATIONS AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	2025	2026
Surveillance de la fermeture du cercueil en l'absence de la famille lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et crémation	27,00 €	27,55 €
Opérations funéraires : à l'intérieur de la commune :	Gratuit	

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20251009-AG2025\_0091-DE

TRAVAUX COMMUNAUX POUR UNE AUTRE COLLECTIVITÉ	202	25	20	26
VÉHICULES – A L'HEURE	Sans chauffeur	Avec chauffeur	Sans chauffeur	Avec chauffeur
● Camion-grue 17 t	59,30 €	89,10 €	60,50 €	90,90€
• Camion S130 12 t	41,50 €	71,20 €	42,35 €	72,60€
Nacelle 1		69,10 €		70,50 €
Nacelle 2				
Tractopelle	-	83,10€		84,75 €
Désherbeur mécanique + tracteur	59,40 €		60,60€	
Broyeur d'accotements	35,60 €		36,30 €	
Broyeur d'accotements + tracteur	71,20 €	112,80 €	72,60€	115,05€
• Épareuse + tracteur	83,00 €	112,80 €	84,65 €	115,05 €
Tracteur Renault	35,60 €	-	36,30 €	
• Camion benne de 3,5 t	29,70 €		30,30 €	
• Fourgon 11 m3	23,80 €	_	24,30€	1
• Fourgonnette 2 m3	17,90 €	-	18,25€	
Plaque vibrante	17,90€	_	18,25€	
Compresseur pneumatique	17,90 €	-	18,25€	1927077
Marteau piqueur pneumatique	5,90€	-	6,00 €	
Machine point à temps		-		
● Coffret de branchement EDF 60 A triphasé ½ journée	5,90 €		6,00€	
La journée				8,45 €
Coffret de distribution 32 A				
		11,80 €	T	12,05 €
½ journée	16,60 €		16,95 €	
La journée	<u> </u>	10,00 €		10,55 €
VENTE DE PIERRE DE TAILLE	2025		2026	
<ul> <li>Prix du m³ (même tarif pour les particuliers)</li> </ul>	1067,90 €		1 089,25 €	
ALIMENTATION ÉLECTRIQUE (particuliers et associations)	2024		2025	
● Forfait pour une manifestation		118,60 €	<u> </u>	120,95 €
PODIUM MUNICIPAL	20	25	20	26
● Location  comprenant 2 agents communaux pour montage et démontage		652,80 €		665,85 €

SALLES MUNICIPALES		025		026
TARIFS PARTICULIERS ET	ASSOCIATIO	NS EXTÉRI	EURES	
Location gratuite pour les associations de Bellac mais si nécessaire le ménage est payant	BELLAC	Extérieur	BELLAC	Extérieur
Centre Culturel Municipal - Salle polyvalente				
1°) sans cuisine				
<ul> <li>Utilisation par tranche de 24 heures</li> </ul>	426,40€	533,50€	434,95 €	544,15 €
Forfait pour une semaine	1173,00€	1599,40€	1 196,45 €	1 631,40 €
• Caution	320,30 €	320,30€	326,70€	326,70 €
● Ménage	138,70 €	138,70 €	141,45 €	141,45 €
2°) avec cuisine			·	
Utilisation par tranche de 24 heures	586,50 €	746,60 €	598,20 €	761,55 €
Caution	533,50€	533,50€	544,15€	544,15 €
Ménage	213,20 €	213,20 €	217,45€	217,45 €
Centre Culturel Municipal - salle de réunion du 1 <sup>er</sup>	étage			
• La semaine	112,20 €	166,26 €	114,45€	169,60 €
● La journée	30,60 €	42,80 €	31,20€	43,65 €
Caution	82,60 €	82,60 €	84,25€	84,25 €
● Ménage	32,60 €	32,60 €	33,25 €	33,25 €
Salle Jean Blanzat				
Par tranche de 24 heures	104,00 €	142,80 €	106,10 €	145,65€
● Caution	82,60 €	82,60 €	84,25 €	84,25 €
● Ménage	32,60€	32,60 €	33,25 €	33,25 €
Maison des Associations - salle Gartempe				
Par tranche de 24 heures	94,90€	142,80 €	96,80 €	145,65 €
● La journée		59,20 €		60,40 €
• Caution		118,30 €		120,65 €
● Ménage	59,20€	59,20€	60,40 €	60,40 €
Maison des Associations - salle Vincou				
● La journée		42,80€		43,65 €
• Caution		118,30€		120,65 €
● Ménage	59,20€	59,20€	60,40 €	60,40€
Maison des Associations - salle Bazine			<b>:</b>	
■ La journée		42,70€		43,55 €
• Caution		118,30 €		120,65 €
● Ménage	59,20 €	59,20€	60,40 €	60,40 €
Maison des Association - salle Glaïeuls	<del> •</del>	•		•
La journée	-	42,80€		43,65 €
• Caution	***	118,30 €		120,65€
Ménage	59,20 €	59,20€	60,40 €	60,40 €

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025 526

● Par séance	-	42,80€		43,65 €	
La demi-journée	-	18,40 €		18,75 €	
● Caution	-	118,30€		120,65 €	
● Ménage	59,20€	59,20 €	60,40 €	60,40 €	
Maison France Services – salle de réunion					
● La journée		42,80 €		43,65 €	
• Caution		118,30 €		120,65 €	
● Ménage	59,20 €	59,20€	60,40€	60,40 €	
Gymnase des Rochettes	<u> </u>		I, I		
● La journée	426,40€	533,50€	434,95 €	544,15 €	
● Caution	320,30€	320,30€	326,70€	326,70 €	
● Ménage	213,20€	213,20€	217,45€	217,45 €	
Gymnase de Jolibois					
● La journée	426,40€	533,50€	434,95 €	544,15 €	
• Caution	320,30€	320,30€	326,70€	326,70 €	
● Ménage	213,20€	213,20€	217,45 €	217,45 €	
La Boutique (1 Place du Palais)					
• Le mois (1) Plus les charges		113,20 €		115,45 €	
TARIF DE FACTURATION POUR VAISSELLE MANQUANTE OU DÉTÉRIORÉE – LA PIÈCE	2025		2026		
Assiette	3,40 €		3,45€		
		3,40€		3,45€	
	1,70 €			1,75 €	
Couteau, cuiller ou fourchette			30,20 €		
Couteau, cuiller ou fourchette					
<ul><li>Couteau, cuiller ou fourchette</li><li>Soupière</li></ul>		29,60 € 6,20 €		6,30 €	
<ul> <li>Couteau, cuiller ou fourchette</li> <li>Soupière</li> <li>Louche à potage</li> <li>Verre</li> </ul>		6,20 € 1,70 €		6,30 € 1,75 €	
<ul> <li>Soupière</li> <li>Louche à potage</li> <li>Verre</li> <li>Pot à eau</li> </ul>		6,20 € 1,70 € 30,00 €		6,30 € 1,75 € 30,60 €	
<ul> <li>Couteau, cuiller ou fourchette</li> <li>Soupière</li> <li>Louche à potage</li> <li>Verre</li> </ul>		6,20 € 1,70 €		6,30 € 1,75 €	

TARIF DE FACTURATION POUR LES TABLES	202	25 EFFERENCES	202	6
ET CHAISES DÉTÉRIORÉES – LA PIÈCE	TABLE	CHAISE	TABLE	CHAISE
Salle CCM	213,20 €	53,40€	217,45€	54,45 €
Salle Jean Blanzat	213,20 €	53,40€	217,45 €	54,45 €
Salle Gartempe	213,20€	53,40€	217,45€	54,45 €

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025 526

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES	2025	2026
Lycée Jean Giraudoux	358,00 €	365,15 €
■ Lycée Professionnel Martin Nadaud	-	-
Collège Louis Jouvet	-	-

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

			2025					2026		
COWORKING	HORAIRE	DEMI- JOURNÉE	JOURNÉE	SEMAINE	MOIS	HORAIRE	DEMI- JOURNÉE	JOURNÉE	SEMAINE	MOIS
Open space	4,10€	9,20€	12,20€	25,50 €	76,50 €	4,20€	9,40 €	12,45 €	26,00 €	78,05 €
Bureau fermé avec fenêtre	8,20€	16,30€	20,40 €	35,70€	102,00€	8,35 €	16,65 €	20,80€	36,40€	104,05 €
Bureau fermé sans fenêtre	7,10€	15,30 €	18,40 €	30,60€	91,80€	7,25 €	15,60 €	18,75 €	31,20 €	93,65€
Salle de réunion/privatisation open space	10,20 €	22,40 €	50,00€	(	1	10,40 €	22,85 €	51,00€		

Reçu en préfecture le 09/10/2025 52LO

1009-AG2025\_0091-DE

TARIFS LOCATION DU MATÉRIEL DES SERVICES TECHNIQUES	L DES SERVICES TECHNIQUES		2025			2026	
DÉSIGNATION	DIMENSION	TARIFS UNITAIRE SANS MONTAGE	TARIF UNITAIRE AVEC MONTAGE + TRANSPORT	CAUTION A L'UNITÉ	TARIFS UNITAIRE SANS MONTAGE	TARIF UNITAIRE AVEC MONTAGE + TRANSPORT	CAUTION A L'UNITÉ
Chapiteau	8 x 5 m	50,00€	100,00€	50,00€	51,00€	102,00 €	51,00 €
Stand ouvert	3 x 3 m	30,00€	40,00€	30,00€	30,60€	40,80 €	30,60€
Stand buvette + tablette	3 x 3 m	30,00€	40,00€	30,00€	30,60€	40,80 €	30,60€
Stand de marché	2 x 1,5 m tablette incorporée	20,00 €	30,00€	20,00€	20,40 €	30,60 €	20,40€
Tables de réception en pin	210 x 80 cm	10,00€	•	10,00€	10,20 €		10,20€
bancs de réception	210 x 25 cm	5,00€		5,00€	5,10€	****	5,10€
Parquet	10 x 10 m	5,00 €/m²	1	5,00 €/m²	5,10 €/m²		5,10 €/m²
Podium	7,5 m x 4,5 m	-	460,00€	460,00€		469,20 €	469,20 €
Scène modulable	Modulable 7,5 x 7,5 m maxi	10,00 <del>c</del> /m²	20,00 E/m²	10,00 €/m²	10,20 €/m²	20,40 €/m²	10,20 €/m²
Chaises fer pliantes		3,00€	•	3,00€	3,05 €	* Addr.	3,05 €
Réglette pour éclairage chapiteaux et stands		5,00€	· ·	5,00€	5,10€		D: 087-218
Coffret électrique	coffrets tri	15,00 €	•	15,00 €	15,30€		15,30 €
**************************************	coffrets mono	15,00€	ı	15,00€	15,30€		15,30 €
							51

TARIFS LOCATION DU MATÉRIEL DES SERVICES TECHNIQUES	DES SERVICES TECHNIQUES		2025			2026	
DÉSIGNATION	DIMENSION	TARIFS UNITAIRE SANS MONTAGE	TARIF UNITAIRE AVEC MONTAGE+ TRANSPORT	CAUTION A L'UNITÉ	TARIFS UNITAIRE SANS MONTAGE	TARIF UNITAIRE AVEC MONTAGE+ TRANSPORT	CAUTION A L'UNITÉ
Evier pour manifestation		10,00€	ī	10,00€	10,20 €		10,20 €
Stand « parapluie »	3 X 3 m	30,00€	1	30,00€	30,60€		30,60€
	2,90 X 1 m	10,00€	1	10,00€	10,20 €		10,20 €
Table batteuses	2,90 X 0,90 m	10,00€	•	10,00€	10,20 €		10,20€
E	77 cm de hauteur	5,00€	ı	5,00€	5,10€		5,10€
Ireteaux	80 cm de hauteur	5,00€	1	5,00€	5,10€		5,10€
Barrières « Vauban »		15,00€	Î	15,00€	15,30 €		15,30 €

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ.

Ont voté contre : Mme HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT, M. SPRIET, Mme JALLET.

Le secrétaifre,

La secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX Michèle DUFOURNEAU

Acte rendu exécutoire après du 26 septembre 2025 publication

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

et dépôt à la Sous-Préfecture

Haude PEYRONNET

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

# EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

#### SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

Présents: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET Formant la majorité des membres en exercice.

#### Ont donné pouvoir:

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

#### Absente excusée : Mme SINGEOT

Absent non excusé et non représenté : M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum : 14

#### Nº 2025/09-65

FINANCES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE
RAPPORT DE LA C.L.E.C.T. (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES
CHARGES TRANSFÉRÉES)
APPROBATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

De Mair

laude PEYRONNET

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0092-DE

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C IV,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche suite à sa réunion du 3 juillet 2025, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune,

#### Décide:

- d'approuver le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche tel que présenté en annexe et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celui-ci.
- de charger Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

## ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire,

La secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX

Michèle DUFOURNEAU

Acte rendu exécutoire après

publication

du 26 septembre 2025

et dépôt à la Sous-Préfecture

Le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0093-DE

### EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

#### SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, et dûment convoqués le 18 septembre 2025, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de Monsieur Claude PEYRONNET, Maire de BELLAC.

<u>Présents</u>: MM. PEYRONNET, ROCH, Mmes BRIOLANT, LARANT, M. COSSON, Mme BARRIAT, M. LAVERGNE, Mme MAISONNIER, M. RESSOT, Mme DUFOURNEAU, M. AUDOUX, Mme DIOTON, MM. POUYET, BICHON, M. HODENCQ, Mmes MAURY, TINDILLER, HOURCADE-HATTE, M. MOREAU, Mme THEVENOT et M. SPRIET

## Ont donné pouvoir :

Mme LAVERGNE à Mme LARANT M. ISMAËL à M. HODENCQ Mme COUTURIER à M. PEYRONNET Mme JALLET à Mme HOURCADE-HATTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Mme SINGEOT

Absent non excusé et non représenté :

M. GAINAND

Monsieur AUDOUX et Madame DUFOURNEAU ont été désignés, à l'unanimité, comme secrétaires de séance.

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présents : 21 Quorum : 14

N° 2025/09-66

#### **FINANCES**

INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONÉRATIONS

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0093-DE

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du code général des impôts,

Vu la délibération n° 2025/06-44 en date du 26 juin 2025 relative à la taxe d'aménagement,

Considérant les modifications à apporter à cette délibération,

#### Décide :

- de retirer la délibération n° 2025/06-44 du 26 juin 2025,
- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1,5 % sur le territoire de BELLAC,
- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur les secteurs cadastrés tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux,
- d'exonérer les locaux sur l'ensemble du territoire de BELLAC conformément aux annexes 1 et 2 de la présente délibération,

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire,

La secrétaire,

Jean-Yves AUDOUX

Michèle DUFOURNEAU

Acte rendu exécutoire après publication

du 26 septembre 2025

et dépôt à la Sous-Préfecture

Le

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 087-218701100-20250925-AG2025\_0093-DE

## **ANNEXES**

## ANNEXE Nº 1

Sections où le taux sectoriel de 5% s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles :

SECTION
AM
AN
AO
AP
AR
AS
AT
AW
BA
BB
BC
BD
BE
ВН
BI
BK
BL
BM
BN
BR
BS
С
D

Envoyé en préfecture le 09/10/2025 Reçu en préfecture le 09/10/2025 52LO

ID: 087-218701100-20250925-AG2025\_0093-DE

## ANNEXE Nº 2: exonérations

EXONÉRATION	TAUX D'ÉXONÉRATION
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	100 %
Locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	50 %
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	100 %
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	100 %
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5°CGI)	100 %
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable	100 %
Maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique (art. 1635 quater E, 7°CGI)	100 %
Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L.512-6-1, L. 512-7-6, L.512-12-1 ou L 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L. 125-6 du même code (art. 1635 quater E, 8° CGI)	100 %
Les locaux d'habitation issus des opérations mentionnées au dernier alinéa de l'article 1635 quater B. (art. 1635 quater E, 9° CGI)	100 %